

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 74^e SEANCE3^e Séance du Samedi 17 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Décision de la conférence des présidents (p. 10289).
2. — Loi de finances pour 1980 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 10289).

Articles et articles additionnels non rattachés (suite).

Après l'article 73 (p. 10290).

Amendements n^{os} 106 de M. Ansquer et 396 de M. Edgar Faure : MM. Sourdille, Daniel Goulet, Icart, rapporteur général de la commission des finances ; Papon, ministre du budget ; Guichard, Pourchon, Combrisson. — Rejet par scrutin de l'amendement n^o 106.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHAËN-DELMAS

MM. Combrisson, le président.

L'amendement n^o 396 tombe.

Amendement n^o 397 de M. Edgar Faure : MM. Sourdille, Robert-André Vivien, président de la commission des finances ; Edgar Faure, le ministre.

L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n^{os} 192 de M. Combrisson et 328 rectifié de M. Fabius : MM. Combrisson, Fabius, le rapporteur général, le ministre, le président de la commission. — Les amendements sont déclarés irrecevables.

Amendement n^o 334 rectifié de M. Michel Rocard : MM. Alain Richard, le rapporteur général, le ministre, le président de la commission. — Rejet.

Avant l'article 74 (p. 10295).

Amendement n^o 184 de M. Schwartz : MM. Schwartz, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Après l'article 74 (p. 10296).

Amendement n^o 12 corrigé de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : M. Cointat. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 12 corrigé modifié.

Après l'article 77 (p. 10297).

Amendement n^o 335 de M. Fabius : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 336 rectifié de M. Fabius : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 337 et 338 de M. Pierret. — Retrait.

Amendement n^o 339 de M. Fabius : MM. Lagorce, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 363 rectifié de M. Pourchon : MM. Pourchon, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Articles réservés (p. 10299).

Article 56 (suite) (p. 10299).

Amendements de suppression n^{os} 248 de la commission des finances et 307 de la commission de la production : MM. le président de la commission, Voisin, Huguet, le ministre, Frelaut. — Rejet.

Adoption de l'article 56.

Après l'article 74 (suite) (p. 10300).

Amendement n^o 415 corrigé de M. Pasty, avec le sous-amendement n^o 434 de M. Delprat, et amendement n^o 431 de M. Chamade : MM. Chauvet, Delprat, Visse, le ministre. — Rejet du sous-amendement et des deux amendements.

Articles de récapitulation.

Articles 26 à 28. — Adoption (p. 10301).

Articles 31 à 33. — Adoption (p. 10302).

M. Barre, Premier ministre.

DEMANDE DE SECONDE DÉLIBÉRATION

ET ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 10308).

M. le président.

Suspension du débat.

3. — Ordre du jour (p. 10306).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents, qui s'est réunie à dix-neuf heures, a fixé au mardi 20 novembre, matin, à neuf heures trente, après-midi, à seize heures, et soir, la discussion et le vote sur la censure.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1980
(DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980 (n^{os} 1290, 1292).

**ARTICLES ET ARTICLES ADDITIONNELS
NON RATTACHES (suite).**

M. le président. Nous continuons l'examen des articles et des articles additionnels non rattachés.

Nous en étions arrivés aux articles additionnels après l'article 73.

Après l'article 73.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 106 et 396 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 106, présenté par MM. Ansquer et Daniel Goulet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :

« Le plafond de ressources de 55 francs par habitant prévu à l'article 1609 décies du code général des impôts est porté à 65 francs.

« Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1980. »

L'amendement n° 396, dont la commission accepte la discussion, présenté par MM. Edgar Faure, Messmer, Guichard et Sourdilte, est ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :

« Le plafond des recettes fiscales prévu par l'article 18, alinéa 3, de la loi du 5 juillet 1972 est porté pour l'année 1980 de 55 à 65 francs, par habitant. »

La parole est à M. Sourdilte, pour soutenir l'amendement n° 396.

M. Jacques Sourdilte. Monsieur le ministre du budget, je suis parfaitement conscient qu'il est difficile de demander en ce moment un relèvement des plafonds d'imposition, cependant la demande que je présente aujourd'hui, au nom de quatre présidents de conseils régionaux qui n'ignorent pas les comportements de certains établissements publics régionaux n'est pas symbolique.

La situation mérite examen.

Il convient d'abord de rappeler quelques vérités premières.

On a reproché aux établissements publics régionaux une croissance exagérée du plafond de leurs ressources fiscales, prévu par la loi du 5 juillet 1972. Il est vrai qu'il a augmenté, en 1978, de 22 p. 100 par rapport à l'année précédente, et de 17 p. 100 en 1979. Ces taux ne sont tout de même pas extraordinaires et cette progression n'est pas encore un rythme de croisière.

Rappelons ensuite que leurs ressources ne représentent actuellement que 2,5 p. 100 des impôts locaux. Or les établissements publics régionaux consacrent une part considérable de leur budget aux investissements.

En effet, personne ne saurait contester que l'Etat lui-même leur demande de prendre le relais dans quantité de domaines, qu'il s'agisse du fonctionnement des parcs régionaux, des transports en commun, de l'entretien des routes départementales, du financement des travaux de remembrement et de drainage.

Mais, aujourd'hui, leur contribution est essentielle dans trois secteurs.

Le premier concerne la poursuite de travaux sur les routes nationales. Les fonds de concours qu'ils reçoivent aujourd'hui de l'Etat exigent de leur part une contribution représentant 50 p. 100 du volume de ces travaux, sans laquelle celui-ci ne serait même pas la moitié de ce qu'il était en 1974.

Le deuxième secteur pour lequel l'Etat en appelle aux régions est celui des constructions scolaires et de l'humanisation des hôpitaux.

Enfin, le troisième secteur dans lequel la participation des établissements publics régionaux se révèle indispensable est la lutte contre le chômage. L'efficacité des cautions qu'ils votent pour le sauvetage des petites et moyennes entreprises en porte témoignage.

Ainsi, en Champagne-Ardenne, l'établissement public régional a aidé à la création d'un plus grand nombre d'emplois que ne l'a fait la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Quant aux primes à la création de petites et moyennes entreprises, elles se révèlent également de plus en plus efficaces.

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles les moyens d'intervention des régions devraient, dans le climat actuel d'austérité, être préservés. Pour la moitié d'entre elles, en effet, les dépenses ont pratiquement atteint aujourd'hui le plafond des ressources fiscales autorisé par la loi.

M. le président. La parole est à M. Goulet, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Daniel Goulet. Monsieur le président, j'avais déjà appelé l'année dernière l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt que présenterait un déplafonnement des ressources fiscales des établissements publics régionaux.

Compte tenu des efforts que consentent certaines régions — je pense notamment à la Basse-Normandie — qui utilisent au maximum leurs possibilités financières, comme le rappelait à l'instant M. Sourdilte, je demande à l'Assemblée de porter le plafond de leurs ressources à un niveau un peu plus élevé, puisque bien souvent l'Etat ne remplit pas son rôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 396 et 106 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, ces deux amendements et un autre que nous examinerons plus tard sont relatifs à l'institution régionale.

A ce point du débat, il est nécessaire de faire une mise au point pour éclairer l'Assemblée sur les décisions qui ont été adoptées par la commission des finances.

Au-delà du plafond des ressources fiscales fixé par habitant, la situation des établissements publics régionaux a donné lieu au sein de la commission des finances à un large débat. Des opinions parfois contradictoires ont été émises mais une idée directrice s'est dégagée de ce débat.

L'évolution des capacités financières des établissements publics régionaux doit être considérée sous son double aspect des recettes et des dépenses.

S'agissant des recettes, je rappelle plus particulièrement à mes collègues de la majorité qu'ils ont, tout au long du débat budgétaire, affirmé la nécessité de ne pas accentuer la pression fiscale globale. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

Ils ont entendu ne pas contribuer à augmenter la part de la P. I. B. que représentent les prélèvements obligatoires. Ainsi nous avons voté un amendement qui a pour objet d'instaurer annuellement un débat sur ceux qu'entraîne la sécurité sociale.

Certes les impositions régionales restent à un niveau relativement faible. Tout de même, pour une famille de quatre personnes — le père, la mère et deux enfants — l'impôt régional, avec un plafond de 55 francs par habitant, représente 220 francs.

Toute augmentation du taux de ces impôts régionaux a nécessairement une incidence sur la pression fiscale globale. D'ailleurs, le ministre de l'intérieur a pris position sans équivoque sur ce point au cours de cette semaine.

Enfin, la commission des finances a observé que le plafond actuel n'est pas atteint, puisque la moyenne en France des prélèvements par habitant est de 44 francs, alors que le plafond autorisé est de 55 francs. Il reste donc une marge de manœuvre. C'est la raison pour laquelle la commission des finances s'était ralliée à un amendement présenté par M. d'Harcourt qui se contentait de faire évoluer les ressources régionales au même rythme que l'inflation, et portait ce plafond de 55 francs à 60 francs. Mais cet amendement n'est pas soumis à l'Assemblée.

En ce qui concerne les dépenses, la loi de 1972 qui a institué les établissements publics régionaux précise deux points.

D'abord, elle prohibe la création de services propres ; le préfet de région exerce le pouvoir exécutif et utilise à cette fin les services de l'Etat.

Ensuite, elle limite la mission de l'établissement public régional aux seules actions d'intérêt régional.

Or, dans la pratique, on constate que certains conseils régionaux ont des comportements qui tendent à dépasser les limites fixées par la loi. D'ailleurs la Cour des comptes, dans son dernier rapport, a critiqué la gestion des budgets régionaux.

Pourquoi ? Parce qu'on constate d'abord une propension de leur part à interférer dans des actions dont l'intérêt n'est pas strictement régional et à se livrer ainsi à une politique de saupoudrage. (Murmures sur les bancs des socialistes.)

On constate ensuite, par le biais de certains organismes parallèles, d'associations que l'on subventionne, la naissance d'une nouvelle administration faisant double emploi avec les services extérieurs des différents ministères dans les départements. (Interruptions sur les mêmes bancs.)

Permettez-moi de m'expliquer complètement sur ce point important qui doit retenir notre attention.

Ce double emploi qui est source de gaspillage des fonds publics présente en outre pour les assemblées l'inconvénient de la contradiction sur des questions techniques ou sur le choix des priorités, contradiction qui entraîne elle-même la confusion, le désordre et à coup sûr un alourdissement des procédures et un allongement des délais.

Cette situation, à mon avis, ne saurait se prolonger. Une clarification s'impose pour mieux situer les limites des compétences de l'établissement public régional, d'une part, du département et de l'Etat, d'autre part, sauf à accepter un dépérissement, un grignotage de l'institution départementale.

Un tel état d'incohérence ne saurait se prolonger. C'est un point de vue plus particulièrement personnel que j'exprime en la circonstance. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a rejeté tous les amendements, sauf celui qui lui paraissait le plus raisonnable parce que retenait le rythme de l'inflation. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Mes chers collègues, pour que ce débat se termine à une heure décente, je souhaite que les interventions de chacun soient aussi courtes que possible.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Pour une fois que le rapporteur général prend la parole, vous pourriez être plus indulgent, monsieur le président !

M. Daniel Goulet. C'est un sujet important !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 396 et 106 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vais essayer de suivre votre conseil, monsieur le président, et d'être aussi bref que possible ; je le serai probablement davantage sur les autres articles, mais celui-ci vaut la peine d'être analysé comme il convient, à la suite, d'ailleurs, de la description qu'a faite M. Icart, rapporteur général, de la situation telle qu'elle se présente. Dans cette affaire, le Gouvernement a une position très ferme tant du point de vue des faits que du point de vue du droit, et veut la faire connaître à l'Assemblée.

D'abord, sur le plan des faits, j'observe que la progression des plafonds en cause a été particulièrement importante durant ces dernières années. Je rappelle, en effet, que le plafond était de 35 francs en 1977, de 45 francs en 1978 et de 55 francs en 1979.

Nous sommes loin de l'adaptation à l'érosion monétaire puisque la progression du plafond a été de 64 p. 100 en deux ans et celle des recettes fiscales des régions de 250 p. 100 en quatre ans. Il « faut le faire », car, en deux ans, la hausse du coût de la vie a été de 25 p. 100 environ. Voilà qui précise bien les choses.

Alors, à mon avis, une nouvelle progression serait particulièrement inquiétante et mal venue, surtout au moment où, dans cette assemblée comme au Sénat, on dénonce — à juste titre d'ailleurs et pour des raisons que je ne veux pas analyser sur l'instant — la croissance de la pression fiscale locale. Or il me semble bien que les établissements publics régionaux entrent dans le cadre de cette fiscalité locale par opposition à la fiscalité d'Etat.

Puisqu'on a parlé — je crois qu'il s'agit de M. Sourdille — de vitesse de croisière, je rappelle que la plupart des établissements publics régionaux ont un taux de pression fiscale très inférieur au plafond autorisé. En effet, après le vote des budgets primitifs régionaux pour 1979, la moyenne nationale est de 43,86 francs, ce qui se situe singulièrement en dessous du plafond. Et je précise qu'aucune région n'atteignait le plafond en 1978 ; quatre régions seulement s'en approchaient, qui, je pense, sont particulièrement intéressées par le débat de ce soir. Mais il ne faudrait tout de même pas généraliser les exceptions au détriment, comme l'a dit M. Icart, des contribuables, puisque finalement, c'est toujours le même contribuable qui paie.

Enfin, lors de la discussion du budget de l'intérieur devant cette assemblée le 13 novembre dernier, M. Bonnet a fait connaître l'opposition du Gouvernement à cette demande de relèvement. Je confirme solennellement cette opposition du Gouvernement.

Je demande donc aux auteurs des amendements en discussion de bien vouloir les retirer, faute de quoi je me verrai obligé de demander à l'Assemblée de les repousser.

On en a appelé tout à l'heure à l'austérité. Eh bien, l'austérité consiste d'abord à ne pas augmenter les charges et donc à procéder à des blocages. A cet égard, j'aimerais que les régions imitent l'Etat qui, pour 1980, quels que soient les aménagements internes de la fiscalité, a maintenu la pression fiscale globale d'Etat. (Murmures sur les bancs des socialistes.)

Telles sont les raisons de fait qui me paraissent, à elles seules, décisives pour trancher le problème soulevé.

M. Pierre Joxe. Je n'y comprends rien ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. le ministre du budget. J'ai pourtant le sentiment d'être très clair.

M. Pierre Joxe. C'est du clair obscur !

M. le ministre du budget. J'en appelle maintenant au droit, c'est-à-dire à l'esprit et à la lettre de la loi de 1972 qui a institué les régions, et cela, me semble-t-il, doit intéresser M. Joxe.

Dans l'esprit de cette loi, il ne s'agissait en rien — et cela a été affirmé dix fois ici même à l'époque — de créer un éche-

lon supplémentaire dans la structure administrative française, dont tous les citoyens estiment qu'elle est déjà trop lourde. Ils connaissent la commune, le département et l'Etat.

M. Henri Emmanuelli. La région vous gêne !

M. le ministre du budget. Si l'on devait aujourd'hui les inviter à connaître la région, on tournerait le dos aux intentions du législateur de 1972.

En effet, la lettre de la loi confie aux établissements publics régionaux ce qu'on appelle des compétences d'attribution, c'est-à-dire spécifiques et limitées, par opposition aux compétences générales que détiennent, par exemple, les départements et les communes.

Ainsi, comme l'a rappelé M. le rapporteur général, il a toujours été exclu que les établissements publics régionaux disposent de services propres. Et je ne voudrais pas que, par cette habitude que prend le Parlement, lors de la discussion de chaque loi de finances, de relever le plafond des ressources des établissements publics régionaux, on tourne et l'esprit et la lettre de la loi de 1972, et qu'il y ait une espèce d'attribution de fait conquise à la faveur du relèvement systématique de leurs ressources.

M. Henri Emmanuelli. Cela n'a aucun sens !

M. le ministre du budget. Si vous voulez réformer la région, messieurs, prenez l'affaire en main à partir de la loi de 1972. Ce sera clair, net et franc, et le Parlement pourra en discuter en connaissance de cause, le Gouvernement adoptant alors une position d'ensemble.

M. Henri Emmanuelli. Acceptez un débat !

M. le ministre du budget. Mais, mesdames, messieurs, je m'oppose à ce que l'on agisse par le biais de la loi de finances et vous demande d'écarter les dangers que présentent les amendements en discussion. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Monsieur Goulet, l'amendement n° 106 est-il maintenu ?

M. Daniel Goulet. Oui, monsieur le président, et je tiens à indiquer que je ne suis pas du tout d'accord avec M. le rapporteur général.

M. Henri Emmanuelli. Nous non plus !

M. Daniel Goulet. Je ne peux pas laisser dire que, dans certaines régions, il y ait gaspillages, contradictions, incohérences et désordre.

Les conseils régionaux ont-ils compétence ou non ? En tout cas, pour ce qui concerne la région Basse-Normandie, on ne peut pas dire que la Cour des comptes ait quelque chose à lui reprocher.

M. Julien Schwartz. A la Lorraine non plus !

M. Daniel Goulet. Veut-on, oui ou non, reconnaître aux régions le rôle qui est le leur ? Si oui, donnons-leur les moyens de le remplir.

M. Jean Delaneau. Très bien !

M. Daniel Goulet. Plusieurs régions n'ont pas l'avantage d'être inscrites dans un plan de développement semblable à ceux dont bénéficient certaines, et je pense notamment au grand Sud-Ouest et à l'Auvergne.

M. Henri Emmanuelli. C'est du vent !

M. Daniel Goulet. Et nous souhaiterions que des régions comme la région Basse-Normandie puissent assumer elles-mêmes leurs charges.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 106.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Maurice Pourchon. J'ai déjà demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Il y a un ordre à respecter, monsieur Pourchon. Vous parlerez après M. Guichard.

La parole est à M. Guichard, cosignataire de l'amendement n° 396.

M. Olivier Guichard. Monsieur le ministre du budget, celui qui vous parle a eu, depuis le début, dans cette affaire régionale, le souci de respecter très scrupuleusement la loi de 1972.

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. Olivier Guichard. Il a consacré la totalité des crédits de sa région aux investissements, et il n'a pas cherché à développer une structure régionale qui n'était pas prévue par la loi.

M. Daniel Goulet. Exactement !

M. Olivier Guichard. J'ajoute que celui qui vous parle intervient au nom de tous les présidents de conseils régionaux de la majorité qui soutient le Gouvernement.

Mme Hélène Constans. Cela devient intéressant.

M. Olivier Guichard. Cela étant, monsieur le ministre, êtes-vous décidé à considérer que les établissements publics régionaux sont les seuls établissements publics de France qui n'ont pas le droit de voter leur budget en tenant compte de l'augmentation des prix ?

On a dit tout à l'heure que nous — c'est-à-dire les conseils régionaux — cherchions à interférer dans des affaires qui ne nous regardaient pas.

Monsieur le ministre, quand, dans une région, il n'y a pas de C. E. S. programmé, qui finance ? C'est la région.

M. Georges Hage. A qui la faute ?

M. Olivier Guichard. Quand on nous demande de participer à un schéma de transports collectifs, qui finance l'électrification des lignes de la S. N. C. F. ? C'est la région.

M. Georges Hage. A qui la faute ?

M. Olivier Guichard. Quand on vient nous chercher pour voter des fonds de concours importants, en matière de routes nationales et même d'autoroutes, qui répond « présent » ? C'est la région !

M. Georges Hage. Qui perçoit la taxe sur l'essence ?

M. Olivier Guichard. Quand on nous demande de répondre à l'appel du Gouvernement en matière de programme d'action prioritaire — P. A. P. ou P. A. P. I. R., peu importe — c'est également la région qui prend les engagements de financement, pluriannuels du reste.

Alors, qu'on n'avance pas comme argument le fait que nous n'atteignons pas systématiquement le maximum prévu par les lois de finances.

Si ce plafond n'est pas atteint, c'est bien compréhensible : d'abord certaines régions ne le souhaitent pas, et c'est leur affaire ; ensuite, nous ne pouvons pas prévoir le rendement des impôts que l'Etat a transférés sur les régions.

Monsieur le ministre, on a récemment annoncé — le Président de la République vient d'en parler dans le Sud-Ouest — que des opérations de décentralisation exemplaires seraient réalisées, qui serviraient de modèle afin d'être étendues à d'autres régions. Ne croyez-vous pas qu'il faudrait commencer par laisser la totalité de leurs responsabilités à des établissements publics qui ont été créés par une loi que nous ne cherchons pas à déborder ?

Nous savons très bien que nous ne sommes pas des collectivités locales, et nous n'essayons pas de l'être.

Nous savons très bien que nous n'avons pas à être un échelon supplémentaire de l'administration de l'Etat.

Maïs nous savons aussi que ce que nous faisons, nous le faisons en faveur des collectivités locales, qu'il s'agisse des départements ou des communes.

Nous savons très bien que nos conseils régionaux sont composés, en totalité, d'élus locaux et d'élus nationaux. Alors le premier acte attribuant des responsabilités à des élus locaux ou nationaux ne devrait-il pas consister à donner à ceux-ci au moins la responsabilité de fixer le montant de leur budget annuel ? Croyez-moi, ces élus n'abuseront pas de cette possibilité.

Du reste, nous ne demandons pas le déplafonnement pur et simple ; nous souhaitons seulement qu'on veuille bien suivre la hausse du prix de la vie.

Voyez-vous, les présidents de conseils régionaux de la majorité passent leur temps à veiller, d'abord, à ce que la loi de 1972 soit respectée, ensuite à ce qu'elle permette, à plus de 95 p. 100 — c'est une moyenne — la réalisation d'investissements des collectivités locales ; ces présidents vous disent aujourd'hui que vous devez leur faire un minimum de confiance. Et pour employer une expression qui n'appartient pas au vocabulaire typiquement régional, je vous demanderai de les « laisser vivre ».

Tout à l'heure, M. le rapporteur général a indiqué que la commission des finances serait d'accord pour que nous puissions aller jusqu'à soixante francs par habitant, ne serait-ce que pour suivre l'augmentation du coût de la vie. Si vous le souhaitez, les présidents de conseils régionaux qui ont signé cet amendement sont prêts à se rallier à la solution que M. le rapporteur général a défendue et qui tend à fixer le plafond à soixante francs.

Maïs, croyez-moi, vous opposer systématiquement à ce minimum de responsabilité que nous vous demandons, ce serait, vis-à-vis d'une institution que la majorité a créée et qui s'appelle la région, faire une très mauvaise action. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. J'ai écouté avec attention le mini-débat qui s'est instauré sur l'institution régionale.

Je regrette seulement, qu'avant une partie de 49-3 — pour reprendre une expression de la majorité — qui n'a rien à voir avec une partie de 421, on se livre maintenant à une partie de 73, autrement dit que, par raccroc, après l'article 73 et bientôt après l'article 77, on en vient à aborder un problème jugé comme fondamental par certains rapporteurs de la majorité lors de la discussion du projet de budget du ministère de l'intérieur.

Je vous ai entendu, tout à l'heure, avec plaisir, monsieur le ministre, affirmer que vous ne souhaitiez pas que ce soit par raccroc que l'on parle chaque année de la loi régionale et de son évolution.

Croyez que, sur nos bancs comme, j'imagine, sur ceux de la majorité, un certain nombre d'élus — et tous les membres de cette assemblée sont élus régionaux — souhaitent que l'on clarifie définitivement les choses, tout au moins pour un certain temps.

La loi, je le rappelle, a déjà sept ans. Nous en entendons parler au moins lors de chaque examen de projet de loi de finances, lorsque nous abordons la question du niveau des ressources régionales, que nous devons déterminer de par la volonté du législateur lui-même. Je remarque au passage que, dans la discussion du projet de loi de finances, jamais le Gouvernement n'évoque de lui-même le problème des ressources régionales ; permettez-moi de le regretter.

En ce qui concerne les finances régionales elles-mêmes, vous connaissez la position des socialistes sur les recettes : je la rappellerai cependant brièvement.

Nous considérons que ces recettes sont à l'image de la région telle qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire un peu « abra-cadabrantes », c'est le moins qu'on puisse dire, et que, en tout cas, elles aggravent, comme vous le reconnaissez fort justement, ou tout au moins risquent d'aggraver le poids des impôts locaux, dont nombre d'entre nous dénoncent l'injustice.

Nous pensons que le déplafonnement n'est pas une bonne solution. Je vous rappelle qu'un amendement visant au déplafonnement avait été déposé l'an dernier et que je m'y étais opposé au nom du groupe socialiste.

En effet, nous considérons que déplafonner les ressources régionales, c'est aggraver encore les injustices et, surtout, les déséquilibres régionaux ; les régions les plus peuplées perçoivent un impôt aujourd'hui relativement léger par rapport aux autres impôts locaux, il faut le reconnaître, mais elles sont susceptibles d'acquiescer, si le développement intervient brutalement, une avance considérable dans le domaine du développement.

Nous pensons aussi que rajuster tant bien que mal, chaque année, le plafond par habitant en fonction de la hausse des prix n'est pas une bonne solution. Il faudra bien aborder un jour ou l'autre ce problème — et je répète que je vous en ai écouté avec attention sur ce sujet, monsieur le ministre — et en venir à un véritable débat sur la place de l'institution régionale et sur ses recettes fiscales.

Maïs ne nous cantonnons pas au simple débat technique. Le débat régional est aussi un débat politique, et il l'a été dès l'origine, en 1969. Souvenez-vous qu'il a tout de même provoqué un changement de Président de la République à l'occasion, évidemment, d'une réforme constitutionnelle plus vaste qui était alors proposée à la nation.

En 1972, ne l'oublions pas, le débat régional, tel qu'il a été temporairement clos, n'a donné que partiellement satisfaction à tous ceux qui estimaient nécessaire de constituer des unités plus vastes que les départements, en vue de promouvoir le développement économique.

Aujourd'hui, ne l'oublions pas non plus, le débat revêt encore un caractère politique, car si l'on redécouvre tout d'un coup les vertus du département, structure administrative ancienne...

M. André-Georges Voisin. Mais solide !

M. Maurice Pourchon. ... et qui a, dans bien des cas, fourni la preuve de ses capacités, c'est surtout parce que le département, dans l'esprit du Gouvernement, peut être une machine de guerre contre la région, c'est, tout simplement, parce que les régions sont maintenant en train de passer à l'opposition.

Si la loi de 1972 portant création et organisation des régions a fait que les variations les plus infimes dans les moindres consultations électorales soient de nature à provoquer des changements brusques, qu'y pouvons-nous ? L'élection à la présidence du conseil régional de Bourgogne de mon ami Pierre Joxe est l'illustration la plus récente du phénomène, mais il y en aura d'autres. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Monsieur le ministre, mes chers collègues, n'intentez pas un mauvais procès à l'opposition. Nous devons discuter à nouveau des dispositions applicables aux régions et sûrement pas d'une manière circonstancielle.

Enfin, pardonnez-moi d'être attristé — mais j'espère que les présidents de conseils régionaux appartenant à la majorité en sont aussi tristes que moi — après avoir entendu les propos tenus par le ministre de l'intérieur. N'a-t-il pas déclaré qu'il fallait établir « une parité » — comment dois-je comprendre ce mot ? — entre les comités économiques et sociaux, à composition socio-professionnelle, et dont par conséquent les membres sont désignés, et les conseils régionaux composés d'élus, même s'ils ne le sont qu'au second degré ? En fait, voudrait-on en revenir,

mais par la bande, à la formule de la régionalisation condamnée par la nation en 1969 ? Les socialistes s'opposent à de telles manœuvres, sachez-le !

En tout cas, sur le relèvement proposé pour le plafond des ressources régionales, les socialistes s'abstiendront car, selon eux, ce n'est pas le vrai débat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Je lis dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 396 la constatation suivante que : « Le plafonnement prévisionnel des investissements de l'Etat au cours du VII^e Plan, joint à l'endettement croissant des collectivités locales, rend l'intervention des régions plus nécessaire que jamais. »

Permettez-moi de vous livrer quelques brèves réflexions à partir de cette constatation dont les auteurs de l'amendement infèrent, ce qui est vraiment simpliste, mais à tous égards pernicieux, que l'impôt régional serait absolument indolore et qu'il serait possible, par conséquent, de l'augmenter très fortement et sans difficulté, au cours des prochaines années, jusqu'à ce que des préoccupations bien plus graves que celles de ce soir retiennent notre attention.

Cependant, selon nous, les problèmes d'aujourd'hui sont déjà assez alarmants. Certes, leur aspect fiscal est important et il a été souligné à juste titre. Il n'y aurait pas de raison de s'arrêter en si bon chemin, pense-t-on, sous prétexte que la répercussion de l'accroissement des ressources régionales serait minime. Alors, dans la même voie, nous pourrions continuer à supporter des transferts de charges de l'Etat qui prennent déjà des proportions tout à fait considérables...

M. Jacques Sourdille. C'est de l'interprétation !

M. Roger Combrisson. ... transferts qui, pendant un certain temps au moins, auront un caractère indolore, mais qui, en réalité, finiront par se transformer en une véritable institution !

Pour nous, la région devrait être, non une structure de déconcentration, mais une structure de décentralisation. La déconcentration consiste à obliger les régions à supporter le coût des directives venues de l'Etat, qui leur fait payer les frais de sa politique. La décentralisation suppose, au contraire, que l'Etat assumant toutes ses responsabilités, les régions recherchent en leur sein même, et selon une procédure démocratique, les moyens de satisfaire les aspirations modernes des populations, étant entendu, je le répète, que l'infrastructure générale de ces besoins est assurée par l'Etat.

La différence entre les deux conceptions est fondamentale. Elle est au fond de la discussion des amendements qui nous sont proposés. C'est pourquoi, sans plus insister, mais en souhaitant l'organisation prochaine, ici, d'un débat de réflexion sur les régions, pour faire le point, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 396. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Monsieur le ministre, quelle est maintenant la position du Gouvernement, compte tenu du compromis que j'ai cru entendre proposer par M. Olivier Gulchard ?

M. le ministre du budget. La position du Gouvernement n'a pas varié, tout simplement parce que les arguments qu'il a développés tout à l'heure conservent leur pleine valeur.

A M. Guichard, en particulier, je répondrai qu'avant de demander un relèvement du plafond des ressources régionales, en l'occurrence bien au-delà de la hausse du coût de la vie, encore conviendrait-il que les régions aient épuisé toutes leurs possibilités. Or, vous le savez comme moi, et peut-être mieux que moi, puisque vous êtes président d'un conseil régional...

M. Julien Schwartz. C'est pourquoi ce sont des propositions sérieuses !

M. Jean Delaneau. Oui, cela prouve leur sagesse !

M. le ministre du budget. ... et que vous suivez attentivement, et à juste raison, l'évolution de cette affaire, que toutes les régions, sauf une, ne perçoivent pas, et de loin, toutes les ressources auxquelles elles pourraient prétendre. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre Mauroy. Cela n'est pas sérieux !

M. le ministre du budget. Ne vous énervez pas, monsieur Mauroy !

M. Pierre Mauroy. Nous entendons quand même des arguments incroyables !

M. le ministre du budget. Quant à M. Combrisson...

M. Pierre Mauroy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le président. Non, moi je ne vous le permets pas ! Seul M. le ministre du budget a la parole !

Veillez poursuivre monsieur le ministre.

M. Pierre Mauroy. Monsieur le ministre, de tels arguments...

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Mauroy ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Joseph Franceschi. Donnez-la lui !

M. le président. Non, M. Mauroy n'a pas la parole, un point c'est tout ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

Plusieurs députés socialistes. C'est incroyable !

M. le ministre du budget. Quant à M. Combrisson, que j'ai écouté avec attention...

M. Pierre Joxe. C'est la moindre des choses !

M. le ministre du budget. ... combien de fois ne l'ai-je pas entendu parler de l'Etat, encore de l'Etat, toujours de l'Etat ! pour les dépenses, l'Etat ! Pour les ressources, l'Etat !

Mais l'Etat est une vache à lait...

M. Parfait Jans. Pour les entreprises !

M. le ministre du budget. ... mais une vache dont, malheureusement, le lait se tarit ! (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Roger Combrisson. La faute à qui ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	381
Nombre de suffrages exprimés	360
Majorité absolue	181
Pour l'adoption	122
Contre	238

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

(M. Jacques Chaban-Delmas remplace M. Jean Brocard au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

M. le président. Sur l'amendement n° 396, je suis saisi par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

M. Roger Combrisson. Monsieur le président, nous y renonçons puisque l'Assemblée nationale vient de se prononcer, par scrutin public, sur l'amendement n° 106 qui avait le même objet.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien !

M. le président. Tel était bien mon sentiment, monsieur Combrisson.

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, l'amendement n° 396 n'a plus d'objet. Il tombe donc. Je vous remercie de l'avoir précisé.

MM. Edgar Faure, Messmer, Guichard et Sourdille ont présenté un amendement n° 397 dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :

« Les excédents des recettes fiscales réalisés au cours de l'exercice précédent par les établissements publics régionaux ne viendront pas en déduction du plafond des recettes fiscales fixé par l'article... de la présente loi. »

La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. J'espère que nous ne nous heurterons pas en défendant cet amendement aux mêmes reproches que précédemment et que nous éviterons les procès d'intention qui nous ont été intentés lorsque nous proposons que le plafond des ressources régionales s'élève en fonction de la hausse du coût de la vie.

Cette fois-ci, nous vous proposons une mesure technique qui nous paraît s'imposer. Dans bien des conseils régionaux, l'excédent des recettes fiscales de l'exercice antérieur n'est enregistré qu'au mois de février. Son montant était bien sûr imprévisible.

Je pense, en particulier, aux ressources provenant de la taxe sur la publicité relative aux transactions foncières qui ne peuvent pas être rigoureusement calculées à l'avance. Plusieurs fois, il nous a fallu attendre deux ans avant de pouvoir réintégrer dans le budget régional les excédents de recettes. Je parle par expérience.

Cette situation pose un problème dans plusieurs régions qui, cette année, du fait de l'intégration des excédents de recettes des exercices antérieurs vont vraiment toucher le plafond, puisque l'Assemblée a refusé de relever ce dernier. Par conséquent, les établissements publics régionaux devraient pouvoir intégrer dans

leurs budgets les excédents des recettes fiscales réalisés au cours de l'exercice précédent sans que cet excédent vienne en déduction du plafond des recettes fiscales fixé par la loi.

Pour ces raisons, mes chers collègues, les quatre signataires de l'amendement n° 397, tous présidents de conseil régionaux de la majorité, vous demandent, parce qu'ils sont affrontés chaque année à cette difficulté de bien vouloir réserver une suite favorable à leur proposition simple et logique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Cet amendement n'a plus d'objet, puisqu'il se raccrochait, si je puis dire, à l'article additionnel que l'amendement n° 396 tendait à introduire.

Il n'y a donc pas lieu d'en discuter.

M. Jacques Sourdilhe. Mais si !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. L'amendement n° 396 est devenu sans objet du fait du rejet de l'amendement n° 106.

En conséquence, l'amendement n° 397 devient également sans objet. (Exclamations sur divers bancs.)

M. Jean Delaneu. Non ! L'amendement n° 397 introduit un autre article, après l'article 73 !

M. le président. Monsieur le président de la commission, j'arrive un peu trop tard dans un monde trop vieux, encore que vous soyez tous très jeunes. (Sourires.)

Il s'agit, en effet, d'insérer un article additionnel qui ne paraît plus se raccrocher à un autre article.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. L'amendement n° 397 se réfère, *in fine*, au « plafond des recettes fiscales fixé par l'article... de la présente loi », c'est-à-dire à l'article additionnel qui aurait été inséré après l'article 73 si l'amendement n° 106 ou l'amendement n° 396 avait été adopté.

M. le président. Vous avez raison, et l'amendement n° 397 est lui-même devenu sans objet !

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Edgar Faure, vous connaissez le règlement de l'Assemblée aussi bien et même mieux que moi. L'amendement n° 397 ne peut pas venir en discussion, et je le regrette.

M. Olivier Guichard. C'est scandaleux !

M. Edgar Faure. Je me permets de demander au Gouvernement de le reprendre. (Rires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je regrette, monsieur Edgar Faure, mais le Gouvernement ne le reprendra pas.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 192 et 328 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 192, présenté par MM. Combrisson, Bardol, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dépôts à vue effectués par les particuliers auprès du système bancaire sont rémunérés à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Le service chèques dispensé par le secteur bancaire auprès des ménages est gratuit. »

L'amendement n° 328 rectifié, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pouchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 1979, n° 78-1239 du 29 décembre 1978, à compter du 1^{er} janvier 1980, les organismes financiers qui reçoivent des dépôts de leur clientèle ne peuvent percevoir aucune rémunération au titre des opérations effectuées sur un compte de chèques ouvert au nom d'une personne physique lorsque ce compte présente un solde créditeur.

La parole est à M. Combrisson, pour soutenir l'amendement n° 192.

M. Roger Combrisson. Le Crédit du Nord a annoncé au printemps dernier que les clients dont le solde créditeur moyen ne dépasse pas 1 000 francs ne pourront tirer que trois chèques gratuitement par trimestre. Trois chèques supplémentaires gratuits, toujours par trimestre, seront octroyés par tranche de 500 francs.

M. le président. Monsieur Combrisson, tous nos collègues ayant le texte de l'exposé sommaire de votre amendement sous les yeux, est-il bien nécessaire d'en donner lecture ?

M. Roger Combrisson. Monsieur le président, j'ai bien cinq minutes pour défendre mon amendement ?

M. le président. Bien sûr ! mais, enfin, cette lecture...

M. Roger Combrisson. Ce n'est pas tout à fait inutile, ne serait-ce que pour la parution de cet exposé sommaire dans le *Journal officiel*. (Rires.)

Et puis, je l'ai rédigé avec tant de soin que j'éprouve aujourd'hui le besoin de le faire connaître aussi de vive voix à l'ensemble de mes collègues. (Applaudissements et rires sur divers bancs.)

Tous les autres chèques seront facturés à 1,50 franc. C'est pourquoi j'affirme que c'est un ballon d'essai lancé par un système bancaire à la recherche de nouveaux moyens pour prélever sur les revenus modestes et pour drainer toujours plus de liquidités vers les objectifs que j'ai exposés tout à l'heure à l'occasion d'un autre amendement.

L'argument invoqué est le développement du nombre de chèques ; en dix ans, ils sont passés de 283 millions à 1 650 millions. On vient nous dire maintenant que cela coûte cher aux banques, de l'ordre de quatre francs de frais par chèque.

Or une telle multiplication est, avant tout, due au fait que le nombre de détenteurs de comptes à vue a été multiplié par un très fort coefficient — vous voyez, monsieur le président, j'ai ajouté : « très » par rapport au texte de l'exposé sommaire : (Sourires) — le nombre de détenteurs, disais-je, a été multiplié par un très fort coefficient sur la même période, permettant ainsi aux banques de faire travailler à un coût nul — et cela depuis 1967 — une épargne liquide et qui constitue pour ces banques ce qu'il faut bien appeler une véritable manne.

Notre amendement tient donc à stopper toute tentative de généraliser le paiement du service chèques et à permettre une rémunération des dépôts à vue auprès des banques, compte tenu de ce que ces établissements s'octroient gratuitement ces disponibilités monétaires qui sont considérables.

Je demanderai un scrutin public sur cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et protestations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 328 rectifié.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, mes chers collègues, l'économie de cet amendement est voisine de celle du précédent.

Récemment, un organisme bancaire, jouant le rôle de l'hironnelle, a annoncé des dispositions qui tendent à faire payer les chèques, mais pas dans n'importe quelle condition. L'idée générale est que les petits déposants paieront les chèques mais que le tarif sera assez élevé, alors que les titulaires de comptes importants ne paieront pas sur les formules.

Cela ne nous semble pas acceptable, et rejoint d'autres mesures prises pour porter atteinte, d'une façon ou d'une autre, aux titulaires des petits revenus alors qu'on avantage les titulaires de revenus importants.

Je donne un autre exemple, qui est présent à l'esprit de chacun. Le livret A de la Caisse d'épargne, porte intérêt à 6,5 p. 100 par an. L'inflation étant de l'ordre de 10 p. 100 chaque année, les titulaires de comptes d'épargne perdent 3,5 p. 100. C'est la réalité. Alors que, vous le savez, à partir de 100 000 francs de dépôts, on applique des taux supérieurs, à ce qu'on appelle le taux de base bancaire, qui sont de 10 p. 100, 12 p. 100 voire 15 p. 100.

La petite épargne est pénalisée, la grosse épargne avantagée. Nous pensons que ce n'est pas légitime.

On nous oppose deux arguments. D'abord, les guichets auraient été ouverts en si grand nombre que désormais les coûts seraient très lourds et qu'il faudrait les équilibrer par le paiement des comptes de chèques. Mais nous n'avons jamais demandé la multiplication des ouvertures de guichets. C'est là la logique de la banque.

On nous oppose aussi que leur situation ne permettrait pas aux banques de s'en sortir sans cela. Alors là, non ! J'ai sous les yeux, mais je vous en ferai grâce, la liste des profits des banques réalisés au premier semestre de 1979.

En définitive, notre amendement est très simple et il permettra de séparer au sein de cette assemblée ceux qui pensent que les petits déposants sont taillables et corvéables à merci et ceux qui, comme nous, estiment qu'il n'est pas honnête de pénaliser encore une fois ceux qui ont sur leurs comptes des dépôts somme toute modestes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé ces deux amendements. Elle a estimé, en effet, qu'il n'était pas nécessaire de légiférer en la circonstance.

Nous sommes dans une phase expérimentale : telle banque perçoit des rémunérations, telle autre assoit sa publicité sur le fait qu'elle n'en perçoit pas. Laissons se développer ces expériences ; soyons patients et nous verrons par la suite ce qui se passera : il y aura un partage de clientèle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Par courtoisie et par souci du débat démocratique, j'ai laissé M. Combrisson et M. Fabius soutenir leurs amendements. Mais je suis obligé de demander pour chacun d'eux l'irrecevabilité en vertu de l'article 42 de la loi organique du 2 janvier 1959.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur le président, j'ai le devoir de vous conseiller d'approuver le Gouvernement lorsqu'il vous demande d'appliquer cet article 42 et de déclarer irrecevables les amendements n° 192 de M. Combrisson et n° 328 rectifié de M. Fabius.

En réalité, je considérerais que des dispositions tendant à organiser les opérations bancaires ne pouvaient s'accrocher qu'à la limite à une loi de finances. J'ai rédigé un texte que je me suis efforcé de rendre impartial.

M. Louis Odru. Oh !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je ne crois pas, monsieur Odru, que l'on puisse m'accuser de partialité.

M. Roger Combrisson. Sans blague !

M. Louis Odru. Mais non, continuez !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Ce n'est pas une obligation que j'impose à M. le président de l'Assemblée, mais un conseil que je lui donne.

Je vais donc continuer à le faire, puisque vous m'y obligez, et cela figurera, je l'espère, dans le rapport qui sera distribué l'année prochaine à l'Assemblée pour faciliter le travail des députés. Il faut bien convenir que des amendements qui ne tendent ni à supprimer ou à réduire effectivement une dépense publique, ni à créer ou à accroître une recette, ni à assurer le contrôle des dépenses publiques, sont des « cavaliers budgétaires ».

C'est pourquoi, monsieur le président, je vous conseillerai de déclarer ces deux amendements irrecevables.

M. le président. Je crois en effet que votre avis est le bon. En conséquence, je déclare irrecevables les amendements n° 192 et 328 rectifié.

MM. Michel Rocard, Fabius, Pierret, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 334 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A la fin du dernier alinéa du troisième paragraphe de l'article 73, annexe III du code général des impôts, après les mots : « par les établissements publics », sont insérés les mots : « ainsi que les publications d'information publiées par les collectivités locales dans la mesure où la publicité n'excèdera pas 20 p. 100 de leur pagination totale ».

« II. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée de 3 000 francs à 6 000 francs. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Le taux réduit de T.V.A. applicable à certaines publications bénéficie aux journaux ayant le caractère de périodique agréé par la commission créée à cet effet, ainsi qu'à certains journaux qui n'ont pas véritablement un caractère commercial, en particulier les journaux professionnels, les journaux d'anciens combattants et les publications de l'Etat et des établissements publics.

Notre amendement tend à ce que le même abattement bénéficie aussi aux journaux et publications qui font paraître de très nombreuses collectivités locales.

Il nous paraît, en effet, peu conforme à la logique qu'une région, qui est un établissement public, bénéficie de la T.V.A. à 2,1 p. 100 pour publier un bulletin alors qu'un département, collectivité locale élue au suffrage universel, ne bénéficie pas de ce taux réduit. De même, il ne nous semble pas normal qu'une communauté urbaine ou qu'un syndicat de communes, qui sont des établissements publics, en bénéficient et pas les communes qui en sont membres.

Je ferai enfin observer que M. le ministre de l'intérieur, répondant à une question que lui avait posée, l'été dernier, M. Boucheron, envisageait d'étendre cette exonération de T.V.A. Le ministre du budget a aujourd'hui l'occasion de donner suite à cette intention, d'autant que le gage que nous proposons n'entraînera pas un bouleversement de notre droit fiscal.

Ce serait pour tous les élus municipaux ou départementaux une extension d'un droit normal pour leurs publications ; le Gouvernement pourrait donc faire un geste. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Au-delà du choix politique qui sous-tend cet amendement auquel d'ailleurs ne s'est pas ralliée la commission, le doublement de l'impôt forfaitaire sur les sociétés, qui constitue le gage, paraît inopportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est opposé à cet amendement. Il s'est en effet longuement concerté avec les professionnels de la presse. Mon collègue M. Jean-Philippe Lecat a participé au débat qui s'est déroulé ici même sur les problèmes fiscaux de la presse. On a réalisé une réforme précise et dont les limites ont été clairement définies. Par conséquent, il n'est pas souhaitable de revenir aujourd'hui sur ce dispositif dont l'équilibre a été soigneusement étudié.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je veux ajouter à l'intention de ses auteurs que cet amendement, soigneusement étudié en commission des finances et qui procède d'une inspiration généreuse, serait, en réalité, s'il était adopté, un cadeau offert aux publicitaires.

Rapporteur spécial du budget de l'information pendant près de quinze ans, j'ai pu en effet constater, après diverses études, que la réalisation de l'immense majorité des bulletins officiels municipaux, départementaux ou régionaux était confiée à des publicitaires qui les fournissaient gratuitement, moyennant l'insertion de placards publicitaires qui pouvaient couvrir jusqu'à 80 p. 100 de la pagination.

Un député socialiste. Ce n'est pas vrai !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. J'ai parlé de la majorité des journaux ; ce n'est pas systématique. En résumé : non aux cadeaux aux publicitaires, et cette position a été très bien comprise par la commission des finances qui a repoussé l'amendement.

M. Joseph Franceschi. Ce n'est pas le cas de *La Vérité du Val-de-Marne* !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il se trouve que notre amendement réserve le bénéfice de cette exonération aux publications municipales ou départementales dans lesquelles la publicité n'excèdera pas 20 p. 100 de la pagination totale. Il faut d'ailleurs observer que le nombre des journaux de collectivités dont la charge est couverte exclusivement par la publicité est en baisse constante : la plupart doivent payer une participation. Par ailleurs nous avons bien pris soin de ne pas bouleverser l'équilibre de la réforme à laquelle le ministre faisait allusion. Pour être tout à fait cohérent, il doit supprimer l'exonération de la T.V.A. dont bénéficie l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 334 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 74.

M. le président. M. Schwartz a présenté un amendement n° 184 ainsi rédigé :

« Avant l'article 74, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 28 de la loi n° 46-628 modifiée du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1980, les recettes visées à l'alinéa précédent sont calculées en prenant pour base le volume des ventes de l'année 1978 corrigé des variations, enregistrées depuis cet exercice, de la consommation d'énergie primaire de l'économie nationale. »

La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. L'article 13 de la loi sur la nationalisation du gaz et de l'électricité a fixé les modalités d'indemnisation des anciens propriétaires de centrales et de réseaux de distribution électrique.

Le paiement des indemnités s'est effectué par la remise aux ayants droit d'obligations participantes de la Caisse nationale d'équipement de l'électricité, obligations négociables et amortissables en cinquante ans au plus à dater du 31 décembre 1946.

Ces obligations à 3 p. 100 l'an reçoivent un complément d'intérêt et, par tirage au sort, une prime de remboursement variable avec les recettes. Le taux de ces avantages est fixé à 1 p. 100 des recettes d'Electricité et Gaz de France, soit, pour 1978, 511,6 millions de francs.

L'évolution de cette somme dépend, à l'évidence, d'une part de l'évolution des prix, et, d'autre part, de l'évolution du volume des ventes.

L'évolution des prix doit être appréciée en fonction de l'augmentation générale des prix de l'énergie, de la politique des tarifs publics du Gouvernement et, enfin, de la volonté des pouvoirs publics de favoriser le développement des consommations d'un tel type d'énergie au détriment d'un autre.

L'ensemble de ces considérations a conduit les pouvoirs publics à modérer l'augmentation du prix du gaz et ceux de l'électricité au détriment du prix du fuel.

S'agissant de l'évolution des consommations en volume de gaz et d'électricité, les choses sont encore plus nettes qu'en ce qui concerne les prix. De 1973 à 1978, alors que la consommation française d'énergie primaire n'augmentait que de 4 p. 100, la consommation de gaz s'est accrue de 40 p. 100 et celle d'électricité de 24 p. 100, soit, en d'autres termes, un rythme d'augmentation de consommation de gaz et d'électricité respectivement dix fois et six fois supérieur au rythme d'accroissement de nos consommations d'énergie primaire.

Ces chiffres témoignent de la politique énergétique du Gouvernement qui vise à réduire nos consommations et notre facture pétrolière. Cette « percée » du gaz et de l'électricité sur les marchés énergétiques résulte d'une politique volontariste et se traduit par un effort considérable de la nation, notamment dans le financement du programme électro-nucléaire.

Faut-il assister sans rien faire à l'augmentation des ressources des détenteurs d'obligations de la Caisse nationale de l'énergie, dans la mesure où l'augmentation de ces ressources ne provient pas du libre jeu du marché, mais de la politique gouvernementale, elle-même déterminée par la détérioration de la situation sur le marché des hydrocarbures ?

Je ne le crois pas, car il s'agit pour les détenteurs d'obligations d'un profit tombé du ciel — tout comme pour les compagnies pétrolières — profit qui a d'ailleurs été pour partie confisqué au bénéfice de la collectivité nationale par une mesure figurant dans la première partie de la loi de finances.

Cette évolution va se prolonger dans la décennie qui vient. En effet, selon les prévisions de la commission de l'énergie du VIII^e Plan, le rythme d'accroissement de notre consommation de gaz sera de trois à trois fois et demie supérieur au rythme d'accroissement de notre consommation d'énergie primaire. Pour l'électricité, ce rythme sera de 2,3 à 2,6 fois supérieur à notre consommation d'énergie primaire.

En conséquence, les détenteurs d'obligations à 3 p. 100 de la Caisse nationale de l'énergie continueront à bénéficier au moins jusqu'en 1990 de l'effort national et de la crise sur le marché des hydrocarbures.

Cette évolution est d'autant moins justifiable que chaque année, on le sait, certaines obligations du 3 p. 100 de la C.N.E. sont remboursées par tirage au sort. En conséquence, la somme globale provenant du prélèvement de 1 p. 100 sur les ventes de gaz et d'électricité est répartie sur une masse d'obligations de plus en plus réduite, ce qui accroît, naturellement, les profits tirés de l'évolution générale par les détenteurs d'obligations.

L'amendement que je propose à l'Assemblée nationale d'adopter ne vise pas à diminuer les sommes actuellement perçues par les détenteurs d'obligations, mais à écrier l'augmentation annuelle de ces sommes en calculant le produit du 1 p. 100 sur les ventes réalisées en 1978 et en l'affectant non pas de l'augmentation des ventes de gaz et d'électricité, mais de l'augmentation de notre consommation d'énergie primaire, ce qui est tout à fait différent.

Pour prendre un exemple concret, mon amendement viendrait à limiter, si l'on prend l'année 1978, l'augmentation en volume sur laquelle serait calculée la valeur du 1 p. 100 C.N.E. à 2,2 p. 100, alors que l'actuelle législation conduirait à augmenter ce volume de 5,5 p. 100 pour l'électricité et de 10 p. 100 pour le gaz. En 1980, l'augmentation du rendement du 1 p. 100, calculée sur les bases comptables actuelles, serait vraisemblablement de l'ordre de 100 millions de francs. Avec l'application du texte de mon amendement, cette augmentation ne serait plus que de l'ordre de 60 millions de francs.

A une époque où E. D. F. et aussi G. D. F. ont du mal à autofinancer leurs investissements, mon amendement permettrait donc d'améliorer la situation financière de ces établissements publics, ce qui est le souhait du Gouvernement.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Julien Schwartz. Je conclus, mais il était nécessaire que je donne ces explications.

Peut-on dire que la modification que je propose remet en cause le crédit de l'Etat ? Je ne le crois pas. En effet, les obligations 3 p. 100 C.N.E. ne sont plus détenues dans leur immense majorité par les détenteurs initiaux : ou bien les obligations ont été remboursées par tirage au sort, ou bien ces obligations ont été négociées en bourse et les détenteurs actuels ne peuvent pas, en conséquence, exclure pour eux-mêmes d'engagements pris par l'Etat en 1946.

De surcroît, l'Assemblée nationale a, à plusieurs reprises, considéré que les circonstances exceptionnelles que nous vivons maintenant devaient conduire les pouvoirs publics à intervenir dans la répartition des richesses nationales. Il est, à l'évidence,

immoral que certains bénéficient de la crise alors que l'immense majorité des Français en subissent directement les conséquences néfastes.

C'est pourquoi je pense que cet amendement, qui introduit une modification modérée dans le système de calcul du 1 p. 100 C.N.E., doit être accepté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. M. Julien Schwartz a bien vu lui-même l'écueil qui a empêché la commission des finances d'adopter son amendement.

En effet, nous n'avons pas pu envisager de porter atteinte au crédit de l'Etat, en remettant en cause en quelque sorte les clauses d'un contrat qui le lie aux souscripteurs dont certains, en la circonstance, sont des souscripteurs involontaires, s'agissant d'actionnaires indemnisés lors de la nationalisation. J'ajoute, qu'en dehors des investisseurs institutionnels, il y a deux cent mille souscripteurs. Nous devons être extrêmement prudents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est obligé de s'opposer à cet amendement, qui serait d'ailleurs inapplicable dans la forme où il se présente et avec les imprécisions qu'il comporte.

Mais surtout, ainsi que vient de le dire M. Icart, la remise en cause de l'indexation dont bénéficie l'emprunt 3 p. 100 1946 de la Caisse nationale de l'énergie porterait gravement atteinte au crédit de l'Etat, car cette modification unilatérale d'un contrat d'émission ne resterait pas évidemment sans répercussion sur les cours en bourse des titres correspondants, et la baisse qui en résulterait lèserait les acquéreurs récents.

Au surplus, et j'y insiste, l'image de la Caisse nationale de l'énergie, en tant qu'émetteur dans le public, s'en trouverait gravement altérée. Le placement des emprunts futurs de cet organisme ainsi que des entreprises qui bénéficient de ses fonds s'en trouverait compromis.

Cette situation serait d'autant plus dommageable que, pour assurer l'indépendance énergétique de notre pays, les besoins en capitaux nouveaux de ces entreprises sont très importants.

Je note pour votre information qu'un pourcentage notable des titres de l'emprunt en cause encore en circulation est détenu par les caisses de retraites. Une baisse du cours de ces obligations aurait donc des conséquences défavorables sur l'équilibre des régimes concernés.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Schwartz de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Il est un peu étonnant d'entendre le ministre du budget affirmer qu'on ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat.

Je suis depuis assez longtemps parlementaire pour avoir assisté à des débats où l'Etat est revenu sur ses engagements, et je ne citerai que l'exemple de l'emprunt Pinay.

D'autre part, je fais observer que les titulaires des obligations à 3 p. 100 bénéficient d'une surprime prélevée sur le montant des ventes d'E. D. F.-G. D. F., qui va augmenter régulièrement jusqu'en 1996. On pourrait donc imaginer que, pendant cette dernière année, les deux ou trois personnes qui détiendraient encore quelques obligations empocheaient d'un seul coup, grâce au tirage au sort, près d'un milliard de francs. Ce n'est pas raisonnable.

En 1946, le Gouvernement ne savait pas que le 1 p. 100 allait produire des sommes aussi considérables. Au moment où le Gouvernement demande à la nation d'accomplir un effort considérable pour financer le programme thermonucléaire, je pense que les détenteurs de ces obligations pourraient apporter leur contribution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 74.

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 12 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 74, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par l'article premier, alinéa 1, du décret du 30 septembre 1953, ne sont pas applicables aux ventes des produits de la floriculture, des plantes d'ornement, de la bulbiculture et de la pépinière. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. L'ordonnance du 30 juin 1945, quelque peu corrigée en 1953, autorise la non-facturation pour les ventes de produits agricoles provenant de l'exploitation et effectuées directement par les producteurs.

Cette dérogation provoque des perturbations importantes au niveau de l'organisation d'une mise en marché rationnelle, notamment dans les secteurs de la floriculture et de la pépinière, qui se situent d'ailleurs à la limite du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

En effet, l'application de cette législation a pour conséquence de susciter une double activité, parfaitement incontrôlable, de favoriser le développement de circuits parallèles échappant aussi à toute vérification et surtout de créer des distorsions de concurrence pour une même activité commerciale exercée à la fois par les producteurs et par les grossistes supportant des charges inégales.

Cet état de fait a pour effet secondaire, assez inattendu au demeurant, d'accroître le recours aux importations au détriment des productions nationales, pour des raisons qui tiennent à la récupération de la T.V.A.

La suppression de cette dérogation présenterait de très nombreux avantages : l'organisation économique serait meilleure ; la régulation de l'offre et de la demande deviendrait plus rationnelle ; le niveau des importations diminuerait et celui des exportations augmenterait.

Les effets désastreux de la non-facturation sont particulièrement sensibles dans les secteurs de cultures spéciales, mais il n'est pas douteux que des conséquences similaires existent partout ailleurs et qu'il faudra supprimer progressivement cette dérogation qui avait été instituée en 1945 dans des circonstances tout à fait différentes de celles que nous connaissons actuellement. Le pays avait été éprouvé par la guerre et surtout il n'existait pas cet impôt incitatif qu'on appelle la T. V. A.

J'ajoute, à toutes fins utiles, que les assises nationales du commerce, toutes professions confondues, ont souhaité supprimer complètement cette dérogation prévue par l'ordonnance du 30 juin 1945.

Voilà les raisons pour lesquelles j'ai présenté cet amendement et je fais confiance à la sagesse de l'Assemblée pour l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement.

En effet, elle a estimé qu'il convenait de faire perdre de mauvaises habitudes à une profession dont la nature est proche de celle des activités industrielles et commerciales.

Je donnerai maintenant mon avis personnel et non plus celui de la commission.

La disposition que propose M. Cointat s'appliquera sans délai à toutes les exploitations, quelle que soit leur taille, ce qui risque de provoquer une forte émotion chez les floriculteurs ou horticulteurs qui sont visés. Aussi serait-il souhaitable de prévoir un délai d'application pour permettre à ceux-ci de s'habituer aux nouvelles conditions d'exercice qui leur seront imposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Cointat. Toutefois, pour tenir compte du souhait justifié de M. le rapporteur général, il propose, par un sous-amendement, de reporter l'application du dispositif au 1^{er} janvier 1982.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Bien qu'on parle de ce problème depuis très longtemps, dans un souci de compromis, j'accepte volontiers le sous-amendement qui vient d'être proposé par M. le ministre du budget.

Je tiens toutefois à préciser que le secteur en cause accusera en 1979 un déficit de la balance extérieure de 80 milliards de centimes. En effet, dans le domaine de la floriculture, des plantes d'ornement, des bulbes, des plantes en pots et des pépinières, 61 p. 100 des importations proviennent des Pays-Bas, qui ont un climat beaucoup plus rigoureux et un sol beaucoup plus médiocre que le nôtre. Mais ce pays pratique une politique commerciale équilibrée qui lui permet de soutenir avec succès la compétition avec toutes les régions françaises, y compris avec celles qui sont le plus ensoleillées.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement tendant à rédiger ainsi le début de l'amendement n° 12 corrigé : « A partir du 1^{er} janvier 1982, les dispositions... » (Le reste sans changement.)

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 corrigé, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 77.

M. le président. MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary et Taddei ont présenté un amendement n° 335 ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :
« Les dispositions de l'article 79 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 sont confirmées, notamment en ce qui concerne :

« — l'évolution attendue des bases d'imposition relatives aux impôts directs et indirects, aux droits d'enregistrement et autres recettes ;

« — les modalités de calcul conduisant, à partir de ces bases, à évaluer les recettes fiscales et non fiscales ;

« — les modalités de calcul des pertes de recettes ou des augmentations de recettes résultant des modifications proposées par le projet de loi de finances en ce qui concerne la législation fiscale ;

« — les modalités détaillées de calcul des évaluations de recettes révisées pour l'année en cours et sur lesquelles sont fondées les évaluations des années suivantes. »

La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. L'économie de l'amendement n° 335 est fort simple. Nous pensons que, pour accomplir correctement notre travail de commissaire des finances, nous devons disposer de tous les éléments de calcul.

En effet, lorsqu'un député, qu'il appartienne à la majorité ou à l'opposition, dépose un amendement, il doit, pour éviter le couperet de l'article 40, disposer d'une évaluation très précise du coût de la disposition qu'il propose. Or, malgré toute la diligence de nos collaborateurs et des administrateurs de la commission des finances, nous sommes — j'emploierai une expression peut-être trop forte, mais qui traduit bien la vérité — complètement dans la main des administrateurs du ministère du budget qui, seuls, peuvent procéder à des évaluations précises. C'est là une réalité que personne ne contestera. C'est pourquoi nous demandons qu'on nous fournisse les moyens — dont l'énumération figure dans notre amendement — qui nous permettraient d'évaluer nous-mêmes avec précision le coût des mesures que nous proposons.

M. le ministre du budget affirme que des dispositions ont été prises, mais, si cela était, nous ne serions pas cette année dans une situation aussi difficile que l'an dernier. Tous mes collègues de la commission des finances savent que nous avons été obligés, cette année encore, pour l'évaluation du coût de nos amendements, de nous en remettre aux évaluations du ministère du budget.

Je ne sais si les engagements ont été tenus — j'en doute pour ma part — mais, en tout cas, nous sommes dans une situation qui ne nous permet pas de faire correctement et avec précision notre travail. Donnez-nous, monsieur le ministre, les moyens dont nous avons besoin pour accomplir notre tâche en toute indépendance, sans avoir à compter sur vos services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement, qu'elle avait en fait adopté en 1973, puisque M. Fabius a repris mot pour mot les principales dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 1974. Elle estime que ce n'est pas donner une force juridique à un texte que de le répéter, sous prétexte que la loi est insuffisamment appliquée. C'est de mauvaise méthode !

M. Paul Quilès. Quelle est la bonne méthode ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement fait discrètement observer à M. Fabius qu'il n'a peut-être pas examiné avec suffisamment d'attention le fascicule des voies et moyens annexé au projet de loi de finances.

S'il l'avait fait, il aurait constaté que, conformément à l'engagement que j'ai pris moi-même l'année dernière en réponse à l'amendement identique que M. Fabius avait déposé, ce fascicule contient désormais toutes les informations qu'il demande. Il voudra bien m'excuser de tenir mes engagements.

Je rappelle que l'évolution des bases d'imposition est toujours indiquée chaque fois que cela est nécessaire dans les modalités de calcul des prévisions : c'est le cas des bénéfices des sociétés pour l'impôt sur les sociétés, des consommations de carburant pour la taxe intérieure sur les produits pétroliers, des emplois taxables à la T.V.A., des importations pour les droits de douanes, etc.

Je précise aussi que les modalités de calcul des prévisions de recettes sont explicitées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei, ont présenté un amendement n° 336 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer le nouvel article suivant :
« Les informations adressées au Parlement en vertu de l'article 66-1-2° de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 doivent également comporter des renseignements précis sur le nombre et le montant des remises gracieuses consenties en principal et au titre des pénalités en ce qui concerne les impositions supplémentaires résultant des opérations de vérification ou de contrôle en matière fiscale, pour les impôts directs, les impôts indirects, les droits d'enregistrement, les droits de douane et les autres impositions. »

La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. L'article 66 de la loi de finances pour 1976 permet au Parlement d'apprécier les résultats du contrôle fiscal de l'assiette et du recouvrement des impôts.

Plusieurs renseignements nous sont fournis en annexe au fascicule des « voies et moyens ». Mais ce fascicule ne comporte aucune indication sur le nombre ou le montant de ce qu'on appelle « les remises gracieuses » consenties en matière de recouvrement des impositions supplémentaires résultant des vérifications.

Or il va de soi que, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, il importe de connaître le montant des droits rappelés, mais également celui des sommes effectivement recouvrées. M. le ministre du budget nous donnera peut-être des chiffres à ce sujet, mais je puis dire d'ores et déjà qu'il existe une différence singulière entre le montant théorique des droits rappelés et le montant des sommes qui rentrent dans les caisses de l'Etat.

Pour se faire une juste idée à la fois de la fraude fiscale et de la lutte contre celle-ci, il serait bon que le Parlement puisse disposer d'évaluations chiffrées. Il pourrait ainsi voir clair dans une matière où la clarté s'impose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'amendement n° 336 rectifié a pour objet de demander que le Parlement soit informé du nombre et du montant des remises gracieuses consenties en ce qui concerne les impositions supplémentaires résultant des opérations de contrôles fiscaux.

Il est vrai que, pour 1978, aucun rapport n'a été publié en raison des délais nécessités par la mise en place du comité du contentieux. Celle-ci a, en effet, été achevée au mois de septembre 1978. Mais il n'en sera pas de même pour 1979. Le rapport du comité est en cours d'élaboration, et il sera, bien sûr, communiqué au Parlement, comme la loi le prévoit.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Je remercie M. le ministre de sa réponse, et je serais tout à fait prêt à retirer cet amendement si nous avions l'assurance que, dans le rapport qui va être déposé, figurera bien le montant des remises gracieuses.

Pouvez-vous vous y engager, monsieur le ministre ?

M. le président. Prenez-vous cet engagement, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Ce comité agit dans la plénitude de ses attributions. Je prendrai connaissance du rapport lorsqu'il sera publié. Je n'ai pas à intervenir dans le travail des hauts magistrats de la République qui composent ce comité. Au moment de la publication, je verrai si le Gouvernement a quelque chose à ajouter ou non. En tout état de cause, le rapport du comité du contentieux sera communiqué au Parlement.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Nous faisons pleinement confiance aux magistrats, mais nous avons aussi entendu la réponse de M. le ministre du budget qui nous incite, évidemment, à maintenir cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pierret, Fabius, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 337 ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer le nouvel article suivant :
« En annexe au projet de loi de finances pour 1981, le Gouvernement présentera un rapport évaluant le coût et l'impact des procédures publiques d'intervention en matière de commerce extérieur. »

Cet amendement a été retiré.

MM. Pierret, Fabius, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle,

Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 338 ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer le nouvel article suivant :
« En annexe au projet de loi de finances pour 1981, le Gouvernement présentera un rapport évaluant les conséquences pour l'économie française des investissements directs publics ou privés à l'étranger. »

Cet amendement a également été retiré.

MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 339 ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 6 de l'ordonnance modifiée n° 58-1100 du 17 novembre 1958 est complété, après son sixième alinéa, par les deux alinéas suivants :

« L'Assemblée qui institue une commission d'enquête ou de contrôle peut décider que le secret fiscal ne sera pas opposable aux investigations de cette commission.

« Dans ce dernier cas, les renseignements fiscaux relatifs aux situations individuelles ne pourront figurer dans le rapport prévu à l'alinéa ci-dessous que si l'Assemblée intéressée le décide expressément sur la proposition de sa commission d'enquête ou de contrôle. »

La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Cet amendement concerne le secret fiscal, et il entre bien dans le cadre de cette discussion. Il tend à compléter l'ordonnance modifiée n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, par deux nouveaux alinéas.

Il propose d'abord que le secret fiscal prévu notamment par les articles 2006 et suivants du code général des impôts ne soit plus automatiquement opposable aux investigations des commissions parlementaires d'enquête ou de contrôle. Je rappelle que ce secret fiscal a notamment été opposé aux commissions d'enquête constituées au sein de cette assemblée au sujet des pratiques pétrolières et de la situation des entreprises du groupe Marcel Dassault. Nous estimons que cette disposition constitue un frein important au déroulement normal des travaux de ces commissions, c'est-à-dire, en fait, à l'exercice du contrôle parlementaire.

C'est pourquoi il nous est apparu nécessaire de proposer, par cet amendement, de modifier la législation applicable aux commissions d'enquête et de contrôle afin de déterminer les cas dans lesquels l'Assemblée pourra décider qu'elles seront affranchies du secret fiscal.

Telle est l'économie de la première partie de notre amendement.

Dans sa seconde partie, cet amendement prévoit que les renseignements d'ordre fiscal qui pourront ainsi être recueillis par les commissions d'enquête ou de contrôle, ne pourront figurer dans les rapports et, par conséquent, être portés à la connaissance du public qu'autant que l'Assemblée le décidera, à la demande des dites commissions, par un vote exprès.

Je pense que notre amendement, qui constitue une contribution positive, bien que ponctuelle, à l'amélioration des travaux des commissions d'enquête et de contrôle que demandent beaucoup d'entre nous, n'aura aucune peine à être approuvé par l'Assemblée et par le Gouvernement, qui doit être soucieux de voir s'exercer pleinement le pouvoir de contrôle du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur spécial. La commission a repoussé cet amendement. Elle a estimé, en effet, qu'il ouvrait une brèche importante dans la notion de secret professionnel. Le secret fiscal ne doit pas être considéré comme un privilège des fonctionnaires et des administrations, mais comme une garantie pour les citoyens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement, comme la commission des finances, pense que cet amendement ne peut être accepté. Comme l'a fort bien dit M. le rapporteur général, le secret fiscal constitue une protection du citoyen. De plus, il est une des garanties de l'efficacité du contrôle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 339.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pourchon, Brugnon, Fabius, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Joxe, Philippe Madrelle, Pierret, Michel Rocard, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 363 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 77 insérer le nouvel article suivant :
« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et des décrets pris pour son application, tous les établissements publics régionaux ayant mis en œuvre, avant le 25 juin 1979, des actions ou des politiques non

conformes auxdites dispositions législatives et réglementaires au sens du rapport public déposé, à la même date, par la Cour des comptes conformément à la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 sont autorisés à poursuivre ces actions ou ces politiques dans des conditions arrêtées par les assemblées régionales.

« Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des décisions déjà prises par les établissements publics régionaux avant le 25 juin 1979, ainsi qu'à celles prises après cette date et qui avaient pour objet de mettre en œuvre des mesures ou des décisions de principe arrêtées antérieurement au 25 juin 1979. Ces dispositions s'appliquent également aux budgets supplémentaires de l'exercice 1979 et aux budgets primitifs et supplémentaires des exercices 1980 et suivants sous réserve que ces décisions constituent la poursuite de politiques envisagées ou engagées avant le 25 juin 1979. »

La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Nous en revenons avec cet amendement aux préoccupations régionales qui se sont manifestées à l'occasion de l'examen des amendements après l'article 73.

Il s'agit — et je crois que les présidents de conseils régionaux qui sont intervenus tout à l'heure à ce sujet nous approuveront — de donner une valeur légale à certaines actions menées jusqu'à présent par les établissements publics régionaux et qui ont été mises en cause, dans le cadre de l'interprétation de la loi de 1972, par le rapport de la Cour des comptes qui a été déposé le 25 juin 1979.

Dans ce rapport, un certain nombre d'actions entreprises par les établissements publics régionaux — et non des moindres — ont été contestées, notamment la lutte contre la brucellose, l'identification du cheptel bovin, l'aide aux C.U.M.A. et aux groupements de producteurs, la construction de campings et d'équipements sportifs, l'aménagement de décharges publiques, les travaux consécutifs à des inondations, les avances pour les télécommunications qui, dans nombre de régions, ont permis d'accélérer l'automatisation du réseau, les équipements de stockage, l'aide aux planteurs de tabac, etc.

Ces observations sont juridiquement justifiées, si l'on s'en tient à la lettre de la loi de 1972. En fait, elles risquent — tout dépendra de l'attitude du Gouvernement — de se traduire par des conséquences graves au niveau de l'exécution des budgets régionaux et de la poursuite des actions engagées, souvent depuis plusieurs années, et qui sont appelées à se poursuivre dans les années à venir, ne serait-ce, par exemple, que les mesures de soutien à l'éradication de la brucellose dans les zones du centre de la France.

Afin de donner à ces aides toute l'efficacité nécessaire et afin, également, de ne pas interrompre les actions lancées, nous estimons nécessaire de proposer par le présent amendement, qui constitue un amendement de contrôle des dépenses publiques, de valider les opérations lancées par les établissements publics régionaux, et dont la légalité a été mise en cause dans le rapport précité de la Cour des comptes.

Bien entendu, notre amendement s'applique à tous les établissements publics régionaux et non pas seulement à ceux cités dans le rapport de la Cour, qui ne concernent que la moitié nord de la France, dès lors qu'ils ont les uns et les autres conduit des actions analogues.

Par ailleurs, notre amendement a pour objet de permettre l'exécution correcte du budget de 1979, ainsi que, le cas échéant, la poursuite des actions engagées avant le rapport de la Cour des comptes dans les budgets de 1980 et des années suivantes.

J'ajoute que notre amendement n'aurait pas d'utilité si le Gouvernement voulait bien rendre légales les opérations en cause en publiant l'un des décrets d'extension de compétence prévus par la loi de 1972. Toutefois, de tels décrets ne pourraient avoir aucune portée rétroactive, ce qui rend donc indispensable notre amendement.

On observera que cet amendement ne fait que prendre en compte les décisions déjà intervenues et ne saurait constituer une extension des compétences en faveur des régions qui n'auraient engagé aucune action avant le 25 juin 1979 dans les domaines critiqués par la Cour des comptes.

Au demeurant, si l'on se décidait enfin à organiser dans cette enceinte un véritable débat sur la région, peut-être éviterait-on des mésaventures comme celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a été, elle aussi, très attentive au rapport de la Cour des comptes.

M. Emmanuel Hamel. Elle a bien fait !

M. Fernand Icart, rapporteur général. Mais il ne lui a pas semblé opportun d'engager une réforme de la loi de 1972 par le biais d'un amendement à une loi de finances. C'est la raison pour laquelle elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cet amendement montre que les craintes que j'ai exprimées tout à l'heure à propos du relèvement du plafond de ressources des établissements publics régionaux n'étaient pas vaines, et que je ne parlais pas du tout à partir d'une hypothèse d'école. Nous voyons en effet aujourd'hui la première manifestation des dangers auxquels la procédure utilisée nous expose.

Donner une base légale aux actions des établissements publics régionaux qui ont été mises en cause par la Cour des comptes dans son rapport du 25 juin 1979 reviendrait purement et simplement à conférer à ces organismes une compétence générale d'intervention et à leur reconnaître pratiquement le statut de collectivité locale, ce qui n'est nullement prévu par la loi de 1972.

L'adoption de cet amendement irait à l'encontre du principe de la compétence d'attribution de ces organismes qui découle directement du statut d'établissement public que le législateur de 1972 leur a conféré et que le Gouvernement n'entend pas voir remettre en question.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Je suis un peu étonné des propos de M. le rapporteur général, et encore plus de ceux de M. le ministre du budget.

J'indiquerai d'abord à M. le rapporteur général qu'il ne s'agit en aucune manière d'étendre les compétences des établissements publics régionaux. Nous proposons simplement de prendre en compte un certain nombre d'actions déjà engagées, et cela depuis plusieurs années pour certaines d'entre elles.

Quant à M. le ministre du budget, il découvre aujourd'hui que les établissements publics régionaux débordent leurs compétences. Mais j'observe que le Gouvernement n'a jamais manqué, lorsqu'il l'a jugé bon, d'intervenir pour rappeler les établissements publics régionaux à leur devoir. Ainsi, lorsqu'il était ministre de l'intérieur, M. Poniatowski avait adressé une circulaire qui délimitait très précisément les interventions des établissements publics régionaux en matière d'industrialisation. Cette circulaire a été respectée. Aucun conseil régional ne prend de participations dans des entreprises privées.

En fait, le Gouvernement a découvert qu'il fallait se référer à la loi dans un domaine, mais il l'a oubliée dans tous les autres.

Je rappellerai, avant de terminer — et plusieurs de mes collègues de la majorité l'ont déjà souligné — que le Gouvernement a souvent aussi fermé les yeux sur les transferts de charges qui lui apparaissaient commodes et qui, après tout, aboutissaient à élargir les compétences des établissements publics régionaux.

Ce sursaut de morale, monsieur le ministre, le Gouvernement aurait dû l'avoir plus tôt. Vous découvrez aujourd'hui un problème politique qu'il faudra bien résoudre un jour en organisant un débat dans cette assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 363 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles et articles additionnels non rattachés.

ARTICLES RESERVES

M. le président. Nous en venons aux articles précédemment réservés.

Article 56 (suite).

L'article 56 et les amendements n° 248 de la commission des finances et n° 307 de la commission de la production ont été réservés, à la demande du Gouvernement, lors de l'examen des crédits du ministère des transports, le 23 octobre 1979.

Je rappelle les termes de l'article 56 :

« Art. 56. — La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée pour 1980 à 455 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte. »

Je rappelle également les termes des deux amendements identiques n° 248 et 307.

L'amendement n° 248 est présenté par M. Icart, rapporteur général et par M. Voisin; l'amendement n° 307 est présenté par M. Manet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 56. »

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je souhaiterais que M. Voisin soutienne l'amendement n° 248, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour soutenir l'amendement n° 248.

M. André-Georges Voisin. Je remercie M. le président de la commission des finances de sa courtoisie.

L'article 56 fixe le montant de la subvention aux départements pour la prise en charge du réseau routier national secondaire déclassé. Il intéresse donc tous les départements. La commission des finances a adopté l'amendement que j'avais présenté et qui tend à supprimer cet article. Mais notre but, vous le savez bien, mes chers collègues, est surtout d'interroger le Gouvernement et de lui présenter la situation dans laquelle se trouveront les collectivités locales si l'article 56 est adopté en l'état.

Lorsque les routes nationales secondaires ont été transférées dans la voirie départementale, en 1972, le montant de la subvention avait été fixé à 300 millions de francs. S'il avait simplement suivi l'augmentation du coût de la vie, il serait aujourd'hui de 550 millions. Or le Gouvernement propose de le fixer à 455 millions pour 1980.

Reconnaissez, monsieur le ministre, qu'un gros retard a été pris, retard qui est encore aggravé par l'augmentation du prix des produits pétroliers, et surtout des produits bitumeux nécessaires à l'entretien des routes. Je vous demande de consentir un effort particulier dans ce domaine.

Devant le Sénat, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à l'accroissement des responsabilités locales, le Gouvernement a donné son accord pour que les transferts de charges soient indexés sur la T. V. A. Pourquoi la subvention relative aux routes nationales déclassées ne serait-elle pas, elle aussi, indexée sur la T. V. A., ce qui permettrait à tous les départements d'entretenir convenablement ces routes ? Pour l'instant, c'est à un véritable transfert de charges que nous assistons. L'Etat s'est dégagé de l'entretien des routes nationales secondaires, mais ce sont les départements qui font les frais de l'opération.

Nous n'avons pas le pouvoir de retirer un amendement adopté par la commission des finances. Je suis toutefois prêt à demander à mes collègues de ne pas insister si le Gouvernement prend un engagement. Il y va de la crédibilité de l'Etat.

En effet, monsieur le ministre, lorsque ce transfert a été décidé — vous étiez à l'époque rapporteur général — le Gouvernement nous a donné l'assurance qu'il y aurait chaque année une réévaluation convenable. Celle-ci est d'autant plus nécessaire que ce ne sont plus 45 000 kilomètres de routes qui ont été déclassés, mais 55 000. Non seulement le kilométrage a augmenté, mais les subventions annuelles ont été insuffisantes. J'attends donc que vous nous donniez des assurances sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Huguet, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Roland Huguet. Cet amendement vise, comme M. Voisin le rappelait à l'instant, la subvention aux départements pour la prise en charge du réseau national déclassé.

Le Gouvernement propose de fixer à 455 millions de francs le montant de cette subvention, destinée à compenser la prise en charge par les départements de près de 55 000 kilomètres de routes nationales secondaires en application de l'article 66 de la loi de finances pour 1972.

Ainsi, cette subvention ne progressera que de 5,8 p. 100 par rapport à l'année 1979 où elle fut fixée à 430 millions de francs. Le Gouvernement prétend que la subvention croît plus vite que le budget routier, mais il prend pour référence les crédits de l'année 1975 qui fut une année exceptionnellement favorable pour le budget des routes, compte tenu du plan de relance.

En fait, la subvention n'a progressé que de 51,6 p. 100 en francs courants depuis 1972, alors que le coût des travaux routiers a plus que doublé au cours de cette période et que, dans le même temps, les moyens de paiement du budget des routes croissaient de 75,9 p. 100 en francs courants.

Cela montre bien que la subvention, au fil des années, se vide peu à peu de sa substance, les conseils généraux n'ayant qu'une seule alternative : soit laisser se dégrader ces routes, mais alors leur responsabilité sera mise en cause ; soit rechercher d'autres sources de financement, ce qui n'est guère possible, compte tenu de l'état des finances locales.

Il n'est pas admissible que l'Etat ne remplisse pas les engagements moraux qui ont déterminé l'adhésion des départements à l'opération de déclassement. Aussi, votre commission de la production et des échanges à l'unanimité, je le souligne, vous propose-t-elle d'adopter cet amendement supprimant l'article 56 du projet de loi de finances pour 1980. Mais, comme le disait notre collègue M. Voisin à l'instant, ce que veut surtout la commission de la production et des échanges, c'est un effort supplémentaire du Gouvernement qui porterait la subvention à son niveau normal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas insensible aux observations qui viennent d'être présentées tant par M. Voisin que par M. Huguet. Mais j'ai cru comprendre qu'en

réalité ils n'avaient pas l'intention de supprimer la contribution que l'Etat verse aux collectivités locales pour l'entretien du réseau routier national déclassé en application de la loi de finances pour 1972.

Je pense que le plus sûr moyen pour que ce chapitre soit doté c'est de voter le texte du Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Les orateurs qui m'ont précédé ont souligné le fait que le Gouvernement ne tenait pas ses engagements à l'égard des collectivités locales, en l'occurrence des départements qui ont pris en charge les routes nationales déclassées. A vrai dire nous assistons, depuis quelques années, à un transfert de charges sur le dos des départements.

Mais le Gouvernement est coutumier du fait. Nous en savons quelque chose à propos de la subvention forfaitaire pour les écoles du premier degré, qui est à peine de 15 p. 100 aujourd'hui alors qu'elle était de 75 p. 100 il y a une dizaine d'années. Cela est extrêmement grave, au moment où est discuté devant le Sénat, avant de venir devant l'Assemblée nationale, le projet de loi relatif à l'accroissement des responsabilités des collectivités locales.

En effet, le titre II de ce projet prévoit des modifications importantes de la répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

Dans le cas qui nous occupe la subvention, en raison de l'attitude du Gouvernement, est inférieure de 100 millions de francs à ce qu'elle devrait être. Vous proposez, monsieur le ministre, de la fixer à 455 millions, alors qu'elle devrait être de l'ordre de 550 millions si elle avait suivi l'augmentation du coût des travaux. Cela démontre que l'on ne peut pas faire confiance au Gouvernement.

Je citerai, pour terminer, les déclarations que M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales a faites devant le Sénat. « J'insiste tout particulièrement sur le problème de la compensation financière des transferts de charges liés à la nouvelle répartition des compétences. Toute modification des charges des collectivités locales sera accompagnée d'un transfert immédiat de ressources strictement équivalentes et évolutives. » Comment pourrions-nous accorder quelque crédit à de telles assertions après ce qui s'est passé pour les routes ?

Au moment où l'on nous propose de supprimer les subventions spécifiques d'équipement au bénéfice d'une dotation globale d'équipement, on voit bien que ce qui anime le Gouvernement c'est la volonté de se décharger de ses tâches sur les collectivités locales. Ses propos ne peuvent avoir de crédibilité dès lors que, sept ans après la dévolution des routes nationales secondaires aux départements, il manque cent millions à la clef pour ces derniers.

Par notre vote, nous entendons protester contre un transfert de charges supplémentaires. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Les propos de M. Frelaut ont été plus durs que les miens. Mais il faut bien être conscient du fait que les départements ont subi un transfert de charges qui n'est pas compensé loyalement.

Vous m'excuserez de vous dire, monsieur le ministre, que votre réponse était un peu légère. La meilleure solution c'est d'adopter les crédits que je vous propose, avez-vous déclaré en substance. Bien sûr, 450 millions valent mieux que rien, mais le Gouvernement doit prendre conscience qu'il y a un retard important à rattraper et qu'un effort particulier doit être consenti.

Ne serait-il pas possible, au cours de la navette avec le Sénat, d'ajouter quelques dizaines, voire une centaine de millions ? Laissez-moi au moins cet espoir.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous preniez l'engagement de revoir ce problème, car il est urgent pour les collectivités locales.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 248 et 307.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

Après l'article 74 (suite).

M. le président. Les amendements n° 415 corrigé de M. Pasty et n° 431 de M. Chaminade, tendant à introduire un article additionnel après l'article 74, ont été réservés, à la demande du Gouvernement, lors de l'examen des crédits du ministère de l'Agriculture, le 8 novembre 1979.

Je rappelle les termes de ces amendements, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 415 corrigé, présenté par MM. Pasty, Raynal et Chauvet est ainsi rédigé :

« Après l'article 74, insérer le nouvel article suivant :

« Le produit de la taxe sur les corps gras alimentaires est porté de 195 000 000 de francs à 225 000 000 de francs.

« En contrepartie, le produit des cotisations cadastrales (art. 1123 1° b et 1003-8 du code rural) est ramené de 951 711 000 francs à 921 711 000 francs.

« Cet allègement des cotisations cadastrales est exclusivement réservé aux départements dont le revenu brut agricole était composé en 1978 pour 60 p. 100 au moins de produits animaux (lait, viandes ovines et bovines) à l'exclusion des productions hors sol. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 434, présenté par M. Delprat, ainsi rédigé :

Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 415 corrigé, substituer au mot : « départements », le mot : « exploitations ».

L'amendement n° 431, présenté par M. Chaminade et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 74, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé une surtaxe à la taxe sur les corps gras alimentaires assise sur le chiffre d'affaires des sociétés importatrices. Le taux de cette surtaxe est fixé par décret.

« Le produit viendra en déduction de la part des cotisations des agriculteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 2 830 francs. »

La parole est à M. Chauvet, pour soutenir l'amendement n° 415 corrigé.

M. Augustin Chauvet. Cet amendement tend à majorer le produit de la taxe sur les corps gras alimentaires de 195 millions à 235 millions de francs, soit une augmentation de 15 p. 100, et à réduire d'autant le produit des cotisations cadastrales versées par les agriculteurs au titre de l'assurance vieillesse.

Cette mesure trouve sa justification dans le fait que le montant des cotisations cadastrales demandées aux exploitants agricoles augmente très fortement dans le projet de B.A.P.S.A. pour 1980. Cette forte augmentation est inopportune au moment où des secteurs importants de l'agriculture, l'élevage notamment, subissent une baisse de revenus pour la cinquième année consécutive.

En revanche, le produit de la taxe sur les corps gras alimentaires importés demeure inchangé, alors qu'il est notoire que ces importations contribuent à la formation des excédents laitiers dans la Communauté économique européenne.

Nous demandons que la réduction qui sera ainsi opérée sur les cotisations d'assurance vieillesse basées sur la cotisation cadastrale soit réservée aux départements d'élevage, dont les revenus connaissent une évolution inquiétante qui met en cause la survie des nombreuses exploitations.

M. le président. La parole est à M. Delprat, pour soutenir le sous-amendement n° 434.

M. Michel Delprat. Mon sous-amendement tend à remplacer, dans l'amendement n° 415 corrigé, le mot « département » par le mot « exploitation ».

Dans certains départements, en effet, il existe des zones naturelles où l'élevage prédomine, alors qu'il peut ne pas être l'activité principale pour l'ensemble du département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 415 corrigé et sur le sous-amendement n° 434 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement n° 415 corrigé.

En premier lieu, elle a pensé qu'une mesure en faveur d'une catégorie d'agriculteurs ne manquerait pas d'être suivie de demandes émanant d'autres secteurs.

En deuxième lieu, elle a estimé qu'il n'y avait pas avantage à compliquer un système qui n'est déjà pas très simple.

En troisième lieu, elle a jugé que l'augmentation qui est proposée de la taxe sur les corps gras reviendrait à opérer un transfert de charges des agriculteurs sur les consommateurs, puisque, en définitive, cette augmentation serait répercutée dans les prix de vente.

En quatrième lieu, enfin, il ne lui a pas semblé possible d'augmenter encore la participation de la collectivité nationale au financement du B. A. P. S. A. Cette participation représentera, je vous le rappelle, plus de 80 p. 100 du total des recettes en 1980.

M. le président. La parole est à M. Visse, pour soutenir l'amendement n° 431.

M. René Visse. Le 8 novembre, le porte-parole de notre groupe déclarait qu'il fallait prendre des mesures pour alléger les cotisations sociales agricoles qui deviennent insupportables pour les exploitants familiaux.

En se limitant à vouloir imposer une taxe sur les corps gras alimentaires, M. Pasty et ses collègues répartissent cette charge

sur les consommateurs — M. le rapporteur général vient de le souligner — y compris, donc, sur les agriculteurs eux-mêmes, ce qui rend le système injuste.

Nous pouvons néanmoins trouver, à partir des corps gras, le produit financier nécessaire à l'allègement des charges sociales agricoles. Pour ce faire, il suffit d'ajouter une surtaxe à la taxe sur le chiffre d'affaires des sociétés importatrices de corps gras alimentaires, sociétés qui, au demeurant, réalisent d'excellentes affaires. Tel est l'objet de notre amendement.

J'ajoute que nous proposons que le produit de cette surtaxe vienne en déduction des cotisations des agriculteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 2 830 francs. Avec notre amendement, les choses sont donc claires.

En premier lieu il n'aurait pas de répercussion sur les prix à la consommation. Le Gouvernement ne peut manquer de souscrire à cette volonté, à moins qu'il ne choisisse les sociétés importatrices contre les agriculteurs et les consommateurs.

En second lieu, nous accordons une priorité aux exploitants familiaux et, en ce sens, notre amendement va plus loin que celui de M. Pasty et de ses collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 431 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement pour les mêmes motifs que j'ai exposés à propos de l'amendement n° 415 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 415 corrigé, sur le sous-amendement n° 434 et sur l'amendement n° 431 ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement estime qu'il n'est pas souhaitable de procéder en 1980 à un relèvement de la taxe sur les corps gras.

D'abord, cette taxe est périodiquement revalorisée et je rappelle que, lors de la dernière revalorisation intervenue en 1978, elle a été augmentée de 62 p. 100. Il me paraîtrait donc déraisonnable de la faire progresser à nouveau de 15 p. 100 l'année prochaine.

Ensuite, on peut s'interroger sur la voie proposée. Ne risque-t-on pas, en faisant payer par les consommateurs un surcroît de protection sociale pour les agriculteurs, de créer un précédent redoutable ? Quelle serait, par exemple, la réaction des exploitants agricoles s'ils apprenaient demain que le régime général des salariés propose de créer une taxe sur les machines agricoles pour alléger les cotisations de ses ressortissants ?

Je crois qu'il ne faut pas mêler les genres. C'est pourquoi, en accord avec M. Méhaignerie, qui l'a d'ailleurs souligné au cours des débats sur le projet de budget de l'agriculture, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter ces amendements. Toutefois M. Méhaignerie m'a prié de vous faire connaître que, conscient des problèmes — comme je le suis d'ailleurs moi-même — qui se posent aux éleveurs, il s'attacherait à les résoudre par d'autres moyens, notamment par les moyens de nature économique qui sont en vérité les seuls efficaces.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 434. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 415 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 431. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLES DE RECAPITULATION

M. le président. Nous abordons l'examen des articles de récapitulation.

Article 26.

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1980.

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — Budget général.

« Art. 26. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés du budget général est fixé à la somme de 492 430 350 560 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. J'appelle l'article 27, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.

« Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	
« Titre II. — Pouvoirs publics	135 720 000 F.
« Titre III. — Moyens des services	16 249 662 262 F.
« Titre IV. — Interventions publiques ..	18 000 665 915 F.
« Total	34 386 048 177 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. J'appelle l'article 28, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C.

« Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	9 455 822 000 F
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	40 885 215 000 F
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	8 000 000 F
« Total	50 349 037 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	5 763 978 000 F
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	17 349 275 000 F
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	3 000 000 F
« Total	23 116 253 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. Les articles 29 et 30 ont été adoptés lors de l'examen des crédits militaires.

Article 31.

M. le président. J'appelle l'article 31, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état D.

« Art. 31. — Les ministres sont autorisés à engager en 1980, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1981, des dépenses se montant à la somme totale de 186 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Articles 32 et 33.

M. le président. J'appelle les articles 32 et 33, tels qu'ils résultent des votes intervenus sur les budgets annexes. Je donne lecture de l'article 32 :

II. — Budgets annexes.

« Art. 32. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 116 621 323 550 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	844 416 191 F
« Journaux officiels	180 869 540 F
« Légion d'honneur	49 170 145 F
« Ordre de la Libération	1 778 422 F
« Monnaies et médailles	601 800 733 F
« Postes et télécommunications	79 353 498 288 F
« Prestations sociales agricoles	33 586 064 231 F
« Essences	2 003 726 000 F
« Total	116 621 323 550 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 450 127 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	23 230 000 F
« Journaux officiels	5 397 000 F
« Légion d'honneur	5 000 000 F
« Monnaies et médailles	24 500 000 F
« Postes et télécommunications	24 350 000 000 F
« Essences	42 000 000 F

« Total

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 942 084 427 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	108 583 809 F
« Journaux officiels	24 953 661 F
« Légion d'honneur	4 530 875 F
« Ordre de la Libération	34 703 F
« Monnaies et médailles	82 936 267 F
« Postes et télécommunications	11 595 394 343 F
« Prestations sociales agricoles	2 653 855 769 F
« Essences	471 795 000 F

« Total

— (Adopté.)

M. le président. Je rappelle que sur les articles 34 à 77 l'Assemblée s'est prononcée de la façon suivante :

— l'article 34 a été adopté lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor ;

— l'article 35 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

— les articles 36 à 47 ont été adoptés lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor ;

— l'article 48 a été adopté lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

— l'article 49 a été adopté lors de l'examen des taxes parafiscales ;

— les articles 50 à 52 ont été adoptés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

— les articles 53 et 54 ont été adoptés lors de l'examen des crédits du ministère de l'environnement et du cadre de vie ;

— l'article 55 a été adopté lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

— l'article 56, réservé lors de l'examen des crédits du ministère des transports, a été adopté au cours de la présente séance avec les articles réservés ;

— l'article 57 a été adopté lors de l'examen de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ;

— les articles 58 à 69 ont été adoptés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

— l'article 70 a été adopté lors de l'examen des crédits concernant l'information ;

— les articles 71 à 73 ont été adoptés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

— l'article 74 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture ;

— les articles 75 et 76 ont été adoptés lors de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ;

— l'article 77 a été adopté lors de l'examen des crédits concernant les départements d'outre-mer.

En conséquence, nous avons terminé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances pour 1980.

La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs.)

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, chaque année, la fin de la discussion budgétaire est un moment de vérité. C'est l'aboutissement d'un long travail et d'un dialogue fécond entre le Gouvernement et le Parlement ; c'est aussi l'heure des décisions. Entre les nécessités qu'impose la conduite des affaires du pays, dans un environnement peu favorable, et l'expression des aspirations des Français : ou de certaines catégories d'entre eux, il convient de faire des choix, dans l'intérêt général et pour assurer l'avenir de tous.

De plus, cette année, l'examen de la loi de finances a fait naître d'autres problèmes. D'abord, des problèmes constitutionnels, liés à l'interprétation de l'article 40 de la loi organique, à la suite du rejet par l'Assemblée nationale de l'article d'équi-

libre général du budget, l'article 25. Ensuite des problèmes politiques tenant à la conception même de la responsabilité du Gouvernement et de l'action que peuvent exercer les partis politiques.

Pour ma part, je souhaite que nous parvenions à la clarté. C'est pourquoi, sur ces différents points, je tiens à m'expliquer franchement et à vous dire, mesdames et messieurs les députés, un certain nombre de choses qui me paraissent essentielles.

La politique économique du Gouvernement s'exprime principalement à travers le budget. Elle a été critiquée au cours des débats en des termes auxquels je suis, je dois le dire, accoutumé. Je ne m'y étendrai pas, d'une part, parce que M. le ministre du budget a clairement indiqué les aspects de cette politique dans son exposé introductif aux débats sur la loi de finances et que je n'ai rien à y ajouter, d'autre part, parce que je crois savoir que j'aurai sans doute l'occasion de m'exprimer devant vous très prochainement à ce sujet.

La politique du Gouvernement a été depuis trois ans et reste, d'une part, de maintenir les équilibres fondamentaux de notre économie, équilibres internes et équilibre extérieur, en dépit des vicissitudes de la situation économique et monétaire internationale, d'autre part, d'adapter et de renforcer les structures de notre économie afin de la rendre apte à faire face aux défis de la compétition internationale, enfin de protéger le niveau de vie que les Français ont atteint par trente années de travail ininterrompu.

Cela n'est pas facile.

Si nous avons rencontré d'indéniables succès, nous avons aussi subi des échecs et, dans les circonstances actuelles et dans les circonstances prévisibles, il nous faut sans cesse sur le métier remettre notre ouvrage. Mais les efforts accomplis depuis trois ans permettent aujourd'hui à la France de mieux faire face à un avenir incertain et, à coup sûr, difficile.

Un orateur d'une formation de la majorité a dit, à cette tribune, que, depuis 1968, j'étais le Premier ministre à être resté le plus longtemps en fonction et que le temps dont j'avais disposé avait été employé, non à résoudre les problèmes, mais à critiquer mes prédécesseurs. Ce genre de propos ne mérite pas réponse. Mais je dirai simplement à l'Assemblée que, même si j'avais eu le désir de critiquer mes prédécesseurs, je n'en aurais pas eu le temps, tellement on m'a laissé de choses à faire, à défaire et à refaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs.*)

Je rappellerai aussi la distinction élémentaire entre les jugements d'existence et les jugements de valeur : par tendance intellectuelle, je me limite aux jugements d'existence, mais ceux-ci s'appuient sur les faits, et je n'y peux rien.

Il y a un seul sujet que je voudrais, sur le plan de la politique économique, traiter de façon plus précise : c'est celui de l'investissement en France. Il a suscité la préoccupation de plusieurs orateurs au cours des débats budgétaires. Et c'est un sujet capital. Je voudrais répondre à certaines interrogations ou à certaines critiques.

D'abord les faits : il nous faut considérer l'évolution des investissements en France depuis le premier choc pétrolier, c'est-à-dire 1974.

Au cours des deux années 1974 et 1975, l'investissement productif des entreprises privées a baissé en volume de 13 p. 100. Jamais une réduction d'une telle ampleur n'avait été constatée depuis la dernière guerre mondiale.

Je rappelle qu'à l'automne 1974 la doctrine officielle de l'époque était de condamner l'investissement comme facteur d'inflation.

Après la relance massive de la fin 1975, qui a profondément déséquilibré le budget de l'Etat et qui a été financée par la création monétaire, c'est-à-dire par l'inflation, on a constaté, en 1976, une augmentation de 8 p. 100, en volume, de l'investissement productif privé. Après avoir « cassé » l'investissement, l'investissement a été stimulé artificiellement.

Combien de projets à rentabilité douteuse n'ont-ils pas été réalisés grâce à l'appât financier ? Combien de projets n'ont-ils pas été anticipés, mettant par la suite les entreprises en difficulté ?

Combien d'entreprises en mauvaise situation financière n'ont-elles pas pratiqué la fuite en avant pour profiter de la manne fiscale ? Nous les avons retrouvées, ces entreprises, une fois l'illusion retombée, dans un triste état !

Je passe sur le fait que ces mouvements désordonnés et précipités, qui ont coûté cher aux contribuables, ont, hélas ! surtout profité aux producteurs étrangers de biens d'équipement.

Qui peut nier qu'après de tels coups d'accordéon, bon nombre de chefs d'entreprise aient été dérouterés et aient été pour longtemps dissuadés d'entreprendre de nouveaux investissements ?

Pourtant, en 1977, l'investissement productif privé ne se contracte que légèrement — moins 3 p. 100 en volume. Il se stabilise en 1978. Il augmentera de près de 3 p. 100 en 1979,

en volume. Ainsi l'investissement est-il en train de repartir sur des bases saines et prometteuses, sans artifice et sans subventions massives.

C'est que le Gouvernement a mené une action continue et soutenue en faveur de l'investissement.

Dès 1976, j'indiquais, en effet, que le Gouvernement écartait la voie de la déflation et soutiendrait l'activité économique et l'emploi en privilégiant l'investissement. Je rappelle les principales mesures qui ont été prises depuis trois ans.

En septembre 1976 : augmentation des coefficients de l'amortissement dégressif pour l'année 1977 ; emprunt groupé de 3,5 milliards de francs au profit des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ; reconduction pour 1977 de l'enveloppe de 3 milliards de francs de crédits à conditions avantageuses pour les investissements tournés vers l'exportation ; ouverture au budget de 1977 d'un fonds d'action conjoncturelle doté de 2,5 milliards de francs en autorisations de programme.

En avril 1977 : lancement d'un nouvel emprunt de 2 milliards de francs au profit des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, ouverture d'une enveloppe de 2 milliards de francs de crédits à conditions avantageuses pour les grands projets industriels, enveloppe portée à 3 milliards de francs en septembre 1977.

Au printemps 1978, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a voté, un ensemble important de dispositions législatives visant à renforcer les fonds propres des entreprises, à orienter l'épargne vers des activités productives et à faciliter les conversions industrielles — je pense notamment à la technique introduite des prêts participatifs.

En septembre 1978, le Gouvernement a ouvert une nouvelle enveloppe de prêts à conditions avantageuses d'un montant global de 10 milliards de francs : 3 milliards de francs par le canal du fonds spécial d'adaptation industrielle ; 1 milliard de francs pour les investissements économisant l'énergie ; 3 milliards de francs pour les investissements tournés vers l'exportation ; 3 milliards de francs pour les investissements créateurs d'emplois. Et il paraît qu'on ne soutient pas l'investissement ! (*Interruptions sur les bancs des communistes.*)

En mars 1979, le Gouvernement a porté à 4,5 milliards de francs l'enveloppe de prêts pour les investissements créateurs d'emplois et a arrêté pour les années 1980 et 1981 un dispositif d'incitations fiscales en faveur des investissements productifs, des investissements contribuant à l'aménagement du territoire, des investissements pour la recherche. Le coût pour le budget de l'Etat dépasse 3,5 milliards de francs.

Ce rappel de l'action du Gouvernement que j'ai tenu à faire ne serait pas complet si je ne mentionnais pas, dans le même temps, l'effort considérable d'investissement réalisé par nos grandes entreprises nationales : 36 p. 100 en volume de 1977 à 1979. Et surtout, la politique économique globale du Gouvernement n'a eu d'autre objectif que de créer les conditions et un climat favorables à l'investissement.

A ceux qui seraient encore tentés aujourd'hui de subventionner à coup de dizaines de milliards supplémentaires l'investissement productif privé, je dirai ceci : on rend un mauvais service aux entreprises en les poussant systématiquement à investir dans n'importe quelles conditions et en réduisant artificiellement le coût de l'investissement ; c'est en effet les inciter à de mauvais choix économiques, qui se payent plus tard.

Un bon investissement est, avant tout, un investissement efficient, c'est-à-dire un investissement sûr et rentable à long terme, et non pas, comme on l'a vu trop souvent dans le passé, un investissement décidé à la hâte et dans un contexte artificiel, qui se retourne contre l'entreprise et qui l'écrase de ses charges fixes.

J'ajoute que l'agitation et l'instabilité ne sont pas propices à l'investissement. Investir est une des décisions les plus difficiles pour les chefs d'entreprise. Ils ont besoin, pour prendre de bonnes décisions, d'une économie stable et d'un climat de confiance. Que ceux qui ne cessent d'appeler de leurs vœux l'essor des investissements ne soient pas en même temps ceux qui suscitent les incertitudes ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs.*)

J'en viens maintenant au projet de budget pour 1980. Je ne m'étendrai pas sur le rôle important que le Gouvernement veut faire jouer à ce budget dans la politique économique pour l'année à venir. Le ministre du budget s'est déjà exprimé avec précision sur ce sujet.

Le budget pour 1980 est le quatrième que le Gouvernement que je dirige a l'honneur de vous soumettre. Permettez-moi de souligner l'effort réalisé au long de ces quatre lois de finances pour améliorer la gestion budgétaire.

J'indiquerai d'abord les progrès notables dont ont bénéficié les hypothèses économiques qui fondent le projet de loi de finances. Personne ne conteste plus aujourd'hui la qualité et le

réalisme des prévisions économiques qui sont retenues. Certains ont bien voulu voir dans ce changement une attitude de courage et de vérité du Gouvernement. Je les en remercie.

Je rappellerai ensuite que le Gouvernement a travaillé sans cesse en faveur de la sincérité budgétaire. Dès le printemps de 1977, j'avais présenté une loi de finances rectificative pour mettre à niveau les crédits de la loi de finances initiale qui avaient été largement sous-évalués. Je n'ai pas hésité à le faire. Cet effort de sincérité budgétaire a été systématiquement poursuivi depuis. Il avait été recommandé par M. le ministre du budget, alors rapporteur général de la commission des finances. Il était évident que, parvenu au poste de ministre du budget, il ne pouvait pas oublier ce qu'il avait dit comme rapporteur général du budget. Je vois dans le fait qu'en 1979 le Gouvernement n'ait eu à présenter qu'une seule loi de finances rectificative le couronnement de ces efforts. Et nous continuerons.

Qui peut nier, en outre, qu'un effort important a été réalisé pour améliorer la clarté de la présentation du budget? Je prendrai deux exemples. Les crédits de rémunération qui étaient précédemment imputés sur les crédits d'équipement ou sur certains crédits d'intervention sont désormais correctement imputés sur les crédits de fonctionnement. Le budget des charges communes, qui s'apparentait naguère à un obscur tour-re-tout, a été systématiquement dégonflé. Chaque ministre dispose désormais des crédits relatifs aux actions qui sont de sa responsabilité.

Permettez-moi aussi de souligner l'effort constant réalisé pour réduire la masse des crédits ouverts en loi de finances rectificative; ces ajustements sont passés de 11 p. 100 des crédits initiaux en 1975 à 3 p. 100 en 1979.

Je rappellerai enfin que la gestion des crédits d'équipement a été remise en ordre. Lorsque je suis arrivé aux affaires, j'ai trouvé des administrations qui, fortes de leurs autorisations de programme, avaient engagé des travaux qu'elles étaient ensuite dans l'incapacité de payer, faute de crédits de paiement. C'est un problème que nous avons vécu ensemble. J'ai dû ouvrir près de 2 milliards de francs de crédits de paiement pour corriger cette situation et j'ai simultanément imposé la règle selon laquelle aucune administration n'engagerait de travaux si elle n'était pas en mesure d'honorer ses engagements dans des délais normaux.

Voilà pour les aspects techniques de la gestion budgétaire de ces trois dernières années.

Je tiens ici à rendre hommage à M. Papon, qui a conduit, en cette matière très difficile, une action courageuse, rigoureuse et efficace. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs.)

Le projet de loi de finances pour 1980 vous est présenté avec un déficit de 31 milliards de francs. Ce déficit est très important et je ne vous dirai pas qu'il me réjouit, ni même qu'il m'est indifférent. Mais le Gouvernement l'a voulu ainsi, pour que le budget exerce durant l'année 1980 un soutien actif de l'économie. L'évolution récente de la situation économique dans le monde — regardez les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie — justifie pleinement cette orientation. Contrairement à ce qui a été dit, les investissements publics ont été privilégiés: l'ensemble des autorisations de programme du projet de loi de finances pour 1980 progresse de 13,5 p. 100, soit, en volume, de 3,6 p. 100. J'ajoute que, dans les dépenses budgétaires pour 1980, on retrouve celles qui résultent des actions de soutien de l'investissement productif arrêtrées en avril dernier.

Même s'il apparaît considérable en valeur absolue, le déficit du projet de loi de finances pour 1980 reste cependant modéré. D'ailleurs, on nous demande partout d'augmenter le déficit. Ce déficit ne représente que 1,3 p. 100 du produit intérieur brut. Ce pourcentage sera, en 1980, comme il l'a été au cours de ces dernières années, très inférieur à ceux que l'on constate chez nos principaux partenaires européens. Le financement de ce déficit sera assuré en faisant appel aux ressources d'épargne disponibles. Il ne compromettra pas l'objectif que le Gouvernement s'est fixé pour l'accroissement de la masse monétaire en 1980. Je peux dire à l'Assemblée, et j'en parlerai ultérieurement, que, depuis 1976, le taux de liquidité de l'économie française n'a plus augmenté.

En tout cas, le déficit ne traduit pas le laxisme du Gouvernement ni son insouciance à l'égard du train de vie de l'Etat, comme on voudrait ici ou là le faire croire. J'en viens ainsi à la question des économies. Le Gouvernement ne se dérobera pas sur un sujet de cette importance.

Il se dérobera d'autant moins que la réduction des dépenses publiques est une préoccupation qui n'a jamais cessé de l'animer. C'est ce que je voudrais montrer.

Economies ?

De 1974 à 1977, le renforcement des moyens des services en personnels atteignait en moyenne 28 000 emplois par an. Ce chiffre est passé à 20 500 en 1978 et 1979. Pour 1980, le nombre des créations d'emplois sera d'environ 15 000.

Economies ?

L'accroissement de la masse salariale à effectifs constants a atteint dans la fonction publique 18,5 p. 100 en 1975 et 15,2 p. 100 en 1976. Depuis, cet accroissement oscille autour de 12 p. 100. Je rappelle que 1 p. 100 d'accroissement de la masse salariale dans la fonction publique coûte environ 2 milliards de francs. De plus, nous avons mené la politique contractuelle.

Economies ?

Les concours de l'Etat aux entreprises publiques ont été globalement plafonnés en francs constants au niveau atteint en 1977 alors qu'ils étaient passés de 12,8 milliards de francs en 1973 à 24,7 milliards de francs en 1976.

Economies ?

Le train de vie de l'Etat, hormis les dépenses de personnel que je viens d'évoquer, représente aujourd'hui environ 20 milliards de francs. En 1978, dernière année pour laquelle les comptes définitifs sont arrêtés, le train de vie de l'Etat représentait 2,5 p. 100 du total des dépenses civiles contre 2,9 p. 100 en 1975. Transposé en 1980, cet écart représente l'équivalent de 5 milliards de francs d'économies. Cela résulte du fait que, de 1977 à 1980, les crédits représentatifs du train de vie de l'Etat auront baissé, en francs constants, de plus de 25 p. 100.

Le Gouvernement, vous le constatez, n'a pas attendu les « suggestions » — j'emploie un euphémisme — qui lui ont été faites pour prendre l'initiative de réaliser des économies, mais il a également voulu faire la preuve qu'il était décidé à explorer toutes les possibilités de réduction des dépenses, d'autant plus qu'il s'agissait d'un souhait qui s'est étendu à la majorité tout entière.

Dans le souci de concertation qui a été constamment le mien dans cette affaire, j'ai accepté hier la proposition présentée par la délégation du R. P. R., avec laquelle je me suis entretenu, de constituer une commission présidée par le ministre du budget. J'ai simplement fait remarquer qu'il ne m'apparaissait pas indispensable de recourir ensuite aux ordonnances puisque le Gouvernement pouvait prendre les mêmes mesures d'économies par la voie réglementaire.

J'ai également, toujours dans l'espoir d'aboutir, accepté que ces mesures prennent effet en 1980 — alors que je l'avais auparavant refusé — comme le souhaitait la délégation que je recevais, en soulignant toutefois qu'il m'apparaissait difficile de fixer a priori un chiffre d'économies. Il me semblait qu'il était de meilleure méthode de n'arrêter un montant qu'au terme du travail de la commission envisagée, et en ne préjugant pas le résultat de ses travaux.

Je regrette que cette proposition, qui me paraissait aller dans le sens de ce que souhaitaient mes interlocuteurs, n'ait pas été acceptée. On peut se demander s'il n'y avait pas là un prétexte? Fallait-il faire des économies de dépenses ou faire l'économie d'un vote? Mais je ne veux pas me livrer, en ce qui me concerne, à un procès d'intention.

M. Claude Labbé. Heureusement!

M. le Premier ministre. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement reste désireux de rechercher les secteurs dans lesquels des économies pourraient être décidées, à la condition que le fonctionnement des services publics ne soit pas remis en cause ni les orientations fondamentales de sa politique économique.

C'est dans cet esprit que je me rallie à l'initiative de M. Chénou...

M. Philippe Séguin. Bien sûr!

M. le Premier ministre. ... de constituer autour du ministre du budget une commission de parlementaires chargée d'étudier pour le budget de 1981 toutes les économies possibles au titre des services votés. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs les députés, aux propositions que le Gouvernement vous fait en vue de la deuxième délibération qu'il entend vous demander.

Ces propositions correspondent à une triple préoccupation.

Tout d'abord, il s'agit d'une préoccupation budgétaire, en vous proposant de revenir sur les dispositions supprimant tout ou partie de recettes importantes, ainsi que sur la suppression de l'article d'équilibre.

La seconde préoccupation relève de la politique et de la technique fiscales. Il s'agit de propositions de modifications nécessaires pour rendre applicables les dispositions adoptées ou de propositions de suppression d'articles manifestement inapplicables ou contraires à des principes fiscaux essentiels ou à des points fondamentaux de la politique économique et financière du Gouvernement.

La troisième préoccupation est, en poursuivant l'objectif de concertation et de dialogue fructueux, de répondre, chaque fois que cela a été possible, aux souhaits et aux demandes exprimés lors des débats, totalement dans certains cas, partiellement ou moins dans d'autres.

Le Gouvernement n'entend revenir sur aucun des accords qu'il a donnés précédemment. Dans plusieurs cas, il vous suggère d'aller au-delà en retenant, soit des dispositions que vous avez

adoptées et auxquelles il s'était opposé à l'origine, soit des mesures plus favorables que celles qu'il avait annoncé être prêt à accepter.

Voici maintenant la position du Gouvernement sur les principales questions évoquées au cours de la première délibération. Tout d'abord, le barème de l'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement vous propose un amendement rétablissant l'article 2 de son projet initial, mais il le fait en tenant largement compte des préoccupations que le rapporteur général de la commission des finances et le président du groupe U. D. F. lui ont exprimées. En effet, les deux premières tranches seraient relevées de 10 p. 100 au lieu de 8 p. 100, les deux suivantes de 9 p. 100 au lieu de 8 p. 100. En outre, l'abattement spécifique de 2 000 francs pour les petits contribuables ne disposant que d'une part serait relevé de 20 p. 100 et porté à 2 400 francs.

Il résulte de ces deux dispositions que, par rapport à la hausse prévisible du coût de la vie, les 4 400 000 contribuables compris dans les quatre premières tranches ne subiront pratiquement pas d'aggravation de leur taux de pression fiscale. Les autres contribuables bénéficieront aussi d'un certain allègement grâce à cette mesure. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Ces deux dispositions seraient gagées par le relèvement de la taxe sur les véhicules de sociétés dont l'évolution serait ainsi parallèle à celle de la vignette auto.

Abattements sur les retraites et pensions.

Le Gouvernement est disposé à accepter le principe de l'article 3 ter, relatif à l'extension à chaque retraité, membre d'un même foyer, de l'abattement, plafonné, de 10 p. 100 sur les retraites et pensions, auparavant unique par foyer. L'amendement proposé ne fait que préciser la rédaction initiale. Il s'agit là d'une concession dont l'importance n'échappera à personne et dont le montant atteint 80 millions de francs.

Fiscalisation du Crédit mutuel.

L'article 5 du projet de loi de finances prévoyait que désormais, dans des conditions prenant particulièrement bien en compte la spécificité de cet organisme, le Crédit mutuel serait soumis à l'impôt sur les sociétés. Vous l'avez repoussé, bien que pratiquement tous les orateurs — me semble-t-il — aient précisé qu'il était d'accord avec cette disposition. Vous avez par contre adopté un amendement qui limite l'exonération des livrets A des caisses d'épargne à environ l'équivalent des intérêts d'un seul livret par famille.

La fiscalisation du Crédit mutuel n'est pas une mesure dirigée contre cet organisme. L'année dernière, vous avez voté la fiscalisation du Crédit agricole. C'est pour les mêmes raisons que le Gouvernement vous demande de voter celle du Crédit mutuel.

Il ne vient à l'idée de personne — et certainement pas à mon esprit — de vouloir porter atteinte à un organisme dont le dynamisme incontestable repose sur un mutualisme réel au service de la famille et des collectivités locales. Je connais personnellement son rôle en Alsace et dans l'Ouest, et j'ai de nombreuses raisons personnelles de lui porter une grande sympathie.

Il s'agit simplement pour le Gouvernement d'harmoniser les régimes fiscaux des différents réseaux de collecte de l'épargne, pour que se développe entre eux une concurrence loyale, c'est-à-dire une concurrence à armes égales. Le Gouvernement ne peut accepter que se maintienne plus longtemps une situation où un organisme financier disposerait d'un avantage fiscal pouvant se cumuler avec celui déjà accordé, à titre exceptionnel, à un autre réseau de collecte de l'épargne.

Les droits acquis seront respectés. Mais pour l'avenir il ne sera plus possible de cumuler le livret bleu et le livret A des caisses d'épargne, et le plafond du livret bleu sera maintenu à son cours actuel.

Le point sera fait régulièrement avec les dirigeants du Crédit mutuel pour s'assurer que ces dispositions ne aboutissent pas à une croissance de la collecte de leurs caisses plus lente que la moyenne nationale.

En ce qui concerne les caisses d'épargne, les dispositions adoptées par l'Assemblée, si elles étaient confirmées, signifieraient en fait une disparition de ces organismes et mettraient en péril l'équilibre de l'ensemble de notre système de financement, les collectivités locales et le logement étant certainement les premières victimes des bouleversements ainsi créés.

Il serait paradoxal de vouloir réduire l'influence des caisses d'épargne, élément essentiel de la vie financière locale, à un moment où le Gouvernement se préoccupe au contraire de la renforcer.

De surcroît, mesdames et messieurs les députés, les Français sont profondément attachés à l'institution des caisses d'épargne, qui apporte à leurs économies la sécurité, la disponibilité complète et un rendement satisfaisant grâce à l'exonération fiscale du livret A. Ce serait une faute psychologique grave d'y porter atteinte. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Je suis convaincu qu'à la lumière de ces explications complémentaires l'Assemblée nationale renoncera avec soulagement à la disposition votée en première lecture. (Rires sur de nombreux bancs.)

M. Emmanuel Hamel. Par certains seulement !

M. le Premier ministre. Le Gouvernement est conduit, pour l'article 7 sur la T. V. A. des terrains à bâtir, à vous proposer, comme pour l'article 5, le rétablissement de l'article dans son texte initial, pour trois raisons.

C'est une disposition conforme aux orientations fondamentales de la politique du logement qui privilégie l'aide à la personne. De surcroît, cette mesure présente l'avantage d'égaliser les conditions de concurrence selon les circuits de commercialisation.

Enfin, il s'agit d'une mesure d'un poids budgétaire très réel — 900 millions de francs de recettes — auxquelles les circonstances actuelles ne permettent pas de renoncer.

Droits de succession.

Pour ce qui est de l'article 13 concernant le plafonnement de certaines exonérations de droits de succession, le Gouvernement vous propose d'adopter un amendement dont l'objet est tout d'abord de corriger une erreur. En effet, les parts de groupements forestiers se trouvent, à l'heure actuelle, maintenues dans le plafonnement, alors que l'Assemblée a voulu clairement les exclure, comme les bois et forêts ordinaires.

De plus, le Gouvernement vous demande de revenir sur une seule des dispositions favorables que vous avez adoptées, celle instituant une indexation du plafond de 1 000 000 de francs.

Enfin, il est proposé de gager ces diverses améliorations par un relèvement de deux points — 4 à 6 p. 100 — de la taxe sur les métaux précieux.

Je crois véritablement que cet article 13 illustre l'esprit de concertation et d'ouverture qui a guidé le Gouvernement dans cette affaire.

Placements anonymes.

L'Assemblée nationale a voté un amendement supprimant l'anonymat des bons de caisse. Je partage les motivations de ceux qui l'ont inspiré, mais, compte tenu de mes responsabilités, je dois dire que le bon fonctionnement de nos circuits financiers est étroitement tributaire de comportements qui ne peuvent être réformés brutalement. En raison de la désorganisation qui a toutes chances d'en résulter dans la collecte de l'épargne, cette mesure ne peut donc être retenue par le Gouvernement.

En revanche, pour tenir compte des préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale, préoccupations, je le répète, que je comprends, je vous propose d'interdire désormais toute publicité sur l'anonymat et de poursuivre la politique de moralisation entreprise au printemps dernier, à l'occasion du vote de la loi sur l'orientation de l'épargne, en portant de 40 à 45 p. 100 le taux du prélèvement libérateur sur les intérêts des placements. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

Ces différentes propositions que vous présente le Gouvernement tiennent le plus grand compte des souhaits exprimés au cours des débats et ajoutent 796 millions de francs d'allègements par rapport au texte original de la loi de finances.

Le financement de ces allègements est intégralement assuré par un supplément de 796 millions de francs de recettes fiscales dans des domaines où un tel effort est acceptable et qui, très précisément, sont en harmonie avec vos propres choix.

Le déroulement des débats budgétaires en première lecture a soulevé des interrogations d'ordre constitutionnel et c'est le point que je voudrais envisager maintenant. Il s'agit essentiellement du rejet par l'Assemblée de l'article d'équilibre — l'article 25 — et des conséquences à en tirer au regard de l'article 40 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

Selon une première interprétation, le mot « vote », dans cet article, comme dans le droit parlementaire en général, n'a jamais signifié « adoption », mais « scrutin » ou « mise aux voix ».

Cet article 40 signifierait donc seulement que l'Assemblée doit se prononcer sur tous les articles de la première partie avant de procéder à l'examen de la seconde partie, quel que soit le résultat des votes émis. Mais, selon ceux qui soutiennent cette thèse, l'article 40 ne saurait avoir pour effet de contraindre l'Assemblée à adopter les articles de la première partie, et en particulier l'article 25 du projet de loi qui fixe les plafonds de recettes et de charges et arrête les données générales de l'équilibre financier.

Cette interprétation a été celle de votre président, lors de la séance du 22 octobre dernier. Le Gouvernement n'a pas élevé d'objection à cette interprétation. J'ai alors personnellement considéré que les arguments avancés par le président de l'Assemblée nationale et ceux qui ont été présentés par le président de la commission des lois n'étaient point dépourvus de valeur.

Je pensais par ailleurs que le Gouvernement pouvait toujours recourir, au terme de la première lecture, à une deuxième délibération pour faire respecter le principe essentiel qui me paraît

commander la procédure budgétaire sous la V^e République : à savoir que la loi de finances n'est pas approuvée conformément à la Constitution s'il n'y a pas adoption simultanée des recettes et des dépenses.

Selon une autre thèse, qui se réclame de l'esprit des institutions, on trouve, dans l'article 40, l'expression d'un principe fondamental selon lequel on ne peut examiner et voter les dépenses avant que les recettes n'aient été adoptées. C'est cette procédure qui a été jusqu'ici observée sans exception sous la V^e République lors des débats relatifs aux lois de finances. C'est la première fois depuis vingt ans que le problème de l'article d'équilibre s'est trouvé posé. Mesdames et messieurs les députés, il n'appartient pas au Gouvernement de trancher entre ces deux thèses.

En tout état de cause, il a le devoir, comme le chef de l'Etat l'y a invité, de prendre toutes dispositions pour que les modalités d'adoption du budget de 1980 ne puissent être éventuellement contestées d'un point de vue constitutionnel.

Je suis certain que l'Assemblée comprendra la préoccupation du Gouvernement à cet égard. Je lui demande donc de se prononcer de nouveau sur l'ensemble des dispositions du projet de loi de finances par une deuxième délibération à laquelle je lui demande de procéder, compte tenu des amendements que j'ai fait déposer.

Je soumetts, à la deuxième délibération, non seulement, comme il est d'usage, les articles sur lesquels un accord n'est pas encore intervenu entre votre assemblée et le Gouvernement, mais aussi, et sans que le fond soit remis en cause, ceux qui ont été déjà votés par vous avec l'accord du Gouvernement. Le texte, qui a été déposé par M. le ministre du budget, reprend donc tous les articles de la première partie, puis ceux de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980.

Mesdames et messieurs les députés, il est naturel — et j'ajouterais qu'il est normal — que la libre discussion du budget de la nation soit l'occasion d'opposition d'idées, voire la source de conflits entre les différentes familles politiques ou entre certaines de celles-ci et le Gouvernement. C'est la loi de tout débat démocratique et je me réjouis, pour ma part, que la France fasse partie des trop rares pays où une telle confrontation est possible.

Il n'y aurait donc là rien que d'habituel et de satisfaisant, si, cette année, les divergences de vues nées du projet de loi de finances n'avaient pris un tour plus aigu pour devenir des questions de principe. On a même parlé de partie de bras de fer.

Je rappelle d'abord que les rapports entre l'exécutif et le législatif sont établis, depuis vingt ans, par des textes constitutionnels qui ont fait la preuve de leur efficacité. Ils ont donné au Parlement le rôle éminent qui est le sien et au Gouvernement les moyens de définir et de conduire une politique. Dans un débat tout à fait semblable à celui-ci, mon éminent prédécesseur à l'hôtel Matignon, M. Michel Debré, déclarait le 27 novembre 1959 : « Un jour je serai remercié, secrètement d'abord, puis ouvertement par les autres Premiers ministres — et Dieu sait s'il y en a dans cet hémicycle — qui diront : nous avons voté contre lui, mais comme il a été heureux que nous n'ayons pas triomphé et que nous aussi nous puissions faire face maintenant à nos responsabilités gouvernementales ! Que M. Debré soit de nouveau, et le plus ouvertement du monde, remercié par un de ses successeurs. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

Le rôle des formations politiques est également bien précisé par les institutions de la V^e République. Aussi — et je le dis avec une certaine tristesse — ai-je été surpris de voir reparaître, au cours de ces dernières semaines, certaines vieilles habitudes qui semblaient oubliées et qui consistent à tenter de mettre le Gouvernement en situation de faiblesse en exigeant de lui plus qu'il n'est raisonnable dans l'espoir de le voir faiblir. C'est une voie dangereuse qui conduirait à la disparition non seulement de l'autorité gouvernementale, mais même de toute politique, si l'on s'y laissait entraîner.

Telle n'est pas l'intention du Gouvernement que j'ai l'honneur de diriger. Il accepte bien volontiers que ses projets soient contestés. Il est ouvert au dialogue constructif. Ses efforts de concertation au cours des dernières semaines l'ont montré. Mais il ne peut accepter les mises en demeure qui, s'il les acceptait, lui enlèveraient sa liberté d'action.

Je regrette que la concertation avec un parti de la majorité n'ait pas abouti. Le Gouvernement n'a pas dans cette affaire le sentiment d'avoir manqué à la règle majoritaire.

Mais le Gouvernement est le Gouvernement et à partir du moment où il se trouverait empêché de jouer son rôle, la Constitution lui donne les moyens d'y remédier.

Je n'ai là encore rien à ajouter ni rien à retrancher à la citation du discours que M. Debré, Premier ministre, fit à cette même tribune le 27 novembre 1959 alors qu'il avait engagé,

en vertu de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, la responsabilité du Gouvernement sur le vote du budget :

« Critiquez la politique, critiquez le Gouvernement, critiquez ses décisions ; mais ne critiquez jamais un Gouvernement de vouloir, dans la liberté garantie, être le Gouvernement et faire face à sa tâche. »

Dans ces conditions, comme je l'ai fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale par la lettre que je viens de lui adresser, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, et avec l'autorisation du conseil des ministres, j'engage la responsabilité du Gouvernement, d'une part, sur les articles 1^{er} à 25, qui constituent la première partie de la loi de finances, d'autre part, sur les articles 26 et suivants, qui en constituent la deuxième partie, enfin sur l'ensemble de ce texte, dans la rédaction initiale modifiée par les votes intervenus en première délibération et les amendements que le Gouvernement, en seconde délibération, a déposés. (Applaudissements prolongés sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1980.

Elle est de droit.

Conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement engage sa responsabilité pour l'adoption de ce texte dans les conditions qu'il a définies (1).

En application de l'article 155 du règlement, le débat est suspendu.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 20 novembre 1979, à neuf heures trente, seize heures et vingt et un heures trente, séances publiques :

Discussion et vote sur la censure.

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 18 novembre 1979, à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

(1) Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité est inséré en annexe de la présente séance.

Convocation rectifiée de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, précédemment convoquée pour le mardi 20 novembre 1979, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, se réunira ce même jour, mardi 20 novembre 1979, à douze heures trente.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1980 (N^o 1290).
Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

Article I^{er}.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1980 conformément aux lois et règlements.

II. — Supprimé.

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1979 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1979.

Article 1^{er} bis (nouveau).

Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'année en cours.

B. — Mesures d'ordre fiscal.

1. Impôt sur le revenu.

Article 2.

(Amendement n° 1 en seconde délibération.)

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 17 450.....	0
De 17 450 à 18 250.....	5
De 18 250 à 21 650.....	10
De 21 650 à 34 250.....	15
De 34 250 à 44 550.....	20
De 44 550 à 56 000.....	25
De 56 000 à 67 750.....	30
De 67 750 à 78 150.....	35
De 78 150 à 130 250.....	40
De 130 250 à 179 150.....	45
De 179 150 à 211 900.....	50
De 211 900 à 250 100.....	55
Au-delà de 250 100.....	60

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18 400 francs ou 20 100 francs s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

A 4 080 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs ;

A 2 040 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs.

IV. — L'abattement prévu par l'article 157 ter du code général des impôts est porté à 2 400 francs.

V. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée à 3 000 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 5 000 francs pour les autres véhicules.

Article 2 bis (nouveau).

(Amendement n° 2 en seconde délibération.)

Supprimé.

Article 3.

(Amendement n° 3 en seconde délibération.)

I. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes prévues aux 4 bis et 4 ter de l'article 158 du code général des impôts pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

A 1 915 000 francs pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 577 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

A 672 000 francs pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

I bis (nouveau). — Le Gouvernement adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréées.

II. — Les dispositions prévues par le 4 ter de l'article 158 du code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du code général des impôts.

III (nouveau). — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du code général des impôts sont fixés respectivement :

A 500 francs pour les ouvrages de platine ;

A 250 francs pour les ouvrages d'or ;

A 12 francs pour les ouvrages d'argent.

Article 3 bis (nouveau).

(Amendement n° 4 en seconde-délibération.)

Supprimé.

Article 3 ter (nouveau).

(Amendement n° 5 en seconde délibération.)

I. — Le plafond de l'abattement de 10 p. 100 visé à l'article 158-5-a, deuxième alinéa du code général des impôts est applicable au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer.

II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont fixés comme suit :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
Francs.	
25	40
30	40
100	150
150	300
300	600

Article 3 quater (nouveau).

(Amendement n° 6 en seconde délibération.)

I. — La limite d'application du régime d'imposition forfaitaire agricole prévue à l'article 69 A du code général des impôts est fixée à une moyenne de recettes de 300 000 francs, mesurée sur deux années consécutives, pour les exploitants qui se livrent à des cultures spéciales au sens de l'article 69 ter-II, 3°, du même code.

Lorsqu'un exploitant se livre à la fois à des cultures spéciales et à d'autres opérations agricoles, le régime du forfait n'est applicable que si les recettes globales n'excèdent pas la limite prévue à l'article 69 A du code général des impôts et si les recettes afférentes aux cultures spéciales n'excèdent pas la moyenne de 300 000 francs.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1980.

Article 3 quinquies (nouveau).

(Amendement n° 7 en seconde délibération.)

Supprimé.

2. Fiscalité des entreprises.

Article 4 A (nouveau).

(Amendement n° 8 en seconde délibération.)

I. — A compter de 1980, les taux de la redevance communale des mines prévue par l'article 1519 du code général des impôts sont fixés à 7,30 francs par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 2,10 francs par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

II. — A compter de la même date, le taux de la redevance départementale des mines prévue par l'article 1587 du code général des impôts sont fixés à 1,46 franc par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 0,42 franc par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

Article 4.

(Amendement n° 9 en seconde délibération.)

I. — Il est institué, au titre de 1980, un prélèvement exceptionnel et provisoire sur les recettes additionnelles réalisées par les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenue en 1979.

II. — L'assiette du prélèvement est calculée en appliquant aux ventes réalisées en 1978 des produits marchands extraits des gisements mentionnés au I et situés sur le territoire français le taux d'augmentation constaté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1979 du prix de vente de ces mêmes produits; ce taux est déterminé par arrêté ministériel.

III. — Le taux du prélèvement est égal à 80 p. 100.

IV. — Le prélèvement, qui n'est pas admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, est établi et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Le paiement intervient en deux termes égaux, le premier le 15 mai 1980, le second le 15 septembre 1980.

V. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des redevables.

VI (nouveau). — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1979 n'excède pas 50 millions de francs.

Article 5.

(Amendement n° 10 en seconde délibération.)

I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et inter-départementales de crédit mutuel mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance n° 53-966 du 16 octobre 1958 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

II. — En ce qui concerne l'exercice clos en 1980, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au I ci-dessus.

Article 6.

Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'activité consiste à animer la vie sociale locale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines, sont dispensées d'acquiescer l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du code général des impôts.

Cette exonération s'applique également aux centres de gestion et associations agréés mentionnés aux articles 1649 quater C et F du même code.

3. Taxe sur la valeur ajoutée et droits indirects.

Article 7.

(Amendement n° 11 en seconde délibération.)

A compter du 1^{er} janvier 1980, la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir, prévue au paragraphe 3 de l'article 266 du code général des impôts, est fixée à 30 p. 100.

Article 8.

(Amendement n° 12 en seconde délibération.)

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403, 3°, 4° et 5° du code général des impôts sont fixés respectivement à 2 150 francs, 3 720 francs et 5 125 francs.

2. Les tarifs de droit de fabrication sur les produits alcooliques prévus à l'article 406 A, 1°, 2°, 3° et 4° du même code sont fixés respectivement à 2 530 francs, 850 francs, 655 francs et 250 francs.

II. — 1. Le tarif du droit de circulation prévu au 1° de l'article 438 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

33,80 francs pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

13,50 francs pour tous les autres vins ;
4,70 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

2. Le tarif du droit de circulation prévu au 2 du même article est fixé ainsi qu'il suit :

7,80 francs pour l'ensemble des vins ;
3,30 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

III. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-1 du code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

6,80 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;
12 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} février 1980.

Article 9.

I. — Le tarif du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance prévu au III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes est fixé ainsi qu'il suit :

a) Droit sur la coque :

Jusqu'à 2 tonneaux inclusivement : exonération.
Au-delà de 2 tonneaux : 150 francs par navire, plus le montant suivant, par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux :

De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement	102 F
De plus de 5 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement	72 F
De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement ...	66 F
Plus de 20 tonneaux	63 F

b) Droit sur le moteur (puissance administrative) :

Jusqu'à 5 CV inclusivement : exonération ;
De 6 à 8 CV : 37 F par CV au-dessus du cinquième ;
De 9 à 20 CV : 46 F par CV au-dessus du cinquième ;
De 21 à 25 CV : 51 F par CV au-dessus du cinquième ;
De 26 à 50 CV : 58 F par CV au-dessus du cinquième ;
De 51 à 99 CV : 64 F par CV au-dessus du cinquième.

c) Taxe spéciale :

Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 100 F par CV.

II. — Les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, quelle que soit leur nationalité, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance en France, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle, dénommée « taxe spéciale sur certains aéronefs ».

Cette taxe, recouvrée par année civile au profit de l'Etat, est à la charge du propriétaire ou, à défaut, de l'utilisateur de l'aéronef. Elle ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou qui sont propriété de l'Etat ou qui appartiennent aux constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations en vol.

✓ Ses taux sont les suivants :

PUISSANCE CONTINUE TOTALE DU OU DES MOTEURS	MONTANT de la taxe.
	Francs.
I. — Aéronefs dotés de moteurs à pistons.	
Moins de 100 CV	1 000
De 100 à 199 CV	1 200
De 200 à 299 CV	2 000
De 300 à 399 CV	3 000
De 400 à 599 CV	5 000
De 600 CV et plus	7 500
II. — Aéronefs à turbopropulseurs ou turbomoteurs.	
Moins de 500 CV	5 000
De 500 à 999 CV	7 500
De 1 000 à 1 499 CV	10 000
1 500 CV et plus	15 000
III. — Aéronefs à réacteurs	
	30 000

La taxe spéciale sur certains aéronefs est recouvrée par la direction générale des douanes et droits indirects selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. Elle est payable chaque année. En cas de retard de versement par rapport à la limite qui sera fixée par décret, une majoration de 10 p. 100 est appliquée.

Un abattement de 50 p. 100 pour vétusté est appliqué aux avions et hélicoptères de plus de dix ans.

Les aéronefs, d'une puissance inférieure à 200 CV, appartenant à des centres d'instruction et aux écoles de sports aériens relevant d'associations agréées par le ministère des transports sont exonérés de la taxe spéciale.

Article 10.

L'exemption prévue par l'article 195 du code des douanes est limitée aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la France continentale.

Article 10 bis (nouveau).

(Amendement n° 13 en seconde délibération.)

Supprimé.

4. Droits d'enregistrement et droits de timbre.

Article 11.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DESIGNATION	VEHICULES AUTRES QUE LES MOTOCYCLETTES ayant une puissance fiscale :					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 CV à 7 CV.	De 8 CV et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)					
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	140	240	560	640	1 100	1 600
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge...	70	120	280	320	550	800
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	60	60	60	60	60	60

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans : 5 000 francs ;
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge : 2 500 francs ;

Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge : 750 francs.

Pour les véhicules en cause, la taxe spéciale tient lieu de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Le deuxième alinéa de l'article 1007 bis du code général des impôts est abrogé.

III. — Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

	MOTOCYCLETTES ayant une puissance fiscale :		
	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	Supérieure à 11 CV.
	(En francs.)		
Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans	280	560	800
Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge....	140	280	400

IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1980.

Article 11 bis (nouveau).

(Amendement n° 14 en seconde délibération.)

Supprimé.

Article 12.

Les billets d'entrée dans les monuments historiques, dans les cirques, dans les théâtres de chansonniers et dans les salles où sont donnés des concerts ou des spectacles de variétés assujettis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés du droit de timbre de quittance.

Article 13 A (nouveau).

L'exonération du droit de timbre de dimension prévu à l'article 902-1, 1^o, b, du code général des impôts en faveur des actes ou procès-verbaux de vente ou de licitation d'immeubles ainsi qu'en faveur des cahiers des charges, s'applique lorsque le prix n'est pas supérieur à 2 000 francs.

Article 13.

Amendements n° 15, 16 et 17 en seconde délibération.

Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations des droits de mutation à titre gratuit prévues au 2^o du I et au 1^o du 2 de l'article 793 du code général des impôts ne peut excéder 1 000 000 de francs pour l'ensemble des biens transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 100 000 francs pour le conjoint survivant et pour chacun des deux premiers enfants vivants ou représentés et de 200 000 francs pour chacun des enfants vivants ou représentés au-delà du deuxième. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques. Toutefois, le régime des parts d'intérêts acquises à titre onéreux et détenues dans un groupement forestier, prévu au 3^o du 1 de l'article 793 du code général des impôts, ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de quatre ans, sauf décès accidentel du détenteur.

Le 4^o du 1 de l'article 793 du code général des impôts est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'exonération s'applique dans la limite d'une superficie égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne, lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission des parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

« Lorsque les parts des groupements fonciers agricoles mentionnés au 4^o du 1 ci-dessus ont été acquises à titre onéreux par le donateur ou le défunt, cette exonération est subordonnée à la condition que l'acquisition ait été constatée dans un acte enregistré depuis quatre ans au moins à la date de la transmission à titre gratuit. Toutefois, en cas de décès accidentel, aucune condition de date d'acquisition ne sera prise en compte. »

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} septembre 1979. Toutefois, elle ne s'applique qu'aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1980.

Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le taux de 4 p. 100 de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts est porté à 6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1980.

Article 14.

La réduction de 25 p. 100 prévue par l'article 790 du code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à :

20 p. 100 lorsque le donateur est âgé de soixante ans révolus et de soixante-cinq ans au plus ;

10 p. 100 lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans révolus et de soixante-dix ans au plus.

Elle est supprimée lorsque le donateur a dépassé l'âge de soixante-dix ans.

Cette disposition prend effet à compter du 5 septembre 1979.

5. Mesures diverses.

Article 15.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 (I et II) de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 relatives à la cotisation complémentaire, à la taxe d'apprentissage, à la participation des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue sont reconduites pour 1980 et 1981.

Les dispositions de l'article 4 (I et II) ainsi reconduites s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés en 1980 et 1981 à raison des salaires payés au cours des années 1979 et 1980.

Article 16.

I. — Le seuil de 5 francs, au-dessous duquel les cotisations d'impôts directs perçues au profit d'un budget autre que celui de l'Etat sont allouées en non-valeurs, est porté à 30 francs.

II. — Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lorsque la cotisation de référence n'atteint pas 750 francs.

Article 17.

Les omissions ou inexactitudes concernant certains éléments du train de vie qui doivent figurer, conformément à l'article 171 du code général des impôts, dans la déclaration du revenu global donnent lieu à l'application d'une amende de 500 francs par élément omis, ou renseignement incomplet ou inexact.

Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

L'amende encourue n'est pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément ou à la première demande de l'administration dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration du revenu global et si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction relative à la déclaration de certains éléments du train de vie.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 18.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1980.

Article 19.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1980 à 12,35 p. 100 de ce produit.

Article 20.

Le taux du prélèvement institué par l'article 38 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est fixé à 16,386 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi.

Article 21.

La part du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, attribuée à la jeunesse et aux sports en application du second alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse. Il en est de même de l'excédent du produit de la taxe spéciale, instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 25 novembre 1960.

III. — MESURE DIVERSE

Article 22.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1980, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 23.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1980 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 24.

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers, définies par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de majoration.	Période au cours de laquelle est née la rente originaire.
37 900	Avant le 1 ^{er} août 1914 ;
7 900	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918 ;
4 610	Du 1 ^{er} août 1919 au 31 décembre 1925 ;
4 060	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938 ;
3 950	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940 ;
2 360	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944 ;
1 115	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945 ;
488	Années 1946, 1947 et 1948 ;
270	Années 1949, 1950 et 1951 ;
180	Années 1952 à 1958 incluse ;
133	Années 1959 à 1963 incluse ;
121	Années 1964 et 1965 ;
110	Années 1966, 1967 et 1968 ;
99	Années 1969 et 1970 ;
78	Années 1971, 1972 et 1973 ;
36	Année 1974 ;
28,5	Année 1975 ;
17,5	Années 1976 et 1977 ;
9	Année 1978.

II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée la date du 1^{er} janvier 1978 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1979.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1979.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1979 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères définies par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 :	1 540 p. 100 ;
Article 9 :	112 fois ;
Article 11 :	1 810 p. 100 ;
Article 12 :	1 540 p. 100 ;

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 580 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 15 100 francs.

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 25.

(Amendement n° 18 en seconde délibération.)

I. — Pour 1980, compte tenu des économies que le Gouvernement réalisera pour un total qui ne sera pas inférieur à 150 000 000 francs sur les charges du budget général et à 50 000 000 francs sur les charges des budgets annexes et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1980, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	539 553	Dépenses brutes.....	419 630					
A déduire: Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	41 850	A déduire: Rembour- sements et dégrève- ments d'impôts.....	41 850					
Ressources nettes.....	497 703	Dépenses nettes.....	377 780	41 885	105 405	525 070		
Comptes d'affectation spéciale....	11 367	4 816	6 235	119	11 470		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	509 070	382 596	48 120	105 524	536 240		
Déduction pour économies forfaitaires sur le budget général.....					— 150		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	953	921	32		953		
Journaux officiels.....	206	202	4		206		
Légion d'honneur.....	53	50	3		53		
Ordre de la Libération.....	2	2	»		2		
Monnaies et médailles.....	685	666	19		685		
Postes et télécommunications.....	90 949	64 722	26 227		90 949		
Prestations sociales agricoles.....	36 240	36 240	»		36 240		
Essences.....	2 475			2 475	2 475		
Totaux des budgets annexes....	131 563	102 803	26 285	2 475	131 563		
Déduction pour économies forfaitaires sur les budgets annexes.....	— 50				— 50		
Excédent des charges définitives de l'état A.....							— 27 020
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	87					225	
<i>Comptes de prêts:</i>								
<i>Ressources.Charges.</i>								
Habitations à loyer modéré.....	721						
Fonds de développe- ment économique et social.....	1 545						
Autres prêts.....	736						
.....	3 002						
Totaux des comptes de prêts.....	3 002					7 525	
Comptes d'avances.....	71 912					72 001	
Comptes de commerce (charge nette)...	»					— 97	
Comptes d'opérations monétaires (res- sources nettes).....	»					— 1 652	
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers (charge nette)....	»					979	
Totaux B.....	75 001					78 981	
Excédent des charges temporaires de l'état B.....							— 3 980
Excédent net des charges.....							— 31 000

II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1980, dans des conditions fixées par décret :

A des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

A des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1980, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, le Gouvernement retracera l'évolution des dépenses fiscales en faisant apparaître, de manière distincte, les évaluations initiales, les évaluations actualisées ainsi que les résultats constatés. Les dépenses fiscales seront ventilées, de manière détaillée, par nature de mesures, par catégories de bénéficiaires et par objectifs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1980.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Article 26.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés du budget général est fixé à la somme de 492 430 350 560 francs.

Article 27.

(Amendements n^{os} 19, 20, 22, 23, 24 et 25 en seconde délibération.)

Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	
Titre II. — Pouvoirs publics	135 720 000 F.
Titre III. — Moyens des services	16 285 777 435
Titre IV. — Interventions publiques	18 859 714 415
Total	35 281 211 850 F.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 28.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	9 455 822 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	40 885 215 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	8 000 000
Total	50 349 037 000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	5 763 978 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	17 349 275 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	3 000 000
Total	23 116 253 000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 29.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 696 070 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 767 414 240 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Article 30.

(Amendement n^o 21 en seconde délibération.)

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Equipement	52 353 500 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	146 500 000
Total	52 500 000 000 F.

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Equipement	12 220 002 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	109 500 000
Total	12 323 502 000 F.

Article 31.

Les ministres sont autorisés à engager en 1980, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1981, des dépenses se montant à la somme totale de 186 900 000 francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Article 32.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 116 621 323 550 francs, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	844 416 191 F.
Journaux officiels	180 869 540
Légion d'honneur	49 170 145
Ordre de la Libération	1 778 422
Monnaies et médailles	601 800 733
Postes et télécommunications	79 353 498 288
Prestations sociales agricoles	33 586 064 231
Essences	2 003 726 000
Total	116 621 323 550 F.

Article 33.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 450 127 000 francs, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	23 230 000 F.
Journaux officiels	5 397 000
Légion d'honneur	5 000 000
Monnaies et médailles	24 500 000
Postes et télécommunications	24 350 000 000
Essences	42 000 000
Total	24 450 127 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 942 084 427 francs, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	108 583 809 F.
Journaux officiels	24 953 661
Légion d'honneur	4 530 875
Ordre de la Libération	34 703
Monnaies et médailles	82 936 267
Postes et télécommunications	11 595 394 343
Prestations sociales agricoles	2 653 855 769
Essences	471 795 000
Total	14 942 084 427 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Article 34.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 8 009 497 510 francs.

Article 35.

Le deuxième alinéa de l'article 56 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est complété comme suit :

En recettes, paragraphe b :

La partie du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionnée à l'article 21 de la présente loi de finances ;

L'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, mentionné à l'article 21 de la présente loi de finances.

En dépenses :

Les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport de masse ;

Les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport de masse.

Article 35 bis (nouveau).

L'article 56 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le ministre chargé des sports déposera chaque année, avant le 1^{er} juin, sur le bureau des Assemblées, un rapport sur la gestion du fonds national de développement du sport. Ce rapport devra faire apparaître notamment la répartition pour chaque région, la ventilation par département et l'affectation dans les clubs des crédits déconcentrés du fonds, ainsi que la nature et le montant des opérations engagées au niveau national. »

Article 36.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7 048 410 000 francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 159 211 000 francs ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	72 105 000 F.
Dépenses en capital civiles	3 066 106 000
Dépenses ordinaires militaires	11 000 000
Dépenses militaires en capital	10' 000 000

Total 3 159 211 000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 37.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 181 015 000 francs.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1980, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1 642 000 000 de francs.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1980, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 3 935 591 000 de francs.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 71 800 000 000 de francs.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3 460 000 000 de francs.

Article 38.

Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 201 200 000 francs et à 43 300 000 francs.

Article 39.

I. — Le compte spécial du Trésor n° 902-05 « Service financier de la loterie nationale », ouvert par la loi de finances n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, est clos au 31 décembre 1979.

II. — Le compte spécial du Trésor n° 902-08 « Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction », ouvert par l'article 5-1 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, est clos au 31 décembre 1979.

Article 40.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 130 000 000 de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 80 000 000 de francs.

Article 41.

Il est ouvert au ministre de l'économie, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 816 000 000 de francs.

Article 42.

Le compte spécial du Trésor « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (créances financières) », ouvert par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952, est clos au 31 décembre 1979. Le solde créditeur de ce compte à cette date est transporté au compte de commerce n° 904-14 « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».

Article 43.

Il est ouvert au ministre de l'économie, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 200 400 000 francs.

Article 44.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, sont retracées dans un compte d'avances unique, l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des quatre comptes d'avances existant ci-après désignés :

- Avances aux budgets annexes ;
- Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat ;
- Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte ;
- Avances à divers organismes de caractère social.

Ce compte unique, géré par le ministre de l'économie, s'intitule « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ».

Il est débité du montant des avances accordées à ces divers services ou organismes et crédité des remboursements obtenus sur ces avances.

Il reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes d'avances susvisés qui sont clos à la date du 31 décembre 1979.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1980, les modifications suivantes sont apportées au compte spécial du Trésor n° 903-59 « Avances à divers organismes, services ou particuliers » qui est intitulé dorénavant : « Avances à des particuliers et associations » :

La subdivision « Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique » est supprimée ;

La subdivision « Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S. » est supprimée ;

Les opérations de la subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites » sont retracées au compte « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ». Ce dernier compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par la subdivision susvisée qui est close au 31 décembre 1979.

Article 45.

Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4 067 000 000 francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Article 46.

I. — Le compte « Prêts du titre VIII », ouvert par la loi de finances pour 1960 en vertu des dispositions des articles 3 et 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, est clos au 31 décembre 1979.

II. — Les comptes d'épargne-crédit, ouverts en application de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 modifiée, dont les titulaires n'ont pas opté en faveur du régime de l'épargne-logement institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 modifiée, sont, à compter du 1^{er} janvier 1980, transformés, de plein droit, en comptes d'épargne-logement selon les modalités prévues à l'article 21 du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 modifié, pris en application de ladite loi.

Le compte spécial du Trésor « Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H.L.M. au titre de l'épargne-crédit », ouvert par l'article 77 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est clos le 31 décembre 1979.

III. — Le compte spécial du Trésor « Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer », ouvert par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, est clos au 31 décembre 1979.

IV. — Le compte spécial du Trésor « Prêt au gouvernement turc », ouvert par l'article 152 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, est clos au 31 décembre 1979.

V. — L'intitulé du compte spécial du Trésor n° 903-06 devient « Prêts à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers ».

Article 47.

Le compte spécial du Trésor « Participation de la France au fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économique », ouvert par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975, est clos au 31 décembre 1979.

Article 48.

Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international approuvée le 11 décembre 1978 par le conseil des gouverneurs de cette institution.

Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 1 919 millions à 2 878,5 millions de droits de tirages spéciaux.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1980, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Article 50.

Est fixée, pour 1980, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 51.

Est fixée pour 1980, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 52.

Est fixée pour 1980, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 53.

Pour l'année 1980, l'aide de l'Etat est accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 40 754 millions de francs.

Article 54.

Le nombre des logements susceptibles de faire l'objet d'une convention entre l'Etat et leurs propriétaires pour ouvrir à leurs occupants droit à l'aide personnalisée au logement est fixé à 475 500 au titre de l'année 1980.

Article 54 bis (nouveau).

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Cette disposition s'applique aux constructions pour lesquelles une demande de prêt est déposée avant le 31 décembre 1981 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

Article 55.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1980 aux montants suivants en autorisations de programme.

Infrastructure de transports en commun :
Etat 280,20 millions de francs.
Région d'Ile-de-France 632,27 millions de francs.

Article 56.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée pour 1980 à 455 000 000 francs dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

Article 57.

Est approuvée pour l'exercice 1980 la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 3 569,8 millions de francs hors T.V.A. auquel s'ajoute un montant estimé à 55 millions de francs hors T.V.A. de droits constatés supplémentaires attendus à la clôture de l'exercice 1979 :

Dotations prévues par l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 (en millions de francs) :

Etablissement public de diffusion	178,1
Société nationale de télévision T.F. 1	14 »
Société nationale de télévision A. 2	40 »
Société nationale de télévision F.R. 3	12,5
Société nationale de radiodiffusion Radio France	1,5

Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 (en millions de francs) :

Société nationale de télévision T.F. 1	494,4
Société nationale de télévision A. 2	581,7
Société nationale de télévision F.R. 3	1 470,4
Société nationale de radiodiffusion Radio France	832,2

Total 3 624,8

TITRE II

Dispositions permanentes.

A. — MESURES FISCALES

1. — Mesures de lutte contre la fraude fiscale.

Article 58 A (nouveau).

(Amendement n° 27 en seconde délibération.)

I. — Le taux du prélèvement de 40 p. 100 prévu au III bis 3° de l'article 125 A du code général des impôts est porté à 45 p. 100 pour les produits courus après le 30 novembre 1979.

Toutefois, le taux de 40 p. 100 reste en vigueur pour les produits des titres énumérés au III bis 2° de l'article susvisé sous réserve qu'ils aient été émis avant le 18 novembre 1979.

II. — Dans les publicités relatives à l'émission, à la souscription ou au remboursement des bons ou titres mentionnés à l'article 125 A du code général des impôts ou de titres analogues, il ne peut en aucun cas et sous aucune forme être indiqué que l'émission, la souscription, le remboursement de tels titres ou le paiement des intérêts peuvent s'effectuer de manière anonyme. Il en est de même lors du démarchage pour de tels titres.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction est punie d'une amende de 30 000 à 300 000 francs par infraction.

Un décret précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

Article 58.

I. — Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies :

1° Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ;

2° L'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.

II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-cinq ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.

III. — Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 59.

(Amendement n° 28 en seconde délibération.)

Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 500 000 francs.

Article 60.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient, directement ou indirectement, 25 p. 100 au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du code général des impôts, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient.

Ces bénéfices font l'objet d'une imposition séparée. Ils sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la société étrangère et sont déterminés selon les règles fixées par le code général des impôts.

L'impôt acquitté localement par la société étrangère est imputable dans la proportion mentionnée au premier alinéa sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.

II. — Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un pays à régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment :

Lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ;

Et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local ou avec des entreprises avec lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance, ce lien étant apprécié dans les mêmes conditions qu'à l'article 39 terdecies, 1 bis, deuxième alinéa, du code général des impôts.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de l'entreprise.

Article 61.

L'article 155 A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 155 A. — Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières :

« Soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;

« Soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ;

« Soit, en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du code général des impôts.

« II. — Les règles prévues au I ci-dessus sont également applicables aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions des articles 182 A et 182 B du code général des impôts, l'impôt est établi dans les conditions prévues à l'article 197 A du même code et recouvré par voie de rôle.

« III. — La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à hauteur de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend ».

Article 62.

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240 du code général des impôts, elles ne révèlent pas l'identité sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à une fois et demie ce taux maximum.

Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 80 ter b-1-2-3 et 62 du code général des impôts ainsi que les dirigeants de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité, qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

Sont abrogés les articles 9, 169 et 197-IV du code général des impôts.

Article 63.

L'article 1957-1 du code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

« Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent ».

Il ne sera pas fait application des dispositions précédentes aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant le 1^{er} janvier 1980.

Article 64.

Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition,

être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1724 ter du code général des impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Article 65.

Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

Article 66.

I. — L'administration des impôts peut communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

II. — Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

III. — Les personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux en application des I et II ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

Article 67.

I. — Les agents de l'administration fiscale peuvent prendre connaissance, et au besoin copie, de tous livres comptables, documents comptables annexes ou documents de service, pièces de recettes et de dépenses, tenus dans le cadre de l'exercice de leur profession, par les membres des professions non commerciales définies au II ci-dessus.

Ce droit s'exerce au lieu où sont tenus ou détenus les documents. Il ne peut entraîner, pour les personnes auprès desquelles il est exercé, l'établissement d'impositions supplémentaires, si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

II. — Les professions non commerciales à l'égard desquelles s'exerce le droit de communication prévu au I ci-dessus sont :

Les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;

Les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

III. — En ce qui concerne les personnes soumises au secret professionnel, le droit de communication ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement.

Article 68.

Il est inséré dans le code des douanes un article 59 ter ainsi rédigé :

« Art. 59 ter. — I. — L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la Banque de France qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

« II. — La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur civil ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.

« III. — Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations. »

2. Mesures d'adaptation de la législation fiscale.

Article 69.

I. — Pour l'imposition des revenus de 1980, le montant de la réduction d'impôt prévue au quatrième alinéa de l'article 197-I du code général des impôts ne peut excéder 18 000 francs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et 24 000 francs dans le département de la Guyane.

Ces chiffres évolueront chaque année comme la limite supérieure de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II. — Supprimé.

III. — L'exonération prévue par l'article 208 quater du code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle dans les départements d'outre-mer doit être accordée en cas de création d'au moins cinq emplois si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. La durée de la période d'exonération est fixée dans tous les cas à dix ans.

IV. — L'exonération prévue à l'article 238 bis E du code général des impôts en faveur des bénéficiaires réalisés dans les départements d'outre-mer et investis dans ces départements doit être accordée en cas de création d'au moins trois emplois, si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément.

Le montant maximum des investissements en biens d'exploitation pouvant être exonérés est fixé à 300 000 francs par emploi, sauf autorisation accordée par le ministre du budget.

V. — L'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 est modifié comme suit :

« Après les mots : « d'installation et de développement artisanal », sont insérés les mots : « d'équipement dans les départements d'outre-mer ».

VI. — Le minimum d'investissement prévu pour l'octroi de l'exonération instituée par l'article 238 bis H du code général des impôts en faveur des bénéficiaires réalisés en France métropolitaine et investis outre-mer est ramené de 1 000 000 de francs à 700 000 francs pour les souscriptions en capital des sociétés nouvelles exerçant leur activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. Cette réduction ne s'applique pas au secteur de l'hôtellerie.

Article 70.

Les entreprises de presse mentionnées au 1 de l'article 39 bis du code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 et 1981, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues par l'article 39 bis précité du code général des impôts. Sont notamment exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans des entreprises.

Les sommes prélevées ou déduites en vertu du présent article sont limitées à 40 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1980 et 30 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1981 pour la généralité des publications et à 65 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1980 et 60 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1981 pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1 bis B (premier alinéa) de l'article 39 bis.

Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions finis au présent article. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 53 p. 100 pour la généralité des publications et à 90 p. 100 pour les quotidiens et les publications assimilées. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 p. 100 et à 80 p. 100 pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1981.

L'exclusion des terrains et participations prévues à la dernière phrase du premier alinéa est applicable pour l'utilisation des provisions constituées en vertu du 1^{er} bis A de l'article 39 bis déjà mentionné.

Article 71.

A l'article 39 octies A du code général des impôts, il est ajouté un alinéa V ainsi rédigé :

« V. — Le bénéfice des mêmes dispositions peut être, après agrément de l'opération, aux banques, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux établissements et organismes financiers dont la liste est fixée par décret qui, dans l'intérêt d'une entreprise française et en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de la société étrangère constituée à cet effet par l'entreprise ou à laquelle celle-ci se trouve elle-même associée.

« En cas de non-respect par l'entreprise française, par la banque, l'établissement de crédit ou l'organisme financier des engagements ou conditions auxquels l'agrément est subordonné, les dispositions de l'article 1756 du code général des impôts sont applicables à la banque, à l'établissement de crédit ou à l'organisme financier. »

Article 72.

I. — L'épouse du contribuable est habilitée à signer la déclaration d'ensemble des revenus du foyer conjointement avec son mari sans que celui-ci puisse s'y opposer.

II. — L'épouse du contribuable peut :

Avoir communication auprès du service des impôts des documents produits par le contribuable ou auxquels ce dernier aurait lui-même accès ;

Se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation de cotisations d'impôt sur le revenu.

III. — Ces dispositions sont applicables aux périodes d'imposition commune des époux.

3. — Mesure diverse.

Article 73.

La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du code général des impôts et perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue :

1^o Aux locaux mentionnés au I (1^o et 2^o) de l'article 1635 A du code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1^{er} septembre 1948 et le 31 décembre 1975 ;

2^o Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la présente loi de finances.

Pour les locaux visés aux 1^o et 2^o ci-dessus la taxe est due au taux de 0,50 % 100.

Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1979.

B. — MESURES DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Article 74 A (nouveau).

A l'article 17 de la loi n^o 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, dans le troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n^o 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, le chiffre « 100 000 francs » est remplacé par le chiffre « 200 000 francs ».

Article 74 B (nouveau).

A l'article 17 de la loi n^o 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, l'article 57 de la section III du livre III de l'ordonnance n^o 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est rédigé comme suit :

« Art. 57. — Pour leur exécution, les décisions du ministre infligeant des sanctions pécuniaires en application de la présente section suivent les règles prévues pour les amendes et autres condamnations pécuniaires. »

Article 74.

L'article 28 de la loi de finances n^o 67-1114 du 21 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — La redevance relative à l'agrément des producteurs et négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'office national interprofessionnel des vins de table et recouvrée par ses soins.

« Le montant maximal de cette redevance est fixé à 500 francs par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

« a) De 300 francs par hectare ou fraction d'hectare de vigne-mère. Toutefois cette majoration n'est pas appliquée aux producteurs cultivant une superficie inférieure à 50 ares ;

« b) De 12 francs par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en œuvre pour la production de plants racinés ;

« c) De 15 francs par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en œuvre pour la production de plants racinés greffés-soudés.

« Les montants de cette redevance et de ces majorations sont fixés par décret.

« De plus, en cas d'observation des dispositions réglementaires relatives à la déclaration annuelle des boutures et greffes-boutures mises en œuvre, des pénalités peuvent être appliquées par augmentation des majorations prévues aux b et c ci-dessus. Ces pénalités ne peuvent dépasser 10 p. 100 en cas de déclaration tardive et 50 p. 100 en cas de défaut partiel ou total de déclaration constaté lors des contrôles. »

Article 74 bis (nouveau).

A partir du 1^{er} janvier 1982, les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46 de l'ordonnance n^o 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par l'article premier, alinéa 1, du décret du 30 septembre 1953, ne sont pas applicables aux ventes des produits de la floriculture, des plantes d'ornement, de la bulbculture et de la pépinière.

Article 75.

Au deuxième alinéa de l'article L. 35 quater et au deuxième alinéa de l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 50 est substitué à l'indice de pension 30 à compter du 1^{er} janvier 1980.

Article 76.

(Amendement n^o 28 en seconde délibération.)

La situation des veuves de guerre est modifiée ainsi qu'il suit :

1^o Au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 230 est substitué à l'indice 220 à compter du 1^{er} janvier 1980 ;

2^o Le troisième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de quarante ans et... » (Le reste sans changement.)

Article 76 bis (nouveau).

A compter du projet de loi de finances pour 1980, la référence à un certain pourcentage du budget de l'Etat pour déterminer le montant global des crédits du ministère de la défense est remplacée par la référence à un certain pourcentage du produit intérieur brut marchand.

Article 77.

Supprimé.

Article 78 (nouveau).

A compter de la loi de finances pour 1981 seront récapitulés par ministère et par chapitre, chaque année, en annexe du fascicule budgétaire du secrétariat général de la défense nationale, les crédits de toute nature qui concourent, à l'exclusion des crédits du ministère de la défense, à la défense de la nation telle qu'elle est définie par l'article premier de l'ordonnance n^o 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Article 25 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1980

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1980.			pour 1980.
		Milliers de francs			Milliers de francs
A. — RECETTES FISCALES					
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES					
1	Impôt sur le revenu.....	115 949 000	46	Contrats de transports.....	60 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	11 130 000	47	Permis de chasser.....	50 000
3	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	280 000	51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	490 000
4	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	14 100 000	59	Recettes diverses et pénalités.....	720 000
5	Impôts sur les sociétés.....	51 275 000	IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	355 000	61	Droits d'importation.....	4 720 000
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	120 000	62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	620 000
11	Taxe sur les salaires.....	15 200 000	63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	42 873 000
12	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de production pétrolière.....	500 000	64	Autres taxes intérieures.....	11 000
13	Taxe d'apprentissage.....	1 060 000	65	Autres droits et recettes accessoires.....	1 145 000
14	Taxes de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	1 720 000	66	Amendes et confiscations.....	144 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	240 000	V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
19	Recettes diverses.....	5 000	71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	253 007 000
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT					
Mutations :					
Mutations à titre onéreux :					
Meubles :					
21	Créances, rentes, prix d'offices.....	170 000	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
22	Fonds de commerce.....	1 495 000	81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	7 968 000
23	Meubles corporels.....	80 000	82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	615 000
24	Immeubles et droits immobiliers.....	390 000	83	Droits de consommation sur les alcools.....	6 168 000
25	Mutations à titre gratuit :		84	Droits de fabrication sur les alcools.....	2 008 000
26	Entre vifs (donations).....	823 000	85	Bières et eaux minérales.....	391 000
31	Autres conventions et actes civils.....	2 700 000	86	Taxe spéciale sur les débits de boissons....	3 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	26 000	Droits divers et recettes à différents titres :		
33	Taxe de publicité foncière.....	4 480 000	91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	105 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	7 280 000	92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	11 000
35	Taxe annuelle sur les encours.....	820 000	93	Autres droits et recettes à différents titres.	50 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	319 000	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE					
41	Timbre unique.....	1 275 000	96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.	385 000
42	Certificats d'immatriculation.....	1 080 000	97	Cotisation à la production sur les sucres....	460 000
43	Taxes sur les véhicules à moteur.....	5 847 000	B. — RECETTES NON FISCALES		
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	1 270 000	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	314 000	101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	4 100
			102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	Mémoré.
			103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sévres...	1 412

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1980.			pour 1980.
		Milliers de francs			Milliers de francs
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.	311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	2 000
105	Produits bruts du service des eaux de Versailles et de Marly.....	Mémoire.	312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	174 000
106	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.	313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	1 051 000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire.	314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juil. 1907.....	205 000
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire.	315	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	2 010 000
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire.	316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances.....	26 000
110	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	150 000	317	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques à usage humain.....	2 000
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	1 700 000	318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	150
112	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	900 000	319	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.....	1 000
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	443 000	320	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....	500
114	Produits de la loterie et du loto national.....	Mémoire.	321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	3 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	828 000	322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	1 725
	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	2 700	323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1 500
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	Mémoire.	324	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	7 500
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	22 400	325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	180 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	3 500	326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	Mémoire.
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	26 700	327	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	70 000
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	3 000	328	Recettes diverses du service du cadastre.....	25 500
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrôl.....	320	329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	62 500
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	450 000	330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	125 000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....	500 000	331	Redevances collégiales.....	Mémoire.
209	Recettes diverses.....	1 400	332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	3 400
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES	10 000	333	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	7 500
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	157 700	334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois nu de forêts.....	5 500
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	114 000	335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	41 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	30 800	336	Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333-6 du code de l'urbanisme).....	85 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	9 300		IV. — INTERETS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 100	401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	155 000
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	689	402	Annuités diverses.....	5 500
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	10 600	403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	5 780
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	16 900			
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	1 190 000			
310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	63 000			

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980. Milliers de francs
404	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	2 149 000	704	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	Mémoire.
405	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	1 085 000	705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	2 000
406	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	212 600	706	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police aux dépenses de police.....	32 000
499	Intérêts divers.....	3 360 000	707	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police aux dépenses de police.....	20 100
V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT			708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	130 000
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (par agent, 8 p. 100).....	5 857 341	709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939...	420
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 p. 100).....	240 600	710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	44 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	16 000	711	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 8 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	33 000	712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	5 500
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	340 500	VIII — DIVERS		
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	5 200	801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	15 000
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	49 600	802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	40 000
599	Retenues diverses.....	Mémoire.	803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	8 800
VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR			804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	2 900
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	37 000	805	Recettes accidentelles à différents titres.....	870 000
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	Mémoire.	806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	450 000
603	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....	Mémoire.	807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	100 000
604	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assistance et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	578 000	808	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier.....	35 000
605	Autres versements du budget des communautés européennes.....	700 000	899	Recettes diverses.....	320 000
VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS			C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	Mémoire.	I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX		
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	440	901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
703	Remboursement par la caisse nationale d'assurance maladie d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733	902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
			903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
			904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.....	Mémoire.
			II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE		
			905	Fonds de concours.....	Mémoire.
			906	Versement hors quota du Fonds européen de développement régional.....	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. Milliers de francs
D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES		
1 ^o	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	— 37 966 000
2 ^o	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	— 195 000
3 ^o	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds de compensation pour la T.V.A., des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme....	— 101 400
E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS ECONOMIQUES EUROPEENNES		
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.	— 17 536 000

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. (En francs.)
Imprimerie nationale.		
1^{re} SECTION. — EXPLOITATION		
70-01	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.	932 000 000
70-02	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	2 000 000
70-03	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.
70-04	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles.....	15 000 000
70-05	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
72-01	Ventes de déchets.....	1 900 000
76-01	Produits accessoires.....	100 000
76-02	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.....	2 000 000
78-01	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux en charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire.
Pertes et profits.		
79-02	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL		
79-03	Dotation. — Subventions d'équipement... ..	Mémoire.
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
79-06	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	15 656 000
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation »)	15 993 122
79-50	Cessions	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. (En francs.)
A déduire (recettes pour ordre) : virements de la 1^{re} section.		
	Amortissements	— 15 856 000
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	— 15 993 122
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.
Légion d'honneur.		
1^{re} SECTION. — RECETTES PROPRES		
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59 410
2	Droits de chancellerie.....	270 000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	1 174 235
4	Produits divers.....	335 406
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
2^e SECTION		
	Subvention du budget général.....	51 861 969
Ordre de la Libération.		
1	Produits de legs et donations	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.
3	Subvention du budget général	1 813 125
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.
Monnaies et médailles.		
1^{re} SECTION. — EXPLOITATION		
70-01	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	615 112 000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	22 000 000
703	Produit de la vente des médailles	45 000 000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	2 500 000
72-01	Vente de déchets	35 000
76-01	Produits accessoires	90 000
78-01	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
79-02	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels	Mémoire.
2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL		
79-03	Dotation. — Subventions d'équipement ..	Mémoire.
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
79-06	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	12 098 610
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	6 848 961
79-50	Cessions	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980. (En francs.)	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980. (En francs.)
	A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.			AUTRES RECETTES	
	Amortissements	12 098 610	71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général	Mémoire.
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements	8 848 961	71-02	Dons et legs	80
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.	78-01	Produits accessoires	650 768 551
	Journaux officiels.		77-01	Intérêts divers	4 731 400 000
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS		77-02	Produits des placements de la caisse nationale d'épargne	14 259 200 000
	Exploitation.		77-03	Droits perçus pour avances sur pensions	3 600 000
7001	Vente de marchandises et de produits finis :		78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même	1 414 000 000
7001-21	Vente d'éditions au numéro	7 431 100	79-01	Prestations de services entre fonctions principales	6 389 000 000
7001-22	Abonnements	16 097 328	79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs	92 700 000
7001-23	Annonces	97 864 775	79-03	Augmentation de stocks	Mémoire.
7001-24	Travaux	16 000 000	79-04	Ecritures diverses de régularisation	Mémoire.
7001-41	Vente de photocopies	Mémoire.		RECETTES EN CAPITAL	
7101	Subventions d'exploitation reçues	68 430 000	795-01	Participation de divers aux dépenses en capital	Mémoire.
7201	Ventes de déchets et d'emballages récupérables	Mémoire.	795-02	Aliénation d'immobilisations	Mémoire.
7601	Produits accessoires	Mémoire.	795-03	Diminution de stocks	Mémoire.
7801	Travaux faits par le Journal officiel pour lui-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.	795-04	Ecritures diverses de régularisation	1 900 000 000
7901	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion (virement de la section « Investissement »)	Mémoire.	795-05	Avances de type III et IV (art. R 64 du code des postes et télécommunications)	Mémoire.
	Pertes et profits.		795-06	Produit brut des emprunts	7 001 000 000
7902	Profits exceptionnels	Mémoire.	795-07	Amortissements	9 411 000 000
	2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL		795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation)	9 250 825 000
7903	Diminution de stocks en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.	795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation)	78 470 000
7904	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») et provisions	3 744 328		A déduire :	
7905	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation »)	785 672		Prestations de services entre fonctions principales	6 389 000 000
7961	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.		Virements entre sections :	
7962	Dotation. — Subvention d'équipement	Mémoire.		Travaux faits par l'administration pour elle-même	1 414 000 000
	A déduire (recettes pour ordre) :			Ecritures diverses de régularisation	1 900 000 000
	Virements de la première section :			Amortissements	9 411 000 000
	Amortissements	3 744 328		Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital	9 250 825 000
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	785 672		Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne	78 470 000
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	Mémoire.		Prestations sociales agricoles.	
	Postes et télécommunications.		1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	1 008 690 000
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural)	338 660 000
	Recettes d'exploitation proprement dites.		3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural)	951 710 000
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers	20 242 424 000	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	3 447 030 000
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	43 968 400 000	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967)	130 000 000
			6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	160 000 000
			7	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	22 730 000
			8	Taxe sociale de solidarité sur les céréales	500 000 000
			9	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	19 000 000
			10	Taxe sur les céréales	190 000 000
			11	Taxe sur les betteraves	170 000 000
			12	Taxe sur les tabacs	85 000 000
			13	Taxe sur les produits forestiers	82 000 000
			14	Taxe sur les corps gras alimentaires	195 000 000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1980.			pour 1980.
		(En francs.)			(En francs.)
15	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool	80 000 000	79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	8 118 220 000	79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
17	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	70 000 000	79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912) ..	Mémoire.
18	Versement du fonds national de solidarité.	4 494 880 000			
19	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire	8 620 000 000			
20	Subvention du budget général	7 248 500 000	79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	900 000
21	Subvention exceptionnelle	310 500 000			
22	Recettes diverses	,			
	Essences.				
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES			3^e SECTION. — TITRE I^{er}	
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées	2 409 777 000	79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	30 000 000
	AUTRES RECETTES		79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	7 100 000
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général	5 744 000		TITRE II	
76-01	Produits accessoires: créances nées au cours de la gestion	11 000 000	79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	11 000 000
76-02	Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures	Mémoire.			

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoires.	Total.
		(En francs.)		
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	234 000 000	,	234 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts	,	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	327 000 000	,	327 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	,	Mémoire.
	Fonds forestier national.			
1	Produit de la taxe forestière	333 000 000	,	333 000 000
3 et 4	Remboursement des prêts pour reboisement	,	26 000 000	26 000 000
2 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.	,	100 000	30 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	,	1 300 000	1 300 000
7	Recettes diverses ou accidentelles	200 000	,	200 000
8	Produit de la taxe pspetière	,	,	,
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.			
1	Versement du budget général	200 000	,	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte atlantique	96 800 000	,	96 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	22 000 000	,	22 000 000
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle	2 800 000	,	2 800 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	,	,	,

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère défini	Opérations à caractère provisoire. (En francs.)	Total.
<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>				
1	Prélèvement sur les redevances.....	8 400 000	»	8 400 000
2	Amortissement des prêts.....	»	15 000 000	15 000 000
3	Reversements exceptionnels:			
	Sur subventions.....	800 000	»	800 000
	Sur prêts.....	»	2 400 000	2 400 000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	6 200 000	»	6 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	400 000	»	400 000
<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>				
1	Produit des redevances.....	248 000 000	»	248 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	5 000 000	»	5 000 000
<i>Compte des certificats pétroliers.</i>				
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts.....	»	7 197 000	7 197 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	491 000	»	491 000
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>				
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	5 245 000 000	»	5 245 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>				
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>				
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	316 000 000	»	316 000 000
2	Remboursement des prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	2 000 000	2 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la produc- tion, de la distribution ou de la représentation de films porno- graphiques ou d'incitation à la violence.....	3 000 000	»	3 000 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	21 000 000	»	21 000 000
<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>				
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	10 000 000	»	10 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	23 000 000	»	23 000 000
3	Remboursement des prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<i>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.</i>				
1	Produit de la redevance.....	4 025 016 000	»	4 025 016 000
2	Remboursements de l'Etat.....	243 000 000	»	243 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<i>Fonds national du livre.</i>				
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	7 500 000	»	7 500 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	27 000 000	»	27 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>				
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives.....	16 000 000	»	16 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national....	80 000 000	»	80 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	60 000 000	»	60 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation.....	6 000 000	»	6 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives..	Mémoire.	»	Mémoire.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1980. (En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	721 930 000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	,
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	1 545 000 000
d) Prêts divers de l'Etat :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	12 000 000
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	10 000 000
Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.....	308 000 000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	390 000 000
Prêts à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	,
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	15 200 000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1980. (En francs.)	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1980. (En francs.)
<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>		<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
1. Avances aux budgets annexes.....	,	A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :	
2. Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat ; avances aux ser- vices chargés de la recherche d'opérations illicites.....	400 000	1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
3. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte : Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.	2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
4. Avances à divers organismes de caractère social..	,	3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).	100 000 000
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>		4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.	Mémoire.
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	45 600 000	B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4 000 000	5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932....	4 740 000
Ville de Paris.....	,	6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).	1 000 000
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</i>	71 700 000 000	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
		Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisi- tion de moyens de transport.....	40 000 000
		Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	15 030 000
		Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	,
		Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	1 500 000

ETAT B
(Article 27 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	240 939 178	230 850 000	471 789 178
Agriculture	»	»	214 063 710	2 624 957 819	2 830 021 329
Anciens combattants.....	»	»	25 889 780	859 048 550	884 938 280
Commerce et artisanat.....	»	»	2 353 115	71 376 570	73 729 685
Coopération	»	»	66 534 063	408 260 809	474 794 872
Culture et communication.....	»	»	78 294 424	98 808 619	177 103 043
Départements d'outre-mer.....	»	»	3 546 547	— 38 766 593	— 35 220 046
Economie et budget :					
I. — Charges communes.....	»	135 720 000	9 525 451 000	762 300 000	10 423 471 000
II. — Section commune.....	»	»	71 301 765	»	71 301 765
III. — Economie	»	»	32 322 207	51 304 468	83 626 675
IV. — Budget	»	»	527 195 470	»	527 195 470
Education	»	»	2 473 959 793	1 593 725 097	4 067 684 890
Environnement et Cadre de vie.....	»	»	154 793 665	1 522 755 773	1 677 549 428
Industrie	»	»	213 632 620	510 993 027	724 625 647
Intérieur	»	»	605 680 167	— 2 400 000	603 280 167
Intérieur (rapatriés).....	»	»	»	»	»
Jeunesse, sports et loisirs :					
I. — Jeunesse et sports.....	»	»	81 171 121	8 596 609	89 767 730
II. — Tourisme	»	»	5 241 170	5 185 000	10 426 170
Justice	»	»	348 965 479	»	348 965 479
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	61 096 894	501 373 275	562 470 169
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	1 871 701	»	1 871 701
III. — Conseil économique et social.....	»	»	3 768 500	»	3 768 500
IV. — Commissariat général du plan.....	»	»	4 440 913	1 217 500	5 658 413
V. — Recherche	»	»	1 989 581	10 300 000	12 289 581
Territoires d'outre-mer.....	»	»	3 391 909	3 943 550	7 335 459
Transports	»	»	302 787 302	3 019 086 282	3 321 873 584
Travail et santé :					
I. — Section commune.....	»	»	33 778 037	»	33 778 037
II. — Travail et participation.....	»	»	216 811 760	5 528 342 804	5 745 154 564
III. — Santé et sécurité sociale.....	»	»	106 654 914	1 025 308 015	1 133 962 929
Universités	»	»	875 650 450	63 147 491	938 997 941
Totaux	»	135 720 000	16 285 777 435	18 859 714 415	35 281 211 850

ETAT C
(Article 28 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.						
Affaires étrangères.....	112 650	58 000	33 015	12 000	»	»	145 665	70 000
Agriculture	230 890	93 550	2 213 513	743 553	»	»	2 444 403	837 103
Commerce et artisanat.....	»	»	111 650	75 750	»	»	111 650	75 750
Coopération	12 775	5 388	1 073 910	251 400	»	»	1 086 685	256 768
Culture et communication.....	638 248	153 728	309 895	108 315	»	»	948 143	267 043
Départements d'outre-mer.....	40 000	28 000	242 675	125 660	»	»	282 675	153 660
Economie et budget :								
I. — Charges communes.....	2 149 300	2 116 800	3 054 100	2 261 100	»	»	5 203 400	4 377 900
II. — Section commune.....	44 900	21 750	»	»	»	»	44 900	21 750
III. — Economie	40 080	15 000	»	»	»	»	40 080	15 000
IV. — Budget	217 900	33 260	»	»	»	»	217 900	33 260
Education	890 330	621 800	2 001 800	934 700	»	»	2 892 630	1 556 500
Environnement et cadre de vie.....	554 716	258 784	13 443 397	1 591 470	8 000	3 000	14 012 113	1 353 254
Industrie	49 199	19 569	5 028 080	3 132 573	»	»	5 077 279	3 152 142
Intérieur	389 422	101 410	5 659 744	5 086 000	»	»	6 039 166	5 187 416
Intérieur (rapatriés).....	»	»	»	»	»	»	»	»
Jeunesse, sports et loisirs :								
I. — Jeunesse et sports.....	79 000	10 900	363 550	53 890	»	»	442 550	64 790
II. — Tourisme	33 092	16 700	41 465	9 000	»	»	74 557	25 700
Justice	395 120	120 000	74 800	7 800	»	»	469 920	127 800
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux.....	145 169	83 194	684 424	316 189	»	»	829 593	399 383
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	29 000	21 617	»	»	»	»	29 000	21 617
III. — Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. — Commissariat général du Plan.....	»	»	7 304	4 224	»	»	7 304	4 224
V. — Recherche	1 200	»	435 041	190 601	»	»	436 241	190 601
Territoires d'outre-mer.....	4 760	3 393	111 330	61 342	»	»	116 090	64 735
Transports	2 987 000	1 802 802	2 646 625	556 761	»	»	5 633 626	2 359 563
Travail et santé :								
I. — Section commune.....	52 370	17 677	»	»	»	»	52 370	17 677
II. — Travail	»	»	179 798	83 246	»	»	179 798	83 246
III. — Santé et sécurité sociale.....	34 000	28 550	1 803 880	655 770	»	»	1 837 880	684 320
Universités	324 200	127 120	1 359 219	1 087 931	»	»	1 683 419	1 215 051
	9 455 822	5 763 978	40 385 215	17 349 275	8 000	3 000	50 349 037	23 116 253

Etats D, E, F, G et H.

Se reporter aux documents annexés aux articles 31, 49, 50, 51 et 52 du projet de loi, adoptés sans modification.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Samedi 17 Novembre 1979.

SCRUTIN (N° 261)

Sur l'amendement n° 106 de MM. Ansquer et Daniel Goulet après l'article 73 du projet de loi de finances pour 1980. (Le plafond des ressources fiscales mises à la disposition des établissements publics régionaux est porté de 55 à 65 francs par habitant.)

Nombre des votants.....	381
Nombre des suffrages exprimés.....	340
Majorité absolue.....	181
Pour l'adoption.....	122
Contre	238

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Faure (Edgar).	Masson (Jean-Louis).
Ansquer.	Féron.	Masson (Marc).
Barnier (Michel).	Floasse.	Massoubre.
Bas (Pierre).	Forens.	Mathieu.
Bechter.	Fossé (Roger).	Maximin.
Benouville (de).	Foyer.	Messmer.
Berger.	Gascher.	Mme Missoffe.
Bernard.	Gastines (de).	Moulle.
Bisson (Robert).	Geng (Francis).	Moustache.
Bizet (Emile).	Gérard (Alain).	Narquin.
Bolo.	Giacomi.	Neuwirth.
Bonhomme.	Girard.	Noir.
Bord.	Gissinger.	Paillet.
Bouach.	Godefroy (Pierre).	Papet.
Bozzi.	Godfrain (Jacques).	Pasquini.
Brial (Benjamin).	Goulet (Daniel).	Pasty.
Celle.	Grussenmeyer.	Petit (Cécille).
Cavaillé	Guermeur.	Pons.
(Jean-Charles).	Guichard.	Pringalle.
Cazalet.	Guillod.	Raynal.
César (Gérard).	Haby (Charles).	Ribes.
Charles.	Hamelin (Jean).	Riviérez.
Chasseguet.	Hamelin (Xavier).	Rocca Serra (de).
Chauvet.	Harcourt	Rolland.
Comtat.	(François d').	Royer.
Comiti.	Hardy.	Rufenacht.
Cornette.	Jacob.	Sallé (Louis).
Cousté.	Jarré (André).	Sauvaigo.
Crenn.	Julien (André).	Schwartz.
Cressard.	La Roche.	Sourdille.
Dassault.	La Made.	Sprauer.
Delaneau.	Lacoste.	Taugourdeau.
Delatre.	Le Douarec.	Thibault.
Defosse.	Lepeltier.	Thomas.
Delhalle.	Lepereq.	Tissandier.
Delong.	Ligot.	Tomasini.
Deniau (Xavier).	Liogier.	Tourrain.
Dhinnin.	Lipkowski (de).	Tranchant.
Donnadieu.	Mancel.	Valleix.
Dubreuil.	Marette.	Wagner.
Durr.	Marie.	Weisenhorn.
Eymard-Duvernay.	Martin.	

Ont voté contre :

MM.	Clément.	Hamel.
Abelin (Jean-Pierre).	Colombier.	Mme Harcourt
About.	Combrisson.	(Florence d').
Alduy.	Mme Constans.	Mme Hautecloque
Alphandery.	Cornet.	(de).
Andrieux (Pas-de-	Corrèze.	Héraud.
Calais).	Couderc.	Hermier.
Ansart.	Couepel.	Mme Horvath.
Arreckx.	Couillet.	Houël.
Aubert (Emmanuel).	Coulais (Claude).	Icart.
Aubert (François d').	Couve de Murville.	Inchauspé.
Audinot.	Daillet.	Jans.
Aurillac.	Debré.	Jarosz (Jean).
Ballanger.	Dehaine.	Jourdan.
Salmigère.	Delalande.	Jouve.
Bamana.	Delprat.	Juquin.
Mme Barbera.	Depietri.	Juventin.
Barbler (Gilbert).	Deprez.	Kalinsky.
Bardol.	Desanlis.	Kasperk.
Bariani.	Deschamps (Bernard).	Kergueris.
Baridon.	Devaquet.	Klein.
Barnérias.	Mme Dienesch.	Koehl.
Barthe.	Douffrigues.	Krieg.
Bassot (Hubert).	Dousset.	Laffleur.
Baudouin.	Drouet.	Lagourgue.
Baumel.	Druon.	Lajoinie.
Bayard.	Ducoloné.	Lancien.
Beaumont.	Dugoujon.	Laurent (Paul).
Bégault.	Durafour (Michel).	Lazzarino.
Benoit (René).	Duroméa.	Mme Leblanc.
Berest.	Dutard.	Le Cabellec.
Beucier.	Ehrmann.	Léger.
Bigard.	Fabre (Robert-Félix).	Legrand.
Birraux.	Fenech.	Leizour.
Blwer.	Ferretti.	Le Meur.
Blanc (Jacques).	Fèvre (Charles).	Léotard.
Boequet.	Fiterman.	Leroy.
Bolnviérs.	Fontaine.	Le Tac.
Bordu.	Fonteneau.	Longuet.
Boulay.	Mme Fost.	Madelin.
Bourgois.	Fourneyron.	Maigret (de).
Bourson.	Mme Fraysse-Cazals.	Maillet.
Bouvard.	Frédéric-Dupont.	Maisonnat.
Boyon.	Fralaut.	Malaud.
Branche (de).	Fuchs.	Marchais.
Branger.	Gantier (Gilbert).	Marcus.
Braun (Gérard).	Garcin.	Marin.
Briane (Jean).	Gaudin.	Maton.
Brochard (Albert).	Gauthier.	Mauger.
Brunhes.	Girardot.	Maujouan du Gasset.
Bustin.	Goasduff.	Mayoud.
Caillaud.	Mme Goeuriot.	Médecin.
Canecos.	Goldberg.	Mesmin.
Castagnou.	Gerse.	Micaux.
Cattin-Bazin.	Gosnat.	Millet (Gilbert).
Châminade.	Gouthier.	Millon.
Chantelat.	Mme Goutmann.	Miossec.
Chapel.	Gracet.	Monfrais.
Mme Chavatte.	Gremetz.	Montagne.
Chazalon.	Guéna.	Montdargent.
Chinlaud.	Haby (René).	Mme Moreau (Gisèle).
Mme Chonavel.	Hage.	Mme Moreau (Louise).

Morellon.
Muller.
Nîlés.
Odrù.
Pæcht (Arthur).
Péricard.
Pernin.
Pérounet.
Ferrut.
Petit (André).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Plot.
Plantegenest.
Pcru.
Porell.
Mme Porta.
Poujade.

Préaumont (de).
Mme Privat.
Proriol.
Rallie.
Renard.
Revet.
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Rossi.
Roassinot.
Roux.
Ruffe.
Sablé.
Schneiter.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.

Serres.
Mme Signouret.
Soury.
Stasi.
Sudreau.
Tassy.
Torre (Henri).
Tourné.
Verpillère (de la).
Vial-Massat.
Villa.
Visse.
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Voilquin (Hubert).
Volsin.
Wargnies.
Zarka.

Le Pensec.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Mauet.
Marchand.
Masquère.
Massot (François).
Meillick.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Mitterrand.
Notebart.

Nucci.
Nungesser.
Peste.
Pignou.
Pistre.
Poperen.
Pourchon.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.
Richard (Alain).
Rocard (Michel).

Saint-Paut.
Sainte-Marie.
Santrôt.
Savary.
Séès.
Tiberi.
Tondon.
Vacant.
Vidal.
Vivien (Alain).
Wilquin (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Rocard, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1063 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.

Lavielle à M. Emmanuelli.

Plantegenest à M. Stasi.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Béche.
Caro.
Chirac.
Fabre (Robert).
Feit.
Hauteœur.
Hunault.

Huyghues
des Etages.
Labbé.
Laurain.
Malvy.
Mauroy.
Mermaz.
Michel (Henri).

Phillbert.
Pidjot.
Pierret.
Pinte.
Richomme.
Taddel.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Bapt (Gérard).
Baylet.
Bayou.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bonnet (Alain).
Boucheron.
Brugnon.
Cabanel.
Cambolive.
Cellard.
Césaire.
Chandernagor.
Chénard.

Chevènement.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Derosier.
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Duplet.
Duraffour (Paul).
Duroure.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Falala.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Florian.

Forgues.
Fornl.
Franceschi.
Gaillard.
Garrouste.
Gau.
Ginoux.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hernu.
Houteer.
Huguet.
Mme Jacq.
Jagoret.
Joxe.
Julien.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Le Drian.
Lemoine.

Mise au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 256) sur le titre III de l'état B annexé à l'article 27 du projet de loi de finances pour 1980 (budget des anciens combattants : moyens des services) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 novembre 1979, p. 10649), M. Ehrmann, porté comme « s'étant abstenu volontairement » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 256) sur le titre III de l'état B annexé à l'article 27 du projet de loi de finances pour 1980 (Budget des anciens combattants. — Moyens des services) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 novembre 1979, p. 10049), M. Sergheraert, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 258) sur le titre IV de l'état B annexé à l'article 27 du projet de loi de finances pour 1980 (budget des anciens combattants : interventions publiques) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 novembre 1979, p. 10051), M. Ehrmann, porté comme « s'étant abstenu volontairement » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 258) sur le titre IV de l'état B annexé à l'article 27 du projet de loi de finances pour 1980 (Budget des anciens combattants. — Interventions publiques) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 novembre 1979, p. 10051), M. Sergheraert, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 10330).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 10336).
Budget (p. 10336).
Condition féminine (p. 10343).
Culture et communication (p. 10344).
Défense (p. 10344).
Économie (p. 10344).
Jeunesse, sports et loisirs (p. 10345).
Justice (p. 10346).
Santé et sécurité sociale (p. 10347).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 10351).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

22534. — 18 novembre 1979. — M. Henri Colombier, se référant à la réponse donnée par M. le ministre du budget à la question écrite n° 11367 de M. Marc Lauriol (Journal officiel, Débats A.N. du 21 juin 1979, p. 5386), d'après laquelle, depuis le 1^{er} janvier 1979,

le lotisseur ne peut plus être autorisé à récupérer la T.V.A. afférente aux équipements financés au moyen d'une participation, lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si les communes sont autorisées à exiger des promoteurs lotisseurs ou aménageurs l'avance intégrale des « participations », alors que sur les équipements en cause viendront se greffer ultérieurement d'autres usagers ; 2° si une commune est fondée à refuser de prendre en compte, dans le calcul de la participation, la T.V.A. sur les travaux, alors que les dépenses considérées entrent dans le champ d'application du fonds de compensation pour la T.V.A. et donnent lieu à un versement complémentaire à ce titre.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

22537. — 18 novembre 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation administrative des conseillers techniques et sportifs de son département ministériel. Technicien itinérant chargé de développer une discipline sportive dans toutes ces dimensions (l'élite comme la masse des pratiquants), le conseiller technique utilise son véhicule personnel de manière permanente. Les dispositions permettant le remboursement des frais engagés à cet effet semblent insuffisantes et en constante diminution eu égard aux frais réels engagés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une amélioration de ces dispositions.

Recherche scientifique et technique
(institut de recherche d'informatique et d'automatique).

22538. — 18 novembre 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des personnels de certains instituts de recherche et plus particulièrement sur quelques points vitaux pour l'avenir de la recherche en Bretagne. Parmi les décisions prises par l'établissement public régional, il a été envisagé « le principe d'une participation à hauteur de 4 millions de francs à la réalisation de l'opération d'installation du pôle informatique I.R.I.A. à Rennes ». Cette opération, dont le financement était projeté comme suit : 4 millions de francs : E.P.R. de Bretagne ; 5 millions de francs : I.R.I.A. ; 4 millions de francs : D.A.T.A.R. ; 2 millions de francs : D.G.R.S.T., pour un coût global du bâtiment de 3 000 mètres carrés de 15 millions de francs, semble aujourd'hui gravement compromise par les faits suivants : le décret n° 79-387 du 27 septembre 1979 portant création de l'agence pour le développement des applications de l'informatique (A.D.A.I.) implique, par ses articles 17, 18 et 19, la dissolution de l'I.R.I.A. à compter du 1^{er} janvier 1980. A ce jour, seule la D.A.T.A.R. aurait donné son accord quant à la part du financement ci-dessous. L'ensemble des personnels de l'I.R.I.S.A., et notamment de ceux qui dépendent directement de l'I.R.I.A., sont inquiets. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de préciser les points suivants : 1° que vont devenir les personnels de l'I.R.I.A. non rattachés à l'A.D.A.I. à partir du 1^{er} janvier 1980 ; 2° le Gouvernement envisage-t-il l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales représentatives, en particulier sur les statuts des personnels ; 3° le Gouvernement est-il toujours décidé à débloquer les moyens financiers et humains nécessaires à la création d'un centre régional de calcul à Rennes.

Circulation routière (sécurité)

22539. — 18 novembre 1979. — M. Jean Fonteneau attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'arrêté du 28 septembre 1979, définissant les conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les voitures particulières. L'article 2 prévoit dans

son premier aîné la possibilité, pour les personnes gênées par leur petite taille, d'obtenir une dérogation au port obligatoire de la ceinture. Cependant, l'arrêté omet de préciser la qualité de la personne ou du service habilité à délivrer un certificat permettant une telle dérogation. En outre, ne serait-il pas intéressant d'envisager de faire placer sur la carrosserie des nouveaux véhicules plusieurs points d'attache, permettant au plus grand nombre d'usagers de pouvoir utiliser, sans gêne, ni risques, la ceinture de sécurité.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire).*

22540. — 18 novembre 1979. — M. Pierre Legourgue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant : dans le département de la Réunion, au fur et à mesure que les C.E.G. sont transformés en collèges, les anciens directeurs de ces C.E.G. qui ont souvent entre dix et quinze ans de service sont remplacés en qualité de chefs d'établissements par des cadres plus jeunes qui occupent leur poste. En effet, lors de la transformation d'un C.E.G. en collège, il est fait appel à un principal inscrit sur la liste d'aptitude et les directeurs de C.E.G., dont la compétence a été officiellement reconnue, et qui sont aussi inscrits sur la liste d'aptitude, sont la plupart du temps écartés de ces postes. C'est pourquoi il serait souhaitable, compte tenu de leur ancienneté et de leur compétence, que les anciens directeurs de C.E.G. puissent conserver leur poste lorsque celui-ci est transformé en collège sans qu'il soit fait appel à des candidatures extérieures. Il lui demande s'il pense pouvoir prendre une telle disposition qui éviterait de causer de graves préjudices, en particulier moraux, à ces anciens chefs d'établissements.

Transports (transports scolaires).

22541. — 18 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schneller rappelle à M. le ministre de l'éducation que la liste des établissements d'enseignement privés ouvrant la possibilité d'une participation de l'Etat aux dépenses de transport engagées pour assurer leur fréquentation est actuellement définie par le décret n° 69-820 du 31 mai 1969. Suivant l'article 2 de ce décret, cette aide aux familles est accordée pour les transports des élèves fréquentant, soit les établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple, soit les établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat au titre des dispositions de l'article 73 du code de l'enseignement technique, ainsi que les écoles et administrées par les chambres de commerce et d'industrie dans les conditions définies par l'article 10 de la loi du 25 juillet 1919. Il lui cite le cas d'un élève fréquentant un établissement privé qui doit utiliser un service de cars pour se rendre dans cet établissement, celui-ci ne rentrant pas dans les catégories prévues par le décret du 31 mai 1969. La famille ne peut ainsi bénéficier d'aucune subvention pour ce transport dont elle doit supporter entièrement la charge, alors que le car de transports scolaires passe devant la résidence de cette famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation actuelle afin d'alléger la charge des familles dont les enfants fréquentent des établissements d'enseignement privés autres que ceux prévus par le décret du 31 mai 1969.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cures
(hôpitaux : personnel).*

22542. — 18 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schneller expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le statut des cadres techniques hospitaliers de catégorie B est régi par un décret du 6 mars 1973. Les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération définies par ce décret sont absolument comparables à celles des personnels communaux. Or, un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 septembre 1978 (*Journal officiel* du 30 septembre 1978) a sensiblement amélioré les perspectives de carrière de ces agents communaux par un assouplissement des conditions d'avancement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle suite a été donnée au projet d'arrêté établi par son département ministériel en vue d'harmoniser la carrière des cadres techniques hospitaliers de catégorie B avec celle des agents communaux, et s'il ne pense pas indispensable que cette harmonisation intervienne le plus tôt possible.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires)
(paiement des pensions : Paris).*

22543. — 18 novembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont s'étonne qu'au moment où toutes les sociétés privées utilisent l'informatique, l'administration n'ait pas encore trouvé les moyens d'assurer la mensualisation des retraités. Il n'y a pas un seul salarié privé qui accepterait d'être payé aujourd'hui trimestriellement à terme échu, et c'est pourtant bien le régime des retraités. Il souligne, en outre, que certains retraités peuvent demander des acomptes mensuels qui leur sont parcimonieusement accordés, mais qui leur est réclamé un prélèvement de 1 p. 100 alors qu'il s'agit non pas d'une avance mais d'un acompte sur une somme qui est due au moment où elle est payée. Il demande au ministre du budget quand les retraités de Paris pourront bénéficier, comme certains retraités de France, de la mensualisation et quand il compte supprimer les frais de prélèvement de 1 p. 100 sur les sommes versées à titre d'acompte alors qu'il s'agit de sommes dues.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

22544. — 18 novembre 1979. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité des dispositions fiscales concernant les directeurs de laboratoire de biologie médicale. Aux termes de l'article L. 761-1 de la loi du 11 juillet 1975, les directeurs de laboratoire sont titulaires de l'un des diplômes d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur vétérinaire. Or, seuls les médecins biologistes peuvent actuellement bénéficier d'une déduction forfaitaire sur certains de leurs honoraires conventionnels et d'un abattement de 2 p. 100 sur l'ensemble des recettes brutes du laboratoire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire part des raisons pour lesquelles le régime fiscal de l'ensemble des directeurs de laboratoire de biologie médicale n'a pas été uniformisé.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

22545. — 18 novembre 1979. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'apposition du tampon des services de police sur les caducées professionnelles afin de faciliter le stationnement des véhicules utilisés par les membres d'une profession dans l'exercice de leurs activités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inciter, par une circulaire ministérielle, les services de police à étendre à tous les directeurs de laboratoire de biologie médicale la tolérance accordée jusque-là aux seuls médecins biologistes.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

22546. — 18 novembre 1979. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le manque de précision concernant la définition de l'agglomération visée à l'article L. 760 de la loi du 11 juillet 1975. Il lui demande dans ces conditions si une définition plus rigoureuse ne pourrait pas être adoptée afin d'éviter toute interprétation abusive de ce terme.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : sécurité sociale).*

22547. — 18 novembre 1979. — M. Jean Fontaine s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7477 du 19 octobre 1978 et lui en renouvelle les termes : « Il souhaiterait connaître quelle est la situation financière détaillée de la caisse générale de la sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales de la Réunion pour les années 1965, 1970, 1975, 1977. C'est pourquoi, il demande de lui fournir ces renseignements, à savoir, cotisations, autres recettes, dépenses pour les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse), pour les accidents du travail et pour les allocations familiales. »

Handicapés (allocations et ressources).

22548. — 18 novembre 1979. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, quelles mesures il compte prendre pour porter l'allocation aux adultes handicapés dans un premier temps à 80 p. 100 du S.M.I.C. A l'heure actuelle

en effet, cette allocation n'atteint que 53 p. 100, et les handicapés sont maintenus dans une marginalité scandaleuse, leur pouvoir d'achat très limité ne leur permettant pas d'accéder à un mode de vie décent et à une réelle intégration sociale.

Handicapés (allocations et ressources).

22547. — 18 novembre 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, quelles mesures il compte prendre pour que le complément de rémunération prévu par les articles 32 et 33 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 puisse être rétabli en faveur des handicapés travaillant en ateliers protégés. En effet, la suspension de ce versement entraîne pour ces travailleurs d'énormes difficultés financières. De plus, ces derniers devraient pouvoir continuer à bénéficier des droits acquis.

Défense (ministère) (personnel : Corrèze).

22550. — 18 novembre 1979. — **Mme Edwige Avice** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** de sa décision concernant le regroupement à l'école militaire d'Issoude de toutes les sections de formation de l'école militaire de Tulle (Corrèze). Il s'agit, à terme, de la fermeture de l'école de Tulle qui accueille 110 personnes civiles, 400 élèves, plus l'encadrement. Les raisons invoquées pour expliquer cette décision sont état d'économies budgétaires. Il faut rappeler que l'école de la Bachelierie est constituée d'un ensemble de bâtiments et d'équipements modernes (montant des travaux : 2 milliards d'anciens francs inaugurés récemment). La caserne Marbot qui surplombe Tulle est un bâtiment ancien mais qui serait lui aussi voué à l'abandon. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé sa décision, et quelles mesures sont envisagées pour préserver l'emploi et pour l'utilisation des divers bâtiments.

Impôts et taxes (services extérieurs : Haute-Garonne).

22551. — 18 novembre 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement anormale dans laquelle se trouve un litige qui oppose la Société d'aménagement foncier d'établissement rural (S.A.F.E.R.) de Gascogne-Haut-Languedoc à Toulouse à un particulier. En effet, il semblerait que la direction des services fiscaux de la Haute-Garonne refuse de communiquer à la justice — cour d'appel de Toulouse — des documents administratifs nécessaires à la détermination de son jugement. Le particulier concerné a eu personnellement connaissance de deux documents : le premier établi par l'inspecteur des impôts à Pamiers (1972) qui donne avis défavorable à la volonté de la S.A.F.E.R. « concernant la rétrocession d'une partie de sa propriété de Roques-le-Vieux à Pamiers, en parcelles loties » ; le deuxième établi par le commissaire du Gouvernement, en date du 13 décembre 1972. Par ailleurs, cette affaire a également fait l'objet en date du 24 janvier 1973, de deux rapports référencés P. 30019 et 30020, vraisemblablement établis par le commissaire du Gouvernement. La loi du 17 janvier 1978 « portant diverses mesures d'amélioration des relations de l'administration avec le public » confirme l'obligation qui est faite aux commissaires du Gouvernement de communiquer leur avis. Bien que les S.A.F.E.R., sociétés de droit privé, soient exclues du champ d'application de cette loi, les avis des commissaires du Gouvernement sont des actes administratifs détachables des décisions des S.A.F.E.R., et donc doivent être communiqués à qui en fait la demande, il est difficilement admissible, si le fait est exact, qu'une administration puisse refuser de communiquer des documents qui permettraient à la justice d'exercer son action sans entrave. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces documents soient retrouvés, d'une part, et soient communiqués à la justice, d'autre part.

S. N. C. F. (personnel).

22552. — 18 novembre 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas d'un employé de la S.N.C.F., déclaré inapte au commissionnement pour raisons médicales. Il lui rappelle que cette personne qui avait été paralysée pendant plusieurs mois a pu reprendre son travail dans des conditions normales par la suite, mais a été tout de même licenciée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réintégrer l'intéressé dans les effectifs de la S.N.C.F., et pour que cesse de telles pratiques qui refusent le droit au travail pour des personnes susceptibles de maladie.

Transports (politique des transports).

22553. — 18 novembre 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la concurrence accrue qu'entraînera pour la S.N.C.F. l'octroi de 3 250 licences supplémentaires de transport routier qui vient d'être décidé. Il lui demande de lui préciser : le coût comparé du transport de marchandises par voie routière et par voie ferrée ; la nature et la répartition géographique des licences attribuées depuis le 1^{er} septembre 1979.

Politique extérieure (désarmement).

22554. — 18 novembre 1979. — **M. Roland Belx** interroge **M. le Premier ministre** sur la conception qu'a eue le Gouvernement de la semaine mondiale du désarmement organisée à l'initiative de l'O.N.U. du 20 octobre au 3 novembre. Il semble bien que la France n'ait pas cru bon de suivre la démarche de l'O.N.U. qui l'incitait à avertir son opinion sur la nécessité du désarmement. Le rang peu honorable de notre pays comme troisième vendeur mondial d'armes a sans doute réduit à néant l'honneur qu'il se serait fait à œuvrer pour le désarmement. En conséquence, il lui demande quelles initiatives précises ont été prises par le Gouvernement afin que cet événement mondial soit pleinement ressenti par l'opinion publique de notre pays.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

22555. — 18 novembre 1979. — **M. Roland Belx** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il compte faire redresser rapidement les travaux de la commission tripartite chargée d'examiner les problèmes soumis par les associations des anciens combattants et victimes de guerre, afin d'améliorer le statut de ceux-ci et celui de leurs ayants droit. La reprise des travaux de cette commission est demandée énergiquement par les associations concernées. En conséquence, il lui demande si les membres de son administration cesseront de faire opposition à la discussion du rapport établi.

Enseignement secondaire (personnel).

22556. — 18 novembre 1979. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet, s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C.D.I., notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges. Il lui demande notamment s'il entend donner rapidement satisfaction à la demande de réunion d'un groupe de travail ministériel afin que les représentants de l'administration et des personnels puissent aboutir à un accord satisfaisant sur le statut des documentalistes.

Postes et télécommunications (personnel).

22557. — 18 novembre 1979. — **M. Roland Belx** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeurs des postes dont il lui rappelle le rôle essentiel en milieu rural, rôle qui est appelé à s'étendre par l'adjonction de nouvelles tâches, telles que la distribution des versements de la sécurité sociale, l'enregistrement, la vente de la vignette auto. Pour assurer correctement ces responsabilités professionnelles les moyens budgétaires semblent bien insuffisants, puisque les 28,8 millions de francs prévus pour cette catégorie de receveurs-distributeurs ont disparus avant la discussion budgétaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une véritable réforme professionnelle ait lieu et permette aux receveurs-distributeurs d'effectuer leur travail dans les meilleures conditions.

Communes (finances).

22558. — 18 novembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la question du remboursement aux collectivités locales de la T. V. A. payée sur leurs investissements. Observant que pour un certain nombre de travaux, notamment routiers, l'Etat obtient des collectivités locales le versement de fonds de concours, il lui demande s'il n'estime pas devoir comprendre ces apports financiers des collectivités locales en crédits d'investissement comme ouvrant droit au remboursement de la T. V. A. imputée sur la part des travaux qu'ils ont permis de financer, même si la maîtrise d'ouvrage n'appartient pas, dans ce cas, à la collectivité locale elle-même.

Impôts locaux (taxes foncières).

22559. — 18 novembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème des exonérations de taxe foncière bâtie visées par les articles 1384 et 1486 du code général des impôts. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'application de ces deux articles du code général des impôts dans le cadre des nouveaux financements du logement mis en place par la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22560. — 18 novembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la douloureuse situation de personnes de plus en plus nombreuses rencontrant d'insurmontables obstacles à leur réinsertion professionnelle après avoir reçu des soins de longue durée, en particulier pour le traitement d'un état dépressif. Dans de tels cas, s'il est toujours difficile de faire la distinction entre l'état de maladie et la guérison, il est sûr qu'une réinsertion professionnelle réussie est la condition d'une consolidation de ces anciens malades. Hélas, la quasi-totalité des emplois précédemment occupés par les intéressés n'offre pas cette possibilité de réadaptation progressive qui serait nécessaire et, dans ces conditions, beaucoup de ces anciens malades se voient condamnés à l'inactivité et très souvent à des rechutes, ce qui est désastreux pour eux et leur famille et coûteux pour la collectivité nationale. Constatant que des organismes sociaux, institutions sociales diverses ou collectivités locales seraient à même d'offrir des emplois protégés à de telles personnes, même si leur productivité était réduite d'un quart, d'un tiers ou de moitié pendant plusieurs années, il lui demande si, en liaison avec les autres responsables des départements ministériels concernés, il ne pourrait pas mettre en œuvre les mesures d'accompagnement qu'exigeraient de telles solutions, c'est-à-dire notamment le reversement selon les cas, par exemple par les organismes débiteurs des prestations sociales, du quart, du tiers ou de la moitié des salaires qui seraient versés par ceux de ces employeurs que sont les collectivités ou les organismes à but non lucratif qui accepteraient d'avoir une action sociale supplémentaire au bénéfice de ceux de nos concitoyens qui sont parmi les plus oubliés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

22561. — 18 novembre 1979. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des mutilés du travail. Les instances représentatives des intéressés revendiquent notamment : 1° la revalorisation des rentes d'accidents du travail et des pensions d'invalidité et de vieillesse de sécurité sociale selon un mécanisme prenant en compte la véritable évolution des salaires, sans qu'un décalage pénalisant puisse apparaître ; 2° la réparation complète des conséquences de l'accident du travail : paiement intégral du salaire pendant l'arrêt de travail et attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondant au taux d'incapacité ; 3° la réforme du contentieux de la sécurité sociale : extension de toutes les mesures prévues pour le régime des salariés agricoles ; envoi systématique à la victime de l'intégralité des rapports médicaux ; 4° le maintien de l'indemnité journalière de maladie, sans aucune limitation de durée jusqu'à la reprise du travail, la date de stabilisation de l'affection ou l'admission à l'assurance invalidité ; 5° l'augmentation des indemnités journalières de maladie ; leur montant doit être égal à 75 % du salaire, avec minimum égal à 80 % du S. M. I. C. ; 6° l'amélioration du mode de revalorisation des indemnités journalières de maladie ; 7° l'amélioration des conditions d'attribution et le relèvement des tarifs applicables aux articles d'appareillage pour les handicapés en fonction de l'évolution du coût de ces articles ; 8° l'augmentation des allocations versées aux handicapés et l'amélioration de celles-ci.

M. André Billoux demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle est sa position à l'égard de ces légitimes revendications et la suite susceptible de leur être réservée.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

22562. — 18 novembre 1979. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des mutilés du travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à leurs justes revendications, notamment en ce qui concerne : 1° l'amélioration du dispositif existant afin de rendre plus efficace la prévention des accidents du travail ; 2° l'augmentation du nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail ainsi que le développement de leurs pouvoirs et de la protection des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité ; 3° l'amélioration du fonctionnement des Cotorep ; 4° le développement des ateliers protégés ; 5° l'interdiction de tout licenciement après six mois d'interruption d'activité en raison d'une maladie ou d'un accident du travail sans que, préalablement, le reclassement n'ait été envisagé.

Justice (conseils de prud'hommes).

22563. — 18 novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'organisation des élections prud'homales. Il note que les élections des prud'hommes se dérouleront le mercredi 12 décembre. A cet effet, les conseillers municipaux et les représentants des salariés sont obligés d'être présents toute la journée sur les lieux de vote, les uns en qualité de présidents de bureau, les autres en qualité d'assesseurs. Aucune indemnité n'est prévue pour les salariés qui perdent ainsi une journée de travail. Il propose qu'une indemnité soit versée aux présidents et aux assesseurs, calculée en fonction de leur présence aux bureaux de vote. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (année du patrimoine).

22564. — 18 novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'organisation de l'année du patrimoine. Il s'étonne de n'avoir pas eu de réponse à sa question déposée le 31 juillet 1979. Il note que pour les représentants de régions à dominante rurale, la notion du patrimoine ne se limite pas aux grandes opérations de prestige au niveau national, elle doit aussi prendre en compte l'essence même de toute la culture de notre pays. Le patrimoine ne saurait être dissocié de l'archéologie industrielle, des arts et traditions populaires, des langues locales et de toute les formes d'expressions régionales. Pour le moment, les décisions du comité national du patrimoine n'ont pas encore été rendues publiques alors même que l'Assemblée nationale a débattu du projet de loi de finances du budget de la culture et de la communication. Cette circonstance, aggravée par la composition de ce comité dont la province est quasiment exclue (à peine une dizaine de représentants sur soixante membres) est inquiétante quant au devenir de cette opération. Il s'élève contre le fait que les collectivités locales, gérantes d'une grande partie du patrimoine national, n'aient pas été réellement consultées. La rapidité et la légèreté dans la préparation d'un tel projet risque de limiter l'année du patrimoine à une action ponctuelle, ce qui est en complète contradiction avec la notion même de la pérennité du patrimoine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce projet s'inscrive réellement dans le cadre d'un politique cohérente, en concertation avec l'ensemble des élus.

Postes et télécommunications (personnel).

22565. — 18 novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du service public des postes. Il note que les dégradations des conditions de travail du personnel ne cessent de s'accroître. Le manque de personnel, les fermetures des bureaux en zone rurale, la réduction des horaires de réception du public, notamment entre 12 heures et 14 heures, la répression de l'administration face aux délégués syndicaux marquent la volonté de l'Etat de condamner à terme les P. et T. comme service public. Les récentes déclarations du président de la confédération nationale des patrons français justifient les craintes du démantèlement du service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les conditions de travail du personnel et garantir le statut public aux P. et T.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

22566. — 18 novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'attribution des billets de famille S.N.C.F. Il note que les billets réduits pour les familles pouvaient être obtenus durant toute l'année, sans condition particulière au niveau des périodes de congés. Or, aujourd'hui, les billets de famille ne sont pas valables durant les vacances scolaires. Il s'étonne d'une telle mesure qui entraînera un nombre croissant d'usagers du train à prendre leur automobile, ce qui va à l'encontre des mesures d'allègement du trafic routier. Il propose que ces billets soient délivrés durant toute l'année, sans condition précise pour les dates d'utilisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme).

22567. — 18 novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences du projet de loi de finances concernant la diminution des crédits accordés aux achats de matériel aéronautique. Il note qu'au chapitre « achats de matériel aéronautique » une diminution de 2 000 000 francs est inscrite. Le crédit de prime d'achat conditionne le développement des clubs amateurs. Il propose qu'une dotation au moins équivalente à celle de 1979 soit accordée à ce crédit. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement à cet effet.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

22568. — 18 novembre 1979. — **M. Jacques Combolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des retraités relevant de la mutualité sociale agricole. En effet, l'octroi des points retraite complémentaire est fonction de quatre tranches de revenu cadastral. Cette diversification leur paraît insuffisante en raison de la pluralité des montants du revenu cadastral. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre une ouverture plus grande de l'éventail des tranches de revenu cadastral procurant les points de retraite.

Transports aériens (sécurité).

22569. — 18 novembre 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la récente prise de position de cinq organisations de consommateurs françaises, demandant l'installation de barrières d'arrêt (ensemble filets-freins) à la sortie des pistes des aéroports. Ces organisations : Union fédérale des consommateurs, Association des nouveaux consommateurs, Association F.O. consommateurs, Fédération nationale des coopératives de consommateurs Orgeco et l'U.N.A.F. précisent, en effet, que de tels dispositifs ont permis d'épargner la vie de milliers de pilotes dans le monde sur les aéroports militaires, et estiment que les consommateurs ont droit à la même sécurité que les militaires. Il lui demande donc qu'il éclaire l'opinion française sur les raisons qui s'opposent à l'installation de telles barrières sur les pistes des aéroports du pays.

Handicapés (allocations et ressources).

22570. — 18 novembre 1979. — **M. Louis Darinot** attire vivement l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance notoire de l'aide apportée aux invalides du travail exerçant une profession non salariée. Les limites des ressources fixées par un décret du 21 août 1969 ont fait l'objet d'une seule et unique revalorisation du 16 février 1976, revalorisation qui ne permet pas aux invalides concernés de vivre décemment. Il lui demande de prendre toutes mesures pour procéder rapidement à une revalorisation qui corresponde aux réalités de la vie quotidienne des invalides de travail exerçant une profession non salariée.

Jeunes (emploi).

22571. — 18 novembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que la prime de mobilité accordée aux jeunes se trouvant dans l'obligation de changer de résidence lorsqu'ils occupent un premier emploi n'est pas prévue dans le secteur public. Il lui demande en conséquence si des mesures interviendront bientôt pour pallier cette omission.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

22572. — 18 novembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les revendications des agents de la fonction publique. Le mécontentement des agents de l'Etat s'accroît devant le refus par le Gouvernement de leurs principales revendications, parmi lesquelles les augmentations de salaires, l'amélioration de la grille indiciaire, la protection sociale des agents non titulaires, la progression des crédits au bénéfice de leurs œuvres sociales, car l'action sociale des fonctionnaires est en retard sur celle des comités d'entreprise des grands secteurs de l'économie, que ce soit dans le domaine de l'enfance, des équipements, ou des aides ménagères pour les fonctionnaires retraités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

22573. — 18 novembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les légitimes revendications des anciens combattants, des victimes de guerre et déportés. De nombreuses questions sont encore à régler telles : l'application du rapport Constant, la reversion des pensions aux veuves à l'âge de soixante ans ; et dans le domaine social : l'octroi de bonification pour les veuves ayant élevé seules leurs enfants, l'exonération du ticket modérateur aux veuves, une prise en charge plus importante des soins nécessaires aux déportés, aux anciens combattants (cures thermales, séjours en maisons de repos) ; le forfait actuel étant insuffisant, la prise en compte dans le calcul des annuités de retraite des arrêts prolongés pour soins. Est-il besoin de rappeler que les anciens combattants, les victimes de guerre, et les déportés attendent depuis trop longtemps que satisfaction leur soit donnée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reconnaissance de leurs droits propres et ceux de leurs familles.

Enseignement (programmes).

22574. — 18 novembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le besoin d'une éducation musicale dès l'école, intégrée à l'action éducative globale et permettant le développement harmonieux de l'enfant. Cette politique nécessitant un accroissement du matériel éducatif, la création de postes d'éducateurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la formation musicale — formation initiale et continue — de nos enfants.

Service national (report d'incorporation).

22575. — 18 novembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens qui se trouvent dans l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans et qui poursuivent une formation au sein d'une entreprise soit au titre de la formation professionnelle continue, soit au titre d'un contrat emploi-formation conduit en application des dispositions du décret n° 78-798 du 28 juillet 1978 dans le cadre d'un pacte national pour l'emploi. L'article L. 5 bis du code du service national prévoit en effet qu'un « report supplémentaire d'incorporation, dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, sauf exception à apprécier par le ministre des armées, peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient : être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ; s'être présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et être, à la date prévue à l'article L. 5 (2°), inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois ». Or, par jugement rendu le 2 février 1979, le conseil d'Etat a précisé que tout cycle d'études doit être sanctionné par l'attribution d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'étude professionnelle, d'un certificat de capacité, d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme nécessaire à la titularisation dans un emploi public. La formation professionnelle, de même que les stages emploi-formation n'étant sanctionnés par aucun diplôme, il en résulte, l'administration se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que les jeunes gens placés dans la situation exposée ci-dessus ne peuvent obtenir un report supplémentaire d'incorporation. Ceci est d'autant plus inquiétant pour les jeunes gens qui bénéficient des mesures du pacte national pour l'emploi qu'à l'expiration de leur service national actif, ils ne peuvent prétendre obtenir un emploi dans l'entreprise où

ils effectuaient leur stage puisqu'il y a eu rupture de contrat. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre certaines dispositions afin d'étendre aux intéressés l'application de l'article L. 5 bis du code du service national.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

22576. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le problème qui ne fait que s'amplifier du paiement des factures d'E. D. F.-G. D. F. Les familles aux revenus modestes ou — ce qui se produit trop souvent — victimes du chômage, rencontrent de grandes difficultés pour régler ces factures. Or, les délais avant poursuites et fermetures des compteurs sont très courts. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et accorder aux familles en difficulté des facilités de paiement, voire des exonérations.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

22577. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés des travailleurs des houillères qui ont été les premières victimes de la récession économique et dont les conditions de vie et de travail ne cessent de s'aggraver. La revalorisation et le développement des emplois miniers sont indispensables si l'on souhaite réellement réaliser l'approvisionnement du pays en matières premières en diversifiant les sources d'énergie. Des mesures urgentes s'imposent en ce qui concerne : la réduction de la durée hebdomadaire de travail car il ne faut pas oublier que ce sont des emplois pénibles et dangereux, la durée de la carrière, l'amélioration des conditions de travail et de sécurité, la revalorisation des salaires et des classifications professionnelles, la revalorisation des avantages en nature, la sauvegarde de la sécurité sociale minière instituant une meilleure politique de santé avec une médecine préventive efficace, la revalorisation des retraites minières. Il lui demande si des mesures interviendront rapidement pour donner aux personnels des houillères de meilleures conditions de travail et leur permettre de vivre et travailler autrement et mieux.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

22578. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la Jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques sportifs relevant de son ministère. Ceux-ci, dont la mission est de développer une discipline sportive dans toutes ses dimensions n'ont pas de statut adapté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire le plus rapidement possible les revendications de ces personnels.

Assurance maladie-maternité (remboursement : vaccination).

22579. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Or cette vaccination est devenue courante et préconisée par l'ensemble du corps médical chez les enfants, les personnes affaiblies par la maladie et les personnes âgées. Il lui demande en conséquence si des dispositions seront prises pour que soit rapidement reconnue par la sécurité sociale une vaccination devenue indispensable.

Femmes (mères de famille).

22580. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité, dans la conjoncture actuelle, d'un véritable statut social de la mère de famille, statut qui, en dépit des promesses faites, n'a pas encore vu le jour. Les mesures sont prises au coup par coup. Or une politique d'ensemble qui tienne compte des besoins et des aspirations des familles serait plus efficace et éviterait l'insécurité dans laquelle vivent actuellement un grand nombre de familles face aux problèmes de l'emploi et à la baisse du pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si des dispositions d'ensemble sont en préparation conduisant à une réelle politique de la famille.

Handicapés (circulation routière).

22581. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les invalides civils sont tenus de respecter les règles de stationnement applicables à l'ensemble des citoyens, bien que

la station debout leur soit pénible. Il lui demande s'il n'est pas possible de délivrer aux invalides titulaires de la carte d'invalidité portant mention « station debout pénible », une vignette à apposer sur le pare-brise de leur voiture leur permettant de stationner plus facilement et leur évitant des déplacements souvent difficiles.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

22582. — 18 novembre 1979. — M. André Delehedde demande à M. le Premier ministre les conclusions qu'il tire du rapport réalisé par l'I.N.S.E.E. selon lequel, dans un scénario d'ajustement à moyen terme correspondant globalement à la poursuite de la politique actuelle, le nombre de chômeurs serait de 2 500 000 en 1985. Il lui demande s'il entend proposer certaines des mesures suggérées dans le scénario d'adaptation structurelle, et notamment celle visant à une réduction sensible de la durée du travail.

Politique extérieure (Malaisie).

22583. — 18 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des réfugiés du Viet-Nam. Un récent rapport de la fédération internationale des droits de l'homme révèle que de nombreux réfugiés, après avoir subi les épreuves du Viet-Nam et de l'aventure en mer, sont soumis dans des camps clandestins en Malaisie à des brimades et à des brutalités dans des conditions de camps de concentration. En conséquence, il lui demande quelle attitude il compte prendre face à cette réalité.

Charbon (gaz de houille : Pas-de-Calais).

22584. — 18 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les expériences de gazéification à grande profondeur actuellement menées à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais). Compte tenu de l'importance du gisement profond susceptible de faire l'objet d'une gazéification, évalué à 3 milliards de tonnes, et de la réserve d'énergie qu'il représente ainsi que des risques de privatisation des richesses de notre sous-sol, il lui demande s'il entend : 1° intensifier la recherche en matière de gazéification à grande profondeur par l'octroi de crédits d'Etat plus importants ; 2° mettre en place un organisme quadripartite chargé du contrôle de cette exploitation, regroupant des représentants de l'Etat, des chercheurs, des organisations syndicales et des élus.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

22585. — 18 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation actuelle de l'activité charbonnière. La politique actuelle du Gouvernement en matière d'énergie aboutit à une dépendance croissante à l'égard des pays étrangers détenteurs de matières premières, alors même qu'il existe des réserves charbonnières importantes dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais au niveau du gisement exploitable par les méthodes classiques que l'on peut évaluer à 400 millions de tonnes. En conséquence, il lui demande s'il envisage la reprise de l'extraction charbonnière dans des conditions humainement acceptables, avec une revalorisation de la profession de mineur et le développement des perspectives de carrière de cette catégorie de travailleurs.

Machines-outils (recherche : Nord-Pas-de-Calais).

22586. — 18 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés en matière d'emploi et sur la faiblesse du niveau de vie dans le Nord-Pas-de-Calais, région qui a pourtant été pour beaucoup dans le développement de l'activité économique de notre pays. Il lui demande si en raison de la relance de l'exploitation charbonnière dans le monde, il n'envisage pas de développer dans la région Nord-Pas-de-Calais la recherche en matière de technologie d'extraction à partir de l'expérience acquise par les travailleurs de ce bassin, afin de rendre cette région exportatrice de matériels à haute valeur ajoutée.

Postes et télécommunications (personnel).

22587. — 18 novembre 1979. — M. André Delehedde demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les mesures qu'il entend prendre pour les 25 000 personnes qui, reçues à un concours d'embauche ou de promotion dans les P.T.T., attendent leur nomination, pour certaines depuis deux ans.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

22588. — 18 novembre 1979. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnes vivant en ménage sans être mariées et qui doivent chacune souscrire une déclaration de leurs revenus personnels et se considérer selon le cas comme célibataire, divorcée, séparée ou veuve. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions pour que ces personnes puissent établir comme les contribuables mariés une déclaration commune.

(Enseignement (établissement : Nord)).

22589. — 18 novembre 1979. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la criante sous-scolarisation des villes de Croix et de Watrelos. Il lui expose que, d'année en année, un nombre croissant d'élèves n'ont plus le niveau nécessaire pour entrer en sixième. Il y a, dans toutes les classes et à chaque stade de la scolarité, des enfants qui ne possèdent pas le minimum de connaissance de base. C'est en classe de sixième que se manifestent surtout ces graves insuffisances. Face à cette situation, les moyens réels mis en place pour réaliser un soutien psycho-pédagogique efficace font défaut. A Watrelos, les groupes d'aide psycho-pédagogique qui ont été créés fonctionnent dans des conditions difficiles qui tiennent, pour l'essentiel, au manque de personnel spécialisé, dû au faible contingent de maîtres sortant de stage de formation en psychologie scolaire et en réadaptation. La commune de Croix n'est, quant à elle, pas encore dotée de structures d'aide de ce type. Compte tenu du fait que le sous-équipement dans ce domaine touche une population en majorité ouvrière, dont les enfants partent déjà avec un handicap culturel, il lui demande quelle solution il entend apporter à ce problème.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22590. — 18 novembre 1979. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés qu'éprouve la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à apporter rééducation et réinsertion dans le monde du travail aux travailleurs handicapés mentaux ou atteints de maladie nerveuse (épilepsie), non reconnus inaptes au travail. En effet, aucun stage de rééducation professionnelle ne semble pouvoir être proposé aux intéressés, aucun centre spécialisé n'ayant capacité à les accueillir en raison de leur handicap. En outre, aucune dérogation n'est susceptible d'être accordée à ces établissements pour ces situations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Sécurité sociale (cotisations).

22591. — 18 novembre 1979. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la loi n° 7944 du 18 janvier 1979 relative aux conseils de prud'homme ne prévoit aucune disposition relative aux cotisations et prestations sociales afférentes aux vacations versées aux conseillers prud'hommes. Aux termes de l'article L. 51-10-2, l'Etat assure les « vacations versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ». Or de telles vacations échappent au régime de versement des prestations sociales. Ainsi, pour un conseiller disposant d'un revenu mensuel de 3 000 francs, exerçant pendant six ans son mandat à raison de cinq heures par semaine, il s'ensuivra une perte de garantie pour les risques maladie et vieillesse proportionnelle à la masse salariale exclue des cotisations, soit 24 692,82 francs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte rapidement proposer au Parlement pour remédier à cette situation.

Police (fonctionnement).

22592. — 18 novembre 1979. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des bavures policières. Après Strasbourg, aujourd'hui Etampes et Orléans ; il apparaît de plus en plus qu'une certaine fraction de la police ait une tendance fâcheuse à calquer son attitude sur celle de la brigade anti-gang et de se substituer ainsi à l'autorité judiciaire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme à de telles pratiques qui risquent de porter atteinte à l'image de la police nationale et de faire perdre à celle-ci toute crédibilité dans l'opinion publique.

Licenciement (licenciement individuel : Doubs et Territoire de Belfort).

22593. — 18 novembre 1979. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles les entreprises agissent à l'égard de leurs salariés. Dans la région de Belfort-Montbéliard, des entreprises ont mis un terme à des contrats de travail à durée indéterminée sous le prétexte d'un délit d'opinion. En conséquence, il lui demande la mesure qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

22594. — 18 novembre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la position grave qui a été prise par le Gouvernement français pour faire échouer la cérémonie de jumelage de la ville de Cayenne avec la ville de Thies, en République du Sénégal. Il lui expose, en effet, que ce jumelage, longtemps souhaité, avait connu, il y a deux ans, un premier aboutissement, lors des festivités qui ont eu lieu, en 1976, à Thies, sous la double présidence du sénateur-maire de Cayenne de l'époque, accompagné d'une importante délégation, et du maire de Thies. La municipalité de Cayenne avait donc décidé de situer ce jumelage retour dans le cadre de cérémonies organisées sous le signe de l'amitié et de la culture. Malheureusement, ce jumelage n'a pas eu lieu, bien que tout avait été mis en œuvre pour que cette manifestation connaisse l'éclat qui avait été souhaité par les parties concernées. Devant cette grave atteinte aux valeurs permanentes de responsabilité et de dignité du peuple Guyanais et de ses élus, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour remédier à cette situation ; 2° pour mettre un terme à ces pratiques qui sont absolument contraires aux principes élémentaires du fonctionnement de la démocratie ; 3° pour encourager à l'avenir ce type d'échange qui a comme seul objectif de rapprocher les hommes et les cultures.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

22595. — 18 novembre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des couples vivant maritalement. Dans l'état actuel de la législation, seul un ménage marié a droit à deux parts du quotient familial. Dans le cas de personnes vivant maritalement, cette législation est sans conséquence importante lorsque les deux personnes déclarent un revenu analogue ou très voisin. Cependant lorsque seul l'un des deux a un revenu, il ne peut bénéficier des deux parts de quotient familial réservés au couple marié. Cette situation peut être assimilée à une atteinte à la liberté personnelle. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET*Impôt sur le revenu (charges déductibles : dons et subventions à des œuvres).*

14157. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Bes** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 238 bis du code général des impôts dispose que les dons et subventions versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial peuvent être déduits du revenu global mais seulement dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1975, dans une seconde limite de 0,50 supplémentaire (soit 1 p. 100 au maximum) sont déductibles les versements effectués à des œuvres d'intérêt général répondant à certaines conditions en particulier d'être reconnues d'utilité publique ou contribuer à la satisfaction d'un besoin collectif dans des conditions étrangères à celles du marché. Il s'agit, outre les associations reconnues d'utilité publique, des œuvres qui, dans les domaines social, familial, éducatif, culturel, scientifique et sportif, rendent des services collectifs profitant à d'autres que les donateurs. Enfin, dans une troisième limite de 0,50 p. 100 (soit 1,50 p. 100 au maximum) les versements effectués au profit de la Fondation de France sont déductibles du revenu global. Lorsque tous les dons sont faits en faveur ou par l'intermédiaire de la Fondation de France, la déduction est admise dans la limite de 1,50 p. 100 (code général des impôts, art. 238 bis [2]), modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1975 (n° 75-1278). L'exposé des motifs de ce dernier texte (projet de loi de finances pour 1976) précisait que cette disposition

avait pour but de développer une forme moderne de mécénat dans les domaines les plus divers. En réalité, les effets de cette mesure sont limités. On ne peut qu'être surpris des écarts considérables qui existent entre par exemple la législation américaine et la législation française en ce domaine. On constate que les musées américains ont reçu plus de dons en un an que l'Etat français en a reçu en un siècle. Compte tenu de l'insuffisance des mesures prévues pour développer un mécénat moderne, il lui demande quelles dispositions il peut envisager de prendre pour remédier à cette lacune. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises à cet égard dans la prochaine loi de finances.

Réponse. — La déduction des dons va à l'encontre des principes qui régissent l'impôt sur le revenu. En effet, il est de règle que seules les dépenses exposées pour l'acquisition ou la conservation du revenu constituent une charge déductible de celui-ci. Les autres dépenses s'analysent en un emploi du revenu et, de ce fait, ne sont pas déductibles. Les dispositions relatives aux déductions des dons présentent donc un caractère dérogatoire; elles doivent, par suite, conserver une portée strictement limitée. Par ailleurs, et contrairement à ce que semble indiquer le texte de la question, il est possible en l'état actuel de la législation, et depuis l'imposition des revenus de l'année 1977, de déduire l'ensemble des dons consentis aux œuvres ou organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis 1 du code général des impôts dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable. Ainsi les dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1978, qui ont modifié le dispositif rappelé par l'honorable parlementaire, sont allées très largement dans le sens des prévisions exprimées d'autant plus qu'il résulte d'enquêtes et de sondages que les facultés de déduction des dons sont loin d'être pleinement utilisées par les particuliers comme par les entreprises. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'augmenter les possibilités de déduction actuelles. Enfin, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 1716 bis du code déjà cité, les droits de succession peuvent, moyennant l'obtention d'un agrément, être acquittés par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique. Cette disposition a permis l'acquisition de nombreuses œuvres d'art par les musées français.

Impôt sur le revenu (double imposition).

14596. — 5 avril 1979. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences du décret du président du Soviet suprême daté du 12 mai 1978 stipulant que les « personnes physiques et morales exerçant une activité rémunérée en U. R. S. S. sont assujetties à l'impôt ». Or, il ne semble pas aujourd'hui exister d'accords d'exemption ou de non-double imposition entre la France et l'U. R. S. S. Si une certaine confusion subsiste encore sur la question de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, l'imposition sur le revenu des représentants commerciaux sera aisée à mettre en œuvre et constitue une aggravation de la situation financière des étrangers travaillant en U. R. S. S. Notons, à cet égard, que leurs homologues soviétiques en France, les représentants de centrales d'achat bénéficient d'un traitement privilégié puisqu'ils sont assimilés au personnel de la mission commerciale de l'U. R. S. S. et jouissent d'un statut quasi diplomatique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de maintenir le développement de la coopération économique entre la France et l'U. R. S. S. dans l'intérêt des deux parties et le respect de l'équité, ce qui implique le parallélisme fiscal et la protection des intérêts des nationaux s'expatriant.

Réponse. — La situation de l'ensemble de nos ressortissants concernés par le nouveau régime d'imposition en Union soviétique des personnes physiques et morales étrangères qui y exercent une activité ou y recueillent des revenus, régime institué par un décret du 12 mai 1978 du Soviet suprême de l'U. R. S. S., n'a pas manqué de retenir toute l'attention du Gouvernement français. C'est ainsi que des négociations ont d'ores et déjà été engagées avec les autorités soviétiques en vue de la conclusion, entre la France et l'U. R. S. S., d'une convention fiscale destinée à éviter les doubles impositions. Cette convention, dont la portée sera bien entendu bilatérale, concernera du côté français tous nos ressortissants désormais exposés à une double imposition du fait de la nouvelle fiscalité soviétique et, en particulier, les représentants commerciaux dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Elle permettra que ces représentants, comme du reste leurs homologues soviétiques ne soient imposés qu'une seule fois, en France ou en U. R. S. S. selon leur situation, en fonction des règles qui seront fixées à cet égard par la convention. Au surplus, en attendant que les négociations soient menées à leur terme, les autorités soviétiques ont consenti, à la demande du Gouvernement français, à surseoir à l'imposition en U. R. S. S. de nos ressortissants. En s'efforçant de prévenir les effets des doubles impositions consécutives à l'institu-

tion du nouveau régime fiscal soviétique, le Gouvernement témoigne de son souci d'éviter toute entrave d'ordre fiscal au développement de la coopération économique entre la France et l'U. R. S. S.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

17850. — 26 juin 1979. — M. Paul Pernin expose à M. le ministre du budget que, dans le cas d'étudiants ayant droit à un report d'incorporation au service national jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les parents sont autorisés à les considérer comme étant à leur charge pour la détermination de leur impôt sur le revenu, pendant l'accomplissement du service national, c'est-à-dire jusqu'à l'âge normal, les parents ne peuvent considérer leurs enfants étudiants comme étant à leur charge que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, même si ces enfants poursuivent des études au-delà de cet âge et sont encore effectivement à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable de reporter uniformément à vingt-six ans l'âge limite au-delà duquel les enfants étudiants ne peuvent plus être considérés comme à charge à l'égard de l'impôt sur le revenu, de manière à ce que jusqu'à cet âge de vingt-six ans les parents puissent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour chacun des étudiants encore à charge.

Réponse. — D'une manière générale, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans peuvent être pris en compte au titre des charges de famille pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Aussi, la mesure qui permet de considérer les étudiants, sur le plan fiscal, comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans revêt-elle un caractère particulièrement libéral. Il ne peut être envisagé d'étendre davantage la portée de ces dispositions.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

18046. — 30 juin 1979. — M. Yves Lanclen appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation injuste faite aux pères divorcés ou séparés, qui versent une pension alimentaire à leur enfant majeur. En effet, l'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants âgés de plus de dix-huit ans s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial, lorsque l'enfant est célibataire ou par un abattement sur le revenu imposable, lorsqu'il a fondé un foyer distinct. Corrélativement, l'article 156-II 2° du code général des impôts interdit toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant ses études. Ce système apparaît, en réalité, comme particulièrement injuste, du fait que, pour certaines catégories d'enfants, n'existe dès lors aucune possibilité ni de déduction, ni de majoration de parts: enfants non étudiants âgés de plus de vingt et un ans ou enfants étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans. En outre, les enfants pouvant opter librement pour le rattachement à l'un ou l'autre de leurs parents choisissent plus volontiers leur mère, les pères se trouvant ainsi gravement défavorisés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'interdiction de déduire les pensions alimentaires servies pour l'entretien des enfants majeurs, corollaire de l'avantage accordé au titre du rattachement, pour la prise en compte de ces mêmes enfants à une portée générale; elle vaut aussi bien pour les contribuables mariés que pour ceux qui sont divorcés. En outre, il est rappelé que ces derniers, s'ils n'ont pas de charge de famille à faire valoir, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dès l'année où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18398. — 14 juillet 1979. — M. René Haby expose à M. le ministre du budget le cas de deux époux, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, propriétaires de quelques immeubles et de valeurs mobilières nominatives dépendant d'un compte bancaire d'épargne à long terme ouvert au nom du mari, et lui demande si les époux dont il s'agit qui se sont fait, par devant notaire, une donation réciproque d'usufruit pour le cas de décès de l'un d'eux, peuvent inclure, avec les immeubles, les valeurs mobilières susvisées dans un partage d'ascendant au profit de leurs six enfants sans crainte de se voir retirer les avantages fiscaux dont ils ont bénéficié et continuent à bénéficier, au titre du plan d'épargne, jusqu'au 31 décembre 1981, étant précisé que, le partage d'ascendants avec réserve d'usufruit ne pouvant produire son effet qu'au décès du survivant des époux, les valeurs mobilières resteront, en toute hypothèse, bloquées au compte jusqu'à l'expiration de l'engagement d'épargne.

Réponse. — Le bénéfice des avantages fiscaux attachés à un engagement d'épargne à long terme est subordonné par le paragraphe III b de l'article 163 bis A du code général des impôts à la condition que les versements et les produits capitalisés des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de cet engagement demeurent indisponibles pendant toute la durée du contrat d'épargne, y compris la période de son éventuelle prorogation. Si, comme il semble, le partage d'ascendant envisagé est réalisé sous la forme de donation-partage, le transfert immédiat aux enfants de la nue-propriété des valeurs comprises dans le compte d'épargne à long terme constituerait un acte de disposition de ces biens et ferait donc perdre au donateur le bénéfice des avantages fiscaux acquis par ce dernier depuis la souscription de son contrat d'épargne (cf. réponse ministérielle n° 22.132 faite à M. Lebas, député, J. O., Débats Assemblée nationale du 5 avril 1972, p. 811, et documentation de base de la direction générale des impôts 5 I 4113, n° 38).

Impôts et taxes (charges déductibles).

18841. — 28 juillet 1979. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dégâts que peuvent provoquer les termites et sur les difficultés qu'ont les autorités à lutter contre leur prolifération, il lui demande si un dégrèvement sur le montant de leur revenu déclarable n'encouragerait pas les particuliers à se garantir contre les risques d'invasion de ces insectes, et à limiter ainsi leur développement dans certaines zones.

Impôts et taxes (charges déductibles).

20220. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que le traitement des bois de charpente est désormais obligatoire lors de la construction d'un immeuble d'habitation. Compte tenu de cette mesure réaliste destinée à conserver le patrimoine immobilier, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'encourager, pour les mêmes raisons, les propriétaires à faire effectuer un tel traitement, en leur permettant de déduire, sur le plan fiscal, les dépenses engagées à cet effet.

Réponse. — Les modalités de prise en compte des frais afférents à un immeuble varient selon qu'il est donné en location ou non. En effet, en vertu de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Par suite, dans le cas d'un immeuble donné à bail, les frais visés dans la question sont déductibles en totalité des revenus fonciers du propriétaire de l'immeuble. En revanche, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être déduites. Les seules dérogations apportées à ce principe par la loi concernent les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie consacrée au chauffage. Mais ces exceptions strictement limitatives se justifient par des considérations de politique nationale en matière économique ou d'environnement. Il n'est pas envisagé d'en étendre la portée à d'autres dépenses et notamment celles engagées pour le traitement des bois de charpente.

Plus-values immobilières (imposition).

19031. — 4 août 1979. — M. André Jarrot expose à M. le ministre du budget le cas suivant qui se renouvelle fréquemment et lui demande de lui apporter les précisions nécessaires à l'égard des plus-values qui pourraient être dégagées pour ce cas : un agriculteur, à la suite d'un acte de donation-partage entre vifs (mutation à titre gratuit), s'est vu attribuer un ensemble de lots représentés par les terres et prés. A la date de la donation-partage, qui a eu lieu le 14 janvier 1967, ces biens ont été exploités et l'agriculteur a été imposé au régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1972. Par suite de la non-rentabilité des petites exploitations agricoles, environ trois hectares en ce qui le concerne, l'agriculteur a abandonné son activité et a fait procéder au lotissement de ses biens. Ledit lotissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 3 novembre 1972 et modifié par un autre arrêté du 9 mars 1976. Les terrains ont été lotis suivant la procédure simplifiée, mention expresse de cette procédure est faite dans les arrêtés préfectoraux mentionnés ci-avant. Il lui demande de lui confirmer, au cas particulier, que l'article 35-1, 3° du C.G.I., n'est pas applicable à cet agriculteur. En effet, cet article 35-1 3° stipule : « Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable en matière de lotissements. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable : d) aux personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés en raison des opérations de lotissements et de vente de terrains qu'elles réalisent suivant la procédure simplifiée prévue à l'article R. 315-21 du code de l'urbanisme, à

condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations et qu'en outre, pour les produits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963, le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans. » Tel est le cas de l'agriculteur susvisé. Dès lors, comment doit être calculée la plus-value de cession par le donataire. S'il y a lieu de se reporter à l'article 150 ter du C.G.I., troisième paragraphe, doit-on calculer la plus-value année par année et en fonction des ventes effectuées au cours de chacune d'elles. Au cas cité, la vente des lotissements s'est étalée sur une période de quatre ans pour un prix net total de 256 462 francs. Pour chacune des années 1972 et 1973, la vente partielle et par année fait ressortir une plus-value inférieure à 50 000 francs. Pour chacune des années 1974 et 1975, la vente partielle par année fait ressortir une plus-value de 60 000 francs. Pour les années 1972 et 1973, y a-t-il exonération. Pour les années 1974 et 1975, comment dégager la plus-value. Comment calculer l'impôt afférent auxdites plus-values.

Réponse. — Dès lors que les conditions prévues au d (ancien) de l'article 35-1 (3°) du code général des impôts sont simultanément réunies, les profits réalisés au cours des années 1972 à 1975 lors de la vente de parcelles loties sont exclus du régime d'imposition des lotisseurs, l'imposition devant alors intervenir dans les conditions plus libérales prévues à l'article 150 ter alors en vigueur du code déjà cité. Les plus-values doivent donc être déterminées annuellement en fonction des ventes réalisées au cours de chaque année. Pour chaque vente, la plus-value est égale à la différence entre le prix de vente et la valeur vénale du lot vendu au jour de l'acquisition à titre gratuit. La valeur vénale de chaque lot peut être obtenue à partir de la valeur totale des terrains au jour de la donation-partage ramenée au prorata des superficies cédées. Cette valeur est ensuite augmentée de la majoration forfaitaire de 25 p. 100 représentant les frais d'acquisition et les impenses, c'est-à-dire, en l'espèce, l'ensemble des travaux de viabilité et de lotissement. Toutefois, si, comme il est probable, le cédant y a intérêt, les frais d'acquisition et les impenses pourront être retenus pour leur montant réel et justifié. Il convient alors d'imputer à chaque lot vendu la quote-part des frais correspondants. Enfin, le prix de revient de chaque lot déterminé comme il est dit ci-dessus, est majoré de 3 p. 100 par année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du cédant. S'il est fait état du montant réel des frais d'acquisition et des impenses, la majoration de 3 p. 100 par année écoulée s'applique, d'une part, à la valeur vénale majorée des frais à compter de la date d'acquisition et, d'autre part, au coût des impenses à compter de la date de leur paiement. Par ailleurs, en application du paragraphe III de l'article 150 ter, les plus-values ne sont pas imposées si leur montant n'excède pas, pour une année, 50 000 francs. Toutefois, cette disposition ne peut pas s'appliquer en cas de ventes successives, réalisées au cours d'années différentes, lorsque ces ventes ne constituent qu'une seule et même opération. L'application de ce principe à la situation évoquée conduit ainsi à apprécier globalement la limite d'exonération en fonction des plus-values réalisées sur l'ensemble de la période 1972-1975. Il s'ensuit que l'intéressé ne peut bénéficier de la franchise à raison des plus-values réalisées en 1972 et 1973. De même, le cédant ne peut bénéficier de la décade que si le montant global des plus-values n'excède pas 100 000 F. Il est précisé enfin que les plus-values ainsi déterminées ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, le terrain loti ayant été acquis par voie de donation-partage et que ces plus-values nettes sont imposables au titre de l'année de leur réalisation, le cédant y ayant toutefois demandé à bénéficier des dispositions de l'article 163 du code général des impôts si, bien entendu, les conditions prévues audit article sont remplies.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

19102. — 4 août 1979. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du budget sur les disparités existant entre les locataires de garages ou parkings selon la qualité particulière du propriétaire au regard de la taxation sur la valeur ajoutée. En effet, les propriétaires qui encaissent plus de 7 655 F H.T. de loyers de garages sont imposés à la T.V.A. alors qu'ils en sont exonérés si le garage est annexe à une habitation. En conséquence, il lui demande si la nouvelle interprétation de cette réglementation qui tend à exonérer de ladite taxe les garages situés dans des immeubles à moins de 500 mètres de l'habitation principale du loueur et n'appartenant pas au même propriétaire ne risque pas d'entraîner entre les usagers de garages une injustice fiscale fondée sur la seule qualité du propriétaire.

Réponse. — Les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1979 mais, en application des dispositions de l'article 282 du code général des impôts relatives au régime de la franchise ou de la décade, les loueurs de garage sont, comme

toute personne passible de la taxe sur la valeur ajoutée, dispensés du versement de cette taxe lorsque son montant annuel exigible n'exécède pas 1 350 francs, ce qui correspond à un loyer de 9 000 francs toutes taxes comprises. Toutefois, il a été admis que la location d'emplacements de garage soit exonérée lorsqu'elle est liée à celle d'un appartement elle-même non soumise à la taxe. Lorsqu'elle est effectuée par le bailleur de l'appartement, la location du garage en constitue en effet l'accessoire direct et immédiat ; d'ailleurs, le montant du loyer réclamé ne distingue pas toujours la fraction afférente à chaque partie. Cette disposition répond à une motivation sociale évidente. Par contre, lorsque l'emplacement de garage est loué auprès d'un autre propriétaire que le propriétaire de l'appartement, l'imposition s'applique uniformément et, de ce fait, ont disparu les distorsions fiscales antérieures en vertu desquelles le caractère du bail, civil ou commercial, ou la nature des aménagements, la taxe sur la valeur ajoutée, était ou non applicable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19189. — 4 août 1979. — M. Pierre Lagourque attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'étant pas encore applicable dans les départements d'outre-mer, les travailleurs non salariés ont recours à des compagnies d'assurances privées ou à des sociétés mutualistes pour se garantir contre les risques maladie moyennant de lourdes cotisations. Ces cotisations versées à ces organismes ne sont malheureusement pas déductibles pour les déterminations de bénéfices professionnels imposables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces charges soient, en attendant l'application effective de la loi citée ci-dessus, déductibles du revenu imposable.

Réponse. — Les cotisations versées à des mutuelles ou à des compagnies d'assurances privées en vue de couvrir les risques de maladie présentent le caractère de dépenses personnelles pour les contribuables intéressés, sauf lorsqu'elles sont destinées à couvrir des risques de maladie ou d'accidents spécifiquement professionnels. Certes, les cotisations de sécurité sociale sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu mais cette disposition s'explique par les caractères propres à ce régime. Sa portée doit donc rester limitée et son existence ne saurait motiver une extension aux versements faits à des mutuelles ou à des organismes privés. A cet égard, la situation des travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer est identique à celle de leurs homologues de métropole avant 1966. Or, ceux-ci ne bénéficient d'aucune déduction. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

19290. — 4 août 1979. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la location d'emplacement de stationnement. La loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 a étendu le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, les règles relatives à l'application de la franchise entraînent des disparités dans les prix de location dans la mesure où le propriétaire de plusieurs emplacements fera ou non payer la taxe sur la valeur ajoutée au locataire suivant que son chiffre d'affaires taxe sur la valeur ajoutée incluse au titre de ces locations sera supérieur ou inférieur à 9 000 francs. Il lui demande en conséquence quelles modalités pratiques il envisage de mettre en œuvre pour remédier à ces différences de traitement sans justification.

Réponse. — Les loueurs d'emplacements destinés au stationnement des véhicules peuvent se prévaloir des avantages accordés aux petites entreprises et plus spécialement de la franchise ou de la décote. Ainsi, ils sont dispensés de tout versement d'impôt lorsque le montant de la taxe exigible n'exécède pas 1 350 francs. Lorsque ce montant est supérieur à 1 350 francs sans excéder 5 400 francs, ils bénéficient d'une remise partielle d'impôt. Ces dispositions qui sont d'ordre général sont destinées à alléger la charge des petits redevables. Dans la pratique, elles ne sont pas susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence étant donné qu'elles concernent un nombre restreint d'assujettis dont l'activité est, par ailleurs, réduite compte tenu des chiffres limites mentionnés ci-dessus. En ce qui concerne plus spécialement les loueurs d'emplacements de véhicules, elles ne devraient avoir qu'une portée très limitée car en fait elles concernent les locations effectuées par les particuliers. Or, celles-ci sont le plus généralement consenties en même temps que celle d'un appartement et, par suite, déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Vignette automobile (montant).

19664. — 1^{er} septembre 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du budget que, dans le cadre du plan d'économie d'énergie, les vignettes automobiles des voitures de grosse cylindrée feront l'objet d'une surtaxe. Il s'agit des véhicules de plus de dix-sept chevaux fiscaux. Or, il apparaît plus équitable que, pour décourager le gaspillage de carburant, la taxation soit déterminée en fonction de la puissance réelle, et donc de la consommation réelle, ce qui n'est pas le cas actuellement. Par ailleurs, le fait d'augmenter sérieusement le coût de la vignette des automobiles de plus de dix-sept chevaux possédées avant le 20 juin depuis moins ou plus de deux ans paraît arbitraire et cette mesure se justifie difficilement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les points évoqués ci-dessus.

Réponse. — Dans le cadre d'une politique tendant à limiter la consommation d'énergie et afin de pallier les désavantages présentés par une référence exclusive à la cylindrée du moteur, une circulaire du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire en date du 23 décembre 1977 a modifié la formule permettant de déterminer la puissance administrative des voitures particulières. Cette nouvelle formule, qui ne se réfère plus exclusivement à la cylindrée des moteurs, assure une meilleure relation avec le niveau intrinsèque de consommation de carburant des véhicules sur un parcours déterminé, incitant ainsi les constructeurs à rechercher une diminution de la consommation et répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Elle est appliquée pour déterminer la puissance administrative, c'est-à-dire fiscale, des voitures particulières des types réceptionnés depuis le 1^{er} janvier 1978. D'autre part, il est précisé que la disposition insérée dans l'article 11 du projet de loi de finances pour 1980 et prévoyant le relèvement de la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV ne prendra effet, si elle est adoptée par le Parlement, qu'à compter de la période d'imposition commençant le 1^{er} décembre 1980. L'accroissement de charge fiscale qui résulterait de cette mesure n'est pas excessive au regard du coût d'acquisition, de fonctionnement et d'entretien des véhicules auxquels elle s'appliquerait.

Successions (testaments-partages).

19910. — 15 septembre 1979. — M. Hector Rolland attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'insistance avec laquelle des critiques parfaitement fondées sont émises contre les principes déplorables appliqués pour l'enregistrement des testaments. Ces actes contiennent presque toujours des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet juridique de diviser la succession du testateur. Quand ce dernier n'a pas de descendant ou n'en a qu'un seul, son testament est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. Quand le testateur a plusieurs descendants, son testament est considéré comme un testament-partage. Dans ce cas, qui présente un grand intérêt social, l'article 1075 du code civil est interprété d'une manière abusive et le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Elle s'oppose à la mise en œuvre de la politique en faveur de la famille décidée par le Gouvernement. Les multiples questions écrites, posées depuis le 31 janvier 1976, montrent clairement que les explications fournies à cette date pour tenter de la justifier sont incompréhensibles. L'article 1075 du code civil n'a pas été rédigé en vue d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants. Au contraire, son but est de faciliter les règlements familiaux. D'autre part, un testament par lequel un oncle a distribué sa fortune à ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété, car les neveux auraient recueilli les biens de leur oncle, même si celui-ci n'avait pas fait de testament. Cet acte permet donc seulement de procéder à un partage et la Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il fallait taxer un partage plus lourdement quand il concerne des descendants du testateur que lorsqu'il concerne d'autres héritiers. Personne ne réclame une extension du droit de partage à tous les testaments produisant entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine. Les innombrables démarches effectuées depuis plusieurs années sont motivées par le désir de voir supprimer le cumul de ce droit et des droits de mutation à titre gratuit. Ce cumul excessif n'existe ni pour les testaments ordinaires, ni pour les donations-partages. On ne peut pas trouver de raison valable pour assujettir les testaments-partages à un régime fiscal d'une dureté inhumaine. Il lui demande si, après un nouvel examen des observations très pertinentes formulées à ce sujet par de nombreux parlementaires, il accepte de déposer un projet de loi afin de compléter l'article 1075 du code civil de façon que l'on ne puisse pas s'y référer pour

obliger les enfants du testateur à verser un droit d'enregistrement bien plus onéreux que celui payé par les autres bénéficiaires d'un testament.

Successions (testaments-partages).

19930. — 15 septembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre du budget sur les principes déplorables appliqués pour l'enregistrement des testaments. Ces actes contiennent presque toujours des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet juridique de diviser la succession du testateur. Quand ce dernier n'a pas de descendant ou n'en a qu'un seul, son testament est considéré comme un testament ordinaire et enregistré au droit fixe. Quand le testateur a plusieurs descendants, son testament est considéré comme un testament-partage. Dans ce cas, qui présente un grand intérêt social, l'article 1075 du Code civil est interprété d'une manière abusive et le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Elle s'oppose à la mise en œuvre de la politique en faveur de la famille décidée par le Gouvernement. Les multiples questions écrites, posées depuis le 31 janvier 1976, montrent clairement que les explications fournies à cette date pour tenter de la justifier sont incompréhensibles. L'article 1075 du Code civil n'a pas été rédigé en vue d'augmenter considérablement le coût de la formalité d'enregistrement quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants. Au contraire, son but est de faciliter les règlements familiaux. D'autre part, un testament par lequel un oncle a distribué sa fortune à ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété, car les neveux auraient recueilli les biens de leur oncle même si celui-ci n'avait pas fait de testament. Cet acte permet donc seulement de procéder à un partage et la Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il fallait taxer un partage plus lourdement quand il concerne des descendants de testateur que lorsqu'il concerne d'autres héritiers. Personne ne réclame une extension du droit de partage à tous les testaments produisant entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine. Les innombrables démarches effectuées depuis plusieurs années sont motivées par le désir de voir supprimer le cumul de ce droit et de droits de mutation à titre gratuit. Ce cumul excessif n'existe ni pour les testaments ordinaires, ni pour les donations-partages. On ne peut pas trouver de raison valable pour assujettir les testaments-partages à un régime fiscal d'une dureté inhumaine. Il lui demande si, après un nouvel examen des questions formulées à ce sujet par de nombreux parlementaires, il compte déposer un projet de loi complétant l'article 1075 du Code civil pour que les enfants du testateur ne versent pas un droit d'enregistrement plus onéreux que celui payé par les autres bénéficiaires d'un testament.

Réponse. — La chancellerie et le département du budget ont exposé maintes fois le fondement juridique de la perception du droit de partage sur les testaments-partages. La Cour de cassation a confirmé cette analyse (affaire Sauvage, 15 février 1971). Les motifs qui s'opposent à l'extension du droit de partage à tous les testaments qui produisent entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine ont été indiqués par le Premier ministre dans une réponse à la question écrite n° 22451 posée par M. Alain Bonnet, député, et publiée au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 437). Or, depuis la publication de cette réponse, la position qu'elle explicite de façon pourtant très complète a donné lieu à de nombreuses questions écrites posées pour la plupart en termes quasi identiques. A défaut d'élément nouveau, le Gouvernement ne peut que confirmer les termes des réponses déjà faites.

Plus-values (imposition [immeubles]).

19984. — 15 septembre 1979. — M. Paul Alduy expose à M. le ministre du budget que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, complétée par l'instruction du 30 décembre 1976 de la direction générale des impôts, soumet à plus-value les biens vendus moins de vingt ans après leur acquisition. En l'espèce, suivant acte authentique reçu en 1950, une société a promis d'attribuer à M. X un appartement moyennant l'annulation de parts sociales souscrites antérieurement. En 1953, l'immeuble étant terminé, l'appartement est alors occupé par M. X qui demande à la société son attribution. La société étant mise en règlement judiciaire en 1956, il faudra attendre 1962 pour qu'un concordat soit obtenu entre les créanciers. Ce ne sera qu'en 1963 que pourra être signé l'acte authentique d'attribution. En 1977, M. X vend son appartement et sera donc soumis à plus-value, puisque l'acquisition remonte à moins de vingt ans. Ne serait-il pas possible, compte tenu de : 1° la promesse d'attribution intervenue en 1950, soit plus de vingt ans avant la vente; 2° la date d'achèvement de l'immeuble; 3° l'état de règlement judiciaire qui interdisait de dissoudre la société avant que le concordat soit intervenu entre les créanciers, d'exonérer M. X des effets de la loi

de 1976 sur les plus-values, étant précisé que si la société n'avait pas été mise en règlement judiciaire, la dissolution et l'attribution auraient eu lieu dans les années 1955-1956, soit plus de vingt ans avant la vente.

Réponse. — A défaut, comme il semble, d'avoir été admise au bénéfice du régime de la transparence fiscale des sociétés immobilières de copropriété institué par l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1963 (art. 1655 ter du code général des impôts), la société visée dans la question disposait, à la date de sa dissolution, d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. La dissolution de la société en vue de l'attribution aux associés, en propriété exclusive, des locaux auxquels ils avaient vocation a donc opéré un transfert de la propriété desdits locaux de la société aux associés. Par suite, lorsqu'un associé cède ultérieurement les locaux qui lui ont été attribués, le délai de vingt ans à l'expiration duquel la plus-value de cession est exonérée doit être décompté, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976, à partir de la date d'acquisition des locaux, c'est-à-dire, au cas particulier, de l'acte qui a constaté la dissolution de la société et le transfert de propriété. La circonstance que l'attribution effective des locaux ait été précédée d'une promesse d'attribution antérieure de treize ans dont l'exécution a été suspendue en raison du règlement judiciaire de la société n'est pas de nature à modifier l'application de ces règles.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20019. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des enfants à la charge de leurs parents. Il rappelle que les enfants de vingt et un à vingt-cinq ans qui ne poursuivent plus d'études et qui, bien qu'inscrits au chômage, ne perçoivent aucune indemnité ne sont pas considérés comme enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils soient considérés effectivement comme enfants à charge.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a prévu toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études, enfin, quel que soit leur âge s'ils effectuent leur service militaire. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà très libérales. Néanmoins, s'il apparaissait, malgré tout, que certaines familles éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec bienveillance les demandes de remise ou de modération qui pourraient lui être présentées.

T. V. A. (taux).

20208. — 22 septembre 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les instruments de musique vendus aux associations de musique régies par la loi de 1950 sont soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Il lui demande, étant donné que ces associations, à but non lucratif, sont financées en grande partie par des subventions, s'il ne lui apparaît pas possible d'envisager de réduire le taux de la T. V. A. pour de tels achats.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée s'applique, dans les mêmes conditions et au même taux, à un produit donné, quelles que soient sa destination et la qualité des personnes qui l'utilisent ou les buts qu'elles poursuivent. L'introduction de discriminations fondées sur des situations particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, serait donc incompatible avec le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle ne manquerait pas, en outre, de susciter des demandes analogues de la part d'autres associations. Ces mesures dérogatoires engendreraient aussi des pertes de recettes importantes que le Gouvernement ne peut envisager. C'est pourquoi il n'est pas possible d'envisager une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes d'instruments de musique à des associations de musique.

Impôts et taxes

(redevance pour pose de conduites de drainage ou d'irrigation).

20216. — 22 septembre 1979. — M. René Haby attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les associations foncières désireuses de réaliser un réseau de drainage ou d'irrigation. Lorsqu'une commune demande à utiliser le tréfonds du domaine public pour y faire poser une conduite d'eau potable, elle n'est assaiteinte au paiement d'aucune redevance. Par contre, quand une association foncière, qui cependant a un caractère semi-public et poursuit un but d'intérêt collectif demande à poser, dans les mêmes conditions, une conduite de drainage ou d'irrigation, elle est soumise au paiement d'une lourde redevance annuelle, révisable annuellement — redevance qui est sans commune mesure avec l'indemnité dérisoire, payée une fois pour toutes, par les sociétés de transport par oléoducs ou gazoducs, dont les installations sont autrement contraignantes. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire bénéficier les associations foncières du même traitement que celui fait aux communes, étant donné que ces collectivités ne disposent pour la plupart que de très faibles ressources et doivent faire un effort d'investissement important pour réaliser un réseau de drainage ou d'irrigation destiné à améliorer la productivité agricole locale. Au cas où une telle possibilité ne pourrait être envisagée, il lui demande s'il n'envisagerait pas, tout au moins, d'astreindre les associations foncières au paiement d'une redevance plus légère que celle actuellement réclamée, payée une fois pour toutes, le principe de l'annuité ne paraissant pas justifié en la circonstance par des travaux permanents d'entretien de la voie publique.

Réponse. — Conformément à la réglementation domaniale, la redevance due pour l'occupation privative du domaine public national est payable annuellement et d'avance. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas d'occupation de courte durée et en raison de la modicité des sommes dues ou lorsque le montant de la redevance ne peut être déterminé qu'a posteriori sur des données connues seulement en fin d'exercice. Par ailleurs, quel que soit le bénéficiaire, la gratuité de l'occupation ou la réduction de la redevance ne peut être accordée que si l'intérêt général le justifie ; c'est ainsi que le législateur a entendu expressément exonérer les travaux d'adduction d'eau potable réalisés par les communes sous réserve que ces dernières gèrent elles-mêmes leur service d'eau potable (art. L. 34 du code du domaine de l'Etat). La circonscription que l'occupation du domaine public de l'Etat par des associations foncières répond à certaines considérations d'intérêt collectif n'est pas suffisante pour motiver une mesure de faveur lorsque l'activité considérée profite principalement aux adhérents de ces groupements. Il n'entre pas, en effet, dans le rôle du domaine de consensir, sous forme de réduction de redevance, une subvention indirecte prohibée par la réglementation budgétaire. Toutefois, l'administration ne manquerait pas d'examiner les cas particuliers qui paraissent à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire si, par l'indication des associations concernées, elle était à même de procéder à une enquête sur les conditions financières de ces occupations.

T. V. A. (remboursement).

20217. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre du budget que par question écrite n° 15514 il l'avait interrogé sur la suppression définitive des limitations au droit de remboursement des crédits de T. V. A. non imputables opposées aux agriculteurs qui se sont trouvés en situation créditrice en 1971. Cette question a obtenu une réponse au *Journal officiel* (Débats A. N. du 26 juin 1979). Par ailleurs, il lui avait posé une question analogue mais non identique, relative à la situation des entreprises à caractère agricole au regard des crédits de T. V. A. non imputables. Cette seconde question a obtenu une réponse au *Journal officiel* (Débats A. N. du 21 juillet 1979), réponse rigoureusement identique à celle du 26 juin concernant les exploitants agricoles. Cette seconde réponse fait d'ailleurs mention des « exploitants agricoles » et non des « entreprises à caractère agricole » visées dans la question n° 15515. Il est regrettable que la réponse faite ne soit pas adaptée à la question posée, d'autant que le problème, en ce qui concerne les entreprises à caractère agricole, n'est pas exactement le même qu'en ce qui concerne les exploitants agricoles. En effet, la question n° 15515 insistait sur les importants efforts d'investissements effectués par ces entreprises en précisant qu'une partie de leur trésorerie était bloquée en raison du non-remboursement des crédits de T. V. A. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner une réponse qui corresponde à la question posée.

Réponse. — Dans le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux agriculteurs il n'est pas établi de distinction selon la nature juridique et la dimension des exploitations. C'est pourquoi la réponse à la question n° 15515 du 27 avril 1979 concernait

l'ensemble des personnes physiques ou morales qui exercent des activités de nature agricole soumises de plein droit ou sur option à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce contexte, la réponse en cause conserve toute sa portée. Si l'honorable parlementaire entend par « entreprises à caractère agricole » viser non pas les établissements agricoles exploités par des personnes morales mais les entreprises du secteur agro-alimentaire, il lui est confirmé que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas l'adoption de mesures sectorielles tendant au remboursement des crédits de taxe en cause. En effet on ne pourrait limiter la mesure à cette catégorie d'entreprise. Or la suppression de l'abrogation de la règle du crédit de référence entraînerait une perte de 2 400 millions de francs.

Enregistrement (droits : taux réduit de 0,60 p. 100).

20342. — 29 septembre 1979. — M. Jacques Delhalle expose à M. le ministre du budget qu'un agriculteur est locataire verbal de cinq hectares cinquante centiares de terre environ, en vertu d'une cession de bail notariée et enregistrée du 28 février 1970 qui lui a été consentie par son aïeul maternel avec l'accord du propriétaire. Le bail cédé est arrivé à expiration le 23 avril 1971 et s'est renouvelé verbalement pour neuf ans. Une seule déclaration de location verbale a été faite par le fermier le 8 décembre 1978 concernant les années 1975 et 1978. Les propriétaires ont vendu à leur fermier, par acte notarié du 7 mai 1979, les parcelles qui leur étaient louées. Le bureau des hypothèques compétent refuse le bénéfice de l'exemption de droits au motif que la déclaration de location verbale a été souscrite moins de deux ans avant la vente. Or, l'instruction du 26 mai 1978 (B.O.D.G.I. 7 C-5-78) a admis que si, pour un motif quelconque, le droit de bail n'a pas été régulièrement acquitté, le preneur qui acquiert une exploitation pourra apporter la preuve par tous moyens que, au moment de l'acquisition, les biens ruraux sont exploités par lui en qualité de fermier qu'il tient du bail initialement enregistré ou déclaré ou d'une prorogation tacite de cette location. En l'espèce, il semble que la cession de bail, originaire du 28 février 1970, enregistrée puisse être une preuve suffisante et que la continuité de l'exercice du droit de jouissance est suffisamment prouvée, ce qui ferait bénéficier le fermier du régime fiscal de faveur. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la preuve de la location est constituée par la cession de bail enregistrée le 28 février 1970 et le délai de deux ans prévu au 1^{er} de l'article 705 du code général des impôts a commencé à courir à cette date. Par suite, à condition que le preneur apporte la preuve de la continuité de l'exercice du droit de jouissance par tous moyens compatibles avec les règles de la procédure écrite, la mutation peut bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 705 déjà cité sous réserve, toutefois, de la régularisation du paiement du droit de bail.

Plus-values (imposition [immeubles]).

20394. — 29 septembre 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du budget que lorsque la cession d'un immeuble donne lieu à une imposition sur la plus-value réalisée à cette occasion, la plus-value en cause est déterminée en retranchant du prix de vente le prix de revient, c'est-à-dire le prix d'achat augmenté des frais d'acquisition et des dépenses concernant les travaux effectués et qui n'ont pas été déduites antérieurement des revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il appelle son attention sur le fait qu'assez fréquemment les propriétaires n'ont pas jugé utile de conserver les factures de travaux exécutés dix ou quinze ans avant la vente de l'immeuble en cause. Les intéressés sont donc pénalisés par la majoration de l'imposition qui en résulte au titre de la plus-value, lorsque l'administration fiscale exige la production des factures pour justifier les travaux effectués et refuse de prendre en compte les documents qui constituent un commencement de preuves d'un paiement de factures, à défaut de celles-ci. Il est en effet pratiquement impossible d'obtenir une copie des factures intéressées lorsque les entreprises qui les ont établies ont disparu. Il lui demande en conséquence que des instructions soient données permettant d'examiner avec compréhension les situations évoquées ci-dessus, afin que l'imposition sur les plus-values ne subisse pas une majoration tout à fait injustifiée.

Réponse. — Lorsque le contribuable n'est pas en mesure de justifier les dépenses de construction, reconstruction, agrandissement, rénovation et amélioration légalement admises en addition du prix d'acquisition de l'immeuble vendu, l'article 4-III de la loi du 19 juillet 1976 lui permet d'évaluer ces dépenses, sous le contrôle de l'administration, soit forfaitairement à 15 p. 100 du prix d'acquisition, soit à dire d'expert. Par suite, dès lors que les contri-

buables visés dans la question sont en mesure de justifier de la réalité des travaux effectués, ils ont la possibilité de faire évaluer ces travaux par un expert. Dans ce cas, le certificat de l'expert joint à la déclaration de plus-value dispense les intéressés de produire les factures. Ces précisions sont de nature à répondre très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe sur la publicité).

20403. — 29 septembre 1979. — M. Pierre Raynal rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de la réglementation actuelle, les préenseignes installées à proximité des agglomérations ne sont exonérées des droits à payer que si elles ont trait aux activités d'hôtellerie, de garage, de station-service et de tourisme. Pour les autres activités, le coût de ces enseignes, dans la mesure où celles-ci sont conformes à la législation, est fixé à 4 000 francs le mètre carré par période biennale. Parmi les activités ne bénéficiant pas de l'exonération figurent notamment les commerces de boulangerie, boucherie et alimentation générale, dont la signalisation paraît indispensable pour permettre leur survie. Les commerçants intéressés sont en effet dans l'obligation de réaliser un chiffre d'affaires suffisant en saison touristique pour permettre l'absorption des frais généraux importants qui sont à leur charge tout au long de l'année. Il apparaît par ailleurs que les dites signalisations sont d'un grand intérêt pour les touristes eux-mêmes. Il est donc d'une stricte logique que ces commerces soient considérés comme liés au tourisme et bénéficient, de ce fait, de l'exonération de taxation appliquée aux préenseignes concernant ce genre d'activité économique. Il lui demande de bien vouloir en conséquence envisager l'extension de cette exonération au profit des commerces en cause, cette mesure étant dans le droit fil de l'intérêt manifesté par les pouvoirs publics pour le maintien de l'activité en milieu rural.

Réponse. — L'exonération du droit de timbre des affiches prévue à l'article 944-II-2° du code général des impôts en faveur des enseignes de présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburant a été instituée pour permettre que soient signalés aux usagers de la route les services qui leur sont indispensables, sans d'ailleurs autoriser les établissements concernés à faire de la publicité commerciale en exemption d'impôt. Une extension de cette exonération, en changeant la finalité de ces préenseignes qui ne seraient plus justifiées par la satisfaction des besoins propres aux automobilistes, entraînerait une multiplication de ces affiches nuisible à la sécurité routière et préjudiciable à la qualité des paysages, en particulier dans les zones rurales et touristiques qui sont précisément celles qu'il importe de protéger le plus. Dès lors, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Toutefois, des mesures ont été prises afin de permettre aux commerçants et artisans des zones rurales de signaler leurs activités. Ainsi, dans certaines stations de distribution de carburants, les touristes peuvent trouver (sous forme d'affiches, de brochures...) des informations sur les activités commerciales, artisanales et les produits locaux d'une région; l'adjonction de la mention « Information tourisme » sur les panneaux de présignalisation de ces stations ne leur fait pas perdre le bénéfice de l'exemption de droit de timbre.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20435. — 29 septembre 1979. — M. Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité devant l'impôt des contribuables titulaires d'une pension d'invalidité. Alors que les avantages relevant du nombre de parts entrant en compte dans le quotient familial s'appliquent aux titulaires d'une pension militaire ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail pour un taux d'invalidité minimum de 40 p. 100, les invalides au titre de la sécurité sociale doivent, pour obtenir ces mêmes droits, être titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, c'est-à-dire se voir reconnu un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100. Cette différence sensible apparaît comme particulièrement discriminatoire à l'égard de cette deuxième catégorie d'invalides, dont il paraît surprenant de ne tenir compte de leur handicap que lorsque celui-ci est deux fois plus important que celui reconnu aux titulaires de pensions militaires ou d'accidents du travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de différencier les avantages fiscaux résultant d'une infirmité selon l'origine de celle-ci et souhaite qu'en toute justice tous les invalides bénéficient de ces avantages dès lors que le taux d'invalidité qui leur est reconnu est au moins de 40 p. 100.

Réponse. — L'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial à certains contribuables invalides a pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du

code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais cette extension est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur aux victimes de la guerre ou d'accidents du travail. Une telle disposition doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel. Il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice à tous les invalides, comme le suggère l'honorable parlementaire.

T. V. A. (assujettissement).

20660. — 4 octobre 1979. — M. Pierre Ribes expose à M. le ministre du budget qu'une S. A. R. L. exploitant un centre médical agréé par la sécurité sociale et pratiquant des tarifs homologués par cette administration s'assure le concours des praticiens salariés du corps médical qui exercent leur art dans les locaux dudit dispensaire. Les recettes correspondant aux soins ainsi fournis à la clientèle de cet organisme sont perçues directement par celui-ci sur la base des feuilles de maladie délivrées par ces praticiens, d'une part, auprès des malades eux-mêmes, pour la part correspondant au ticket modérateur et, d'autre part, auprès des caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale, pour solde. Il lui demande si, dans les conditions précisées ci-dessus, les recettes ainsi perçues par le centre devront, ou non, être assujetties à la T. V. A., dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978).

Réponse. — Dans le cadre des dispositions prévues par la loi de finances rectificative pour 1978, les soins dispensés aux personnes par les membres de professions médicales ou paramédicales sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la forme juridique du cabinet ou du dispensaire où ces soins sont prodigués. Une société à responsabilité limitée qui exploite un centre médical avec le concours de praticiens du corps médical ayant la qualité de salariés est donc exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'elle ne perçoit que la rémunération des soins dispensés par ces praticiens.

Cadastre (revision).

20796. — 6 octobre 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la révision du cadastre qui est en cours est en fait une simple actualisation ne permettant pas de traduire avec exactitude la variation réelle de la valeur locative de chaque propriété, en particulier pour certaines natures de culture où les coefficients accentuent fortement les inégalités. Il lui demande, en conséquence, que la première révision générale fixée par l'article 1516 du code général des impôts pour, au plus tard, le 1^{er} janvier 1982, ait bien lieu à la date prévue.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1516 du code général des impôts, les conditions d'exécution de la première révision sexennale devront être fixées par la loi. Par suite, l'exécution de ladite révision reste subordonnée à la mise au point des nouvelles règles d'évaluation dont l'économie fait l'objet de travaux d'études actuellement en cours. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que les coefficients arrêtés à l'occasion de la première actualisation traduisent, pour les propriétés non bâties, par région agricole ou forestière départementale et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété, l'évolution des valeurs locatives des fonds ruraux entre la date de référence de la dernière révision générale (1961) et celle retenue pour l'actualisation (1978). Cette opération présente l'avantage d'assurer globalement une répartition plus équitable de la charge fiscale; dans le cas exceptionnel où, pour certaines propriétés, une distorsion apparaît entre les valeurs locatives réelles et les valeurs locatives cadastrales correspondantes, la possibilité est désormais ouverte, depuis la publication de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, d'apporter les corrections indispensables, soit par la modification du classement des parcelles qui peut intervenir en tout temps, soit par l'aménagement de la classification communale lorsque celle-ci ne permet plus de ranger les propriétés concernées dans une classe correspondant à la valeur locative actuelle du terrain.

Enregistrement (droits : exonération).

20906. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget de préciser si l'abandon, par une société mère, de tout ou partie de son compte courant (ou d'une créance) au profit d'une filiale en difficulté est dans tous les cas exonéré des droits de mutation à titre gratuit.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse affirmative. Mais, dans l'exercice de son droit de contrôle, l'administration est fondée à établir que l'abandon de la créance par la société mère ne constitue pas un

acte normal de gestion mais s'analyse en réalité en une libéralité intentionnelle rendant exigibles les droits de mutation à titre gratuit. Il s'agit donc, dans chaque cas, d'une situation particulière dont l'analyse juridique ne peut résulter que de l'examen de l'ensemble des circonstances de fait et de droit.

Impôt sur le revenu (contrôles, recensements et pénalités).

20909. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du Budget d'indiquer si les services fiscaux sont en droit de substituer les amendes fixes de l'article 1726 du code général des impôts aux pénalités proportionnelles lorsque, l'insuffisance des chiffres déclarés n'excédant pas le dixième de la base d'imposition, le contribuable peut bénéficier de la tolérance légale prévue à l'article 1730 du même code.

Réponse. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1726 du code général des impôts, les amendes fixes prévues à ce texte ne sont pas encourues lorsque les omissions, inexactitudes ou insuffisances relevées sur les documents destinés à assurer directement l'assiette ou la liquidation de l'impôt, affectent une base ou des éléments d'imposition et entraînent, en vertu des articles 1728 à 1732, 1827 et 1829 du même code, l'application d'une pénalité proportionnelle au préjudice subi par le Trésor. Cette disposition, qui trouve son fondement dans la règle du non-cumul des sanctions fiscales, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des amendes fixes dans le cas où l'insuffisance relevée n'excédant pas le dixième de la base d'imposition, les droits correspondants à cette insuffisance ne sont, en application de la tolérance légale prévue à l'article 1730 du code général des impôts, assortis d'aucune pénalité proportionnelle.

Ventes (droit de préemption).

21172. — 17 octobre 1979. — M. Gabriel Kaspereit demande à M. le ministre du budget de lui confirmer que si le Trésor entend faire usage du droit de préemption qu'il tient de l'article 668 du code général des impôts il doit avoir un intérêt légitime et que, en conséquence, il n'y a pas d'intérêt légitime quand une acquisition effectuée par un « marchand de biens » en franchise de droits d'enregistrement est immédiatement suivie d'une revente à un prix plus élevé et à un acquéreur payant des droits d'enregistrement au taux habituel. En effet, le fisc ne peut prétendre être lésé puisqu'il encaisse les droits d'enregistrement sur le prix le plus élevé. Une réponse affirmative ou négative serait souhaitable car, actuellement, nombre de transactions sont paralyisées par l'action des chambres de notaires qui exigent l'expiration d'un délai de trois mois après la publication de l'acquisition de « marchand de biens » pour effectuer la revente; ce qui a pour effet: d'une part, de porter atteinte au droit de propriété et, d'autre part et surtout, de retarder au profit du Trésor l'encaissement des droits d'enregistrement sur le prix le plus élevé. Actuellement cette position a pour effet de faire porter sur des millions de francs le retard de la rentrée fiscale.

Réponse. — Dès lors que l'achat d'un bien entrant dans le champ d'application des droits d'enregistrement effectué par un marchand de biens en vue de la revente donne lieu à la perception de la taxe de publicité foncière, le Trésor a un intérêt certain à exercer le droit de préemption qui lui reconnaît l'article 668 du code général des impôts lorsqu'il estime insuffisant le prix de vente déclaré. L'administration ne saurait renoncer à ce moyen efficace de lutte contre la fraude fiscale que lui reconnaît une jurisprudence constante notamment en ce qui concerne les opérations réalisées par les marchands de biens.

CONDITION FEMININE

Femmes (chefs de famille).

19004. — 4 août 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur les discriminations dont sont victimes les femmes de nationalité algérienne demandant un regroupement familial afin que leur mari puisse venir les retrouver en France. Les services de la préfecture des Hauts-de-Seine opposent un refus systématique à ces demandes, sous le prétexte qu'une épouse ne peut être considérée comme chef de famille. Il lui rappelle que la loi sur l'autorité parentale de 1971 a reconnu l'autorité de la mère, ce qui est tout à fait normal en l'état actuel de notre société où la mère joue un rôle de plus en plus actif, non seulement dans son foyer mais dans la vie économique. Il lui demande si elle ne compte pas prendre des mesures d'urgence afin que cesse cette anomalie, cette atteinte au droit des femmes en contradiction avec la législation.

Réponse. — M. le ministre de l'Intérieur, dont relève l'application de la réglementation en ce qui concerne l'entrée en France d'étrangers au titre du regroupement familial et avec qui contact avait été noué, a pris les mesures nécessaires pour que le principe de l'égalité des époux qui résulte de la loi de 1971 soit rappelé aux services préfectoraux.

Entreprises (activité et emploi).

19150. — 4 août 1979. — M. Théo Vial-Massat porte à la connaissance de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, les faits suivants: la direction des établissements Gunther-Royon, à Saint-Etienne, envisage de mettre en application un « plan de redressement » qui aboutirait à priver d'emploi cent quarante et une femmes actuellement employées dans cette entreprise. Dans la Loire, déjà durement touchée par le chômage, fruit de la politique d'austérité du Gouvernement, 53 p. 100 des demandeurs d'emploi sont des femmes. Ces nouveaux licenciements sont d'autant plus inadmissibles que les critères de sélection proposés par la direction des établissements Gunther-Royon pour déterminer les licenciements constituent un véritable outrage à la dignité humaine: absentéisme pour cause de maladie, d'accident du travail, les congés maternité étant décomptés comme jours de maladie. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre de façon à ce qu'aucune mesure de licenciement ne soit prise dans cette entreprise et qu'enfin le droit et la dignité de ses employées soient effectivement respectés.

Réponse. — Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il peut être précisé que, malgré un état des commandes satisfaisant, de graves difficultés financières ont amené l'entreprise Gunther-Royon, spécialisée dans la confection masculine, à déposer son bilan. Une mise en liquidation judiciaire ayant été prononcée par le tribunal de commerce au début du mois de juillet dernier, le syndicat a estimé devoir procéder au licenciement de 118 salariés (112 femmes et 6 hommes) sur un effectif total de 276. Dans le cadre de cette procédure, les services départementaux du ministère du travail n'ont pas à intervenir pour autoriser les licenciements; ils ne pouvaient donc, dans ce cas, être à même d'apprécier les critères retenus pour effectuer le choix des personnes à licencier. Il demeure cependant qu'en cas d'irrégularité dans la procédure suivie pour l'établissement de la liste de licenciement, il appartient aux conseils de prud'hommes de statuer sur les recours éventuels des salariés concernés. Il peut être observé enfin que, le 3 octobre dernier, le tribunal de commerce a autorisé la poursuite d'activité de l'entreprise avec le personnel restant, soit 158 personnes pour une période de six mois, ce délai devant être mis à profit pour rechercher une solution de reprise industrielle.

Avortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975.)

20766. — 6 octobre 1979. — M. Jean-Louis Beaumont demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine de bien vouloir examiner la possibilité de reporter l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la loi d'I. V. G., actuellement prévue pour la fin du mois de novembre. Il constate en effet, à la suite de la communication de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que contrairement aux engagements pris lors du vote de la loi d'I. V. G. pour une durée de 5 ans, il n'a pas été déposé de projet de loi sur l'ensemble des problèmes de la femme et de l'enfant (de la famille). Il constate, en outre, que contrairement à l'article 16 de la loi d'I. V. G., le compte rendu annuel prévu n'a pas été fait. Il constate, enfin, que s'agissant d'une expérience, ce que confirme Mme le ministre dans ses déclarations devant la commission et à la presse, il est indispensable qu'un bilan précis des résultats de la loi soit établi et communiqué aux élus, et diffusé à la population dans un délai convenable pour permettre une analyse et une critique sérieuses. C'est, en effet, le seul moyen pour la population et pour ses élus de tirer les leçons de l'expérience et de décider de la suite. M. Jean-Louis Beaumont se permet de lui suggérer: 1° de demander l'inscription, au cours de cette session, d'un projet de loi englobant les problèmes de la femme, de l'enfant et de la famille; 2° de faire établir par les services, et au besoin contradictoirement, un bilan documenté des résultats de la loi d'I. V. G.; 3° de repousser la discussion sur le projet de loi d'I. V. G. à une date ultérieure; 4° afin d'éviter « tout vide juridique », de proroger l'application de la loi actuelle jusqu'à la prochaine session parlementaire.

Réponse. — Le ministre délégué chargé de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le bilan d'application de la législation de 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement sera complété

par un ensemble de documents qui seront diffusés aux membres des deux assemblées avant les débats. Ceux-ci seront précédés d'un débat d'orientation sur la politique familiale; à cette occasion, le Gouvernement présentera un bilan des mesures adoptées en ce domaine depuis 1975 et exposera celles qu'il envisage de prendre en vue de renforcer la solidarité que doit manifester la collectivité nationale à l'égard de la famille et de l'enfant.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (Inter-service-route).

17094. — 8 juin 1979. — M. Georges Fillioud expose à M. le ministre de la culture et de la communication les difficultés d'Inter-Service-Route, créé il y a vingt ans avec le succès que l'on sait, ce service employait trente-deux collaborateurs pour absorber 10 000 appels par jour. Aujourd'hui, il utilise cinq collaborateurs pour 30 000 appels par jour. De plus, ces collaborateurs n'ont jamais été intégrés dans les effectifs et continuent de mois en mois à être payés comme « collaborateurs artistiques au cachet », ce qui entraîne de larges brèches dans leur couverture sociale. Il demande: 1° s'il est prévu d'intégrer Inter-service-route au sein de Radio-France dont il est une des activités de service les plus fondamentales; 2° s'il n'est pas contraire au code du travail d'employer à longueur d'année, et pour certains depuis vingt ans, des collaborateurs qui ne bénéficieraient pas de la sécurité et des garanties sociales que suppose leur fonction.

Radiodiffusion et télévision (Inter-Service Route).

17370. — 14 juin 1979. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés de fonctionnement d'Inter-Service Route, service dépendant de Radio-France-Inter. Jusqu'en 1969, ce service qui comptait trente-deux collaborateurs produisait cinq émissions de radio routière avec une audience de 10 000 appels par jour. A partir de son installation au Fort de Rosny, une très importante diminution de personnel a été entreprise, de même au niveau budgétaire. Aujourd'hui, alors qu'on enregistre 30 000 appels par jour, seulement cinq personnes y sont encore affectées. Cette réduction des moyens tant financiers qu'en personnel est très inquiétante: elle remet en cause les possibilités d'une réelle information dans un domaine en développement. Par ailleurs, la situation du personnel est tout à fait inexplicable et inacceptable: hors statut, sans garantie ni échelle salariale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour: 1° assurer l'activité et le développement d'Inter-Service Route; 2° assurer enfin au personnel l'intégration qu'il souhaite au sein de Radio-France.

Réponse. — Lors de la création d'Inter-Service Route, Radio-France a obtenu de ses partenaires du centre national d'informations routières qu'ils assurent, conjointement avec Radio-France la réponse téléphonique aux appels des usagers de la route. C'est ainsi qu'aux termes d'une convention conclue avec l'Etat (ministère des transports), il a été prévu que l'exploitation du service serait partagée entre la gendarmerie, la police, la direction des routes et Radio-France, chaque organisme fournissant une partie du personnel nécessaire. Il y a lieu de noter, à propos du trafic téléphonique relevé par l'honorable parlementaire que la moyenne quotidienne d'appels est de 750 en période normale. Elle n'atteint 30 000 appels par jour que quelques fois dans l'année, à l'occasion des départs en vacances, des retours et d'exceptionnelles perturbations atmosphériques. Inter-Service-Route constitue une section d'un service de la direction de l'information de Radio-France et, à ce titre, y est intégré. Les collaborateurs de Radio-France affectés à Inter-Service-Route sont, comme tous les collaborateurs d'émissions, normalement rémunérés au cachet et bénéficient à ce titre des dispositions sociales applicables à tous les salariés (sécurité sociale, régime de retraite complémentaire, congés payés). D'une manière générale, il est parfaitement naturel que les entreprises de diffusion culturelle et artistique s'assurent le concours de « collaborateurs artistiques au cachet ». Ce statut, loin d'être en défaut, constitue en réalité une garantie de liberté et d'indépendance, dont les personnels du secteur de la culture et de la communication sont légitimement soucieux.

DEFENSE

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités: administrateurs des affaires maritimes).

20972. — 11 octobre 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre de la défense que, par décret n° 78-230 du 1^{er} mars 1978, la bonification de deux ans pour études préliminaires, prévue par l'article R. 10 du code des pensions civiles et militaires et depuis

longtemps accordée aux commissaires de la marine, a été étendue aux commissaires de l'air, mais non aux administrateurs des affaires maritimes dont les conditions de recrutement, l'âge moyen d'entrée dans le corps et les limites d'âge sont identiques, malgré la démarche faite en ce sens par le ministre chargé de la marine marchande. Il convient d'observer que la bonification de deux ans pour études préliminaires a pour objet de permettre aux commissaires de la marine et de l'air, dont l'âge moyen d'entrée dans le corps est de 24 ans, d'atteindre au cours d'une carrière complète le nombre maximum d'années liquidables, soit trente-sept et demie. Ce raisonnement s'applique point par point aux administrateurs des affaires maritimes dont les conditions de recrutement et les limites d'âge sont tout à fait identiques à celles s'appliquant aux corps des commissaires de la marine et de l'air, à savoir: même diplômes requis pour le concours d'entrée dans le corps (diplômes exigés des candidats aux concours externes de l'E. N. A.); même âge moyen d'entrée dans le corps (aux alentours de vingt-cinq ans); même limite d'âge au grade de colonel (soixante ans). Lors de la réunion interministérielle, tenue le 17 novembre 1977, sous l'arbitrage des services du Premier ministre, il a été décidé de « s'en tenir, pour l'instant, à l'engagement pris par le ministre de la défense et d'accorder cette bonification aux commissaires de l'air, seulement ». Aucun argument, de quelque nature que ce soit, n'a été avancé pour justifier la décision de ne pas étendre le bénéfice de cette bonification aux corps à statut militaire (administrateurs des affaires maritimes et intendants militaires) sinon l'opposition de principe du ministère de l'économie et des finances. Cette absence d'argument paraît être confirmée par la lettre de M. le ministre de la défense du 12 juillet 1979, dans laquelle il est affirmé sans explication « qu'il n'a pas été jugé possible » d'accorder l'extension demandée par les administrateurs des affaires maritimes. En conséquence, il lui demande: 1° pour quelle raison de fond l'extension est refusée; 2° les mesures qui doivent être envisagées pour assurer l'égalité de tous les intéressés se trouvant dans une situation identique.

Réponse. — Le ministre de la défense ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de la lettre qu'il lui a adressée le 12 juillet 1979.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

21098. — 12 octobre 1979. — M. André Rossinot expose à M. le ministre de la défense qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie doivent être traités dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Conformément à ce principe, ceux des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont la qualité de fonctionnaire ou assimilé devraient bénéficier de la campagne double dans les mêmes conditions que les combattants des autres générations du feu. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'ajouter à la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la campagne double les opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Réponse. — Les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 bénéficient, suivant les dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 complétant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de la qualité de combattant ainsi que du droit au seul bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite.

ECONOMIE

Entreprises (création).

14368. — 31 mars 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation préoccupante de l'emploi dans le département de la Réunion. Afin de ne négliger aucune action pouvant favoriser la création d'emplois, il demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre au secteur tertiaire les champs d'application des décrets n° 77-850 du 27 juillet 1977 et n° 78-461 du 28 mars 1978 habilitant les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles.

Réponse. — La prime régionale à la création d'entreprises industrielles a été instituée pour stimuler le dynamisme de l'industrie française à partir de la création d'entreprises nouvelles. La nécessité d'une action des pouvoirs publics dans ce secteur de l'économie s'est imposée par la contribution que doit apporter notre industrie à l'équilibre des échanges extérieurs et par les obstacles qu'y rencontrent les créateurs d'entreprises. Les risques pris et les capitaux à réunir au départ sont en outre plus élevés en règle

générale, dans l'industrie que dans le secteur tertiaire. Dans ces conditions il est normal que compte tenu des contraintes budgétaires la prime régionale aux entreprises en création soit réservée au secteur industriel.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

16327. — 18 mai 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que dans le département des Côtes-du-Nord, la prime attribuée aux créations d'emplois est passée de 20 000 à 10 000 francs pour les entreprises dont le nombre de salariés est supérieur à 800. Il lui demande si, pour favoriser l'embauche, il est envisagé de porter uniformément la prime à 20 000 francs sans référence au nombre de salariés de l'entreprise.

Réponse. — L'article du décret n° 78-325 du 14 avril 1976 relatif aux primes de développement régional précise « qu'en cas d'extension d'activité le montant de la prime est limité à 10 000 francs par emploi pour tous les emplois créés au-delà du huit centièmes dans un même établissement. Lorsque la nature de l'activité le justifie, il peut être dérogé à cette règle... ». La raison du plafonnement des primes au-delà de 800 emplois dans un même établissement est double. Sur le plan de l'efficacité de l'aide publique ainsi accordée en vue de l'aménagement du territoire, il ne paraît pas douteux qu'une entreprise disposant déjà d'un établissement de cette importance dans une localité primable peut envisager son extension avec une moindre incitation financière. En second lieu, il n'est pas certain qu'il soit souhaitable, au titre de l'aménagement du territoire, d'encourager de grosses concentrations d'emploi dans un même établissement. De telles concentrations ne correspondent pas en général au tissu industriel des régions où sont attribuées les primes de développement régional. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de modifier prochainement cette disposition réglementaire.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Éducation physique et sportive (établissements).

15962. — 10 mai 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences dommageables du plan de « redéploiement » des postes d'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges de Midi-Pyrénées, et plus particulièrement dans le Tarn. En effet, l'exclusion des classes de techniciens supérieurs, de S.E.S., C.E.P., C.P.P.N et C.P.A. met en place une ségrégation intolérable, de même que la classification des niveaux C.A.P., en trois ans, en second cycle, alors que les élèves sont issus des classes de cinquième : il en découle que l'étude des besoins réels en est faussée et les conclusions sans rapport avec la réalité. Il est prévu le transfert de vingt-sept postes dans l'académie de Toulouse, dont sept vers les académies d'Aix-Marseille et de Montpellier ; dans le Tarn, trois sont envisagés. L.E.P. Renaudin, à Albi, lycée de Carmaux, L.E.P. de garçons, à Castres, alors que la moitié des établissements ne peut assurer l'horaire minimum de trois et deux heures. Ces mesures vont à l'encontre du plan d'action prioritaire qui prévoyait que, de 1976 à 1980, mille postes devaient être créés par an. De plus, l'imposition de deux heures supplémentaires, associées à ces suppressions, rend encore plus difficile l'accès des étudiants en E.P.S. à une profession pour laquelle ils sont formés. Enfin, la diminution des horaires A.S.S.U. (de trois à deux heures) a amené, en un an, la chute brutale des licenciés pratiquant la compétition (— 20 p. 100) et la régression importante des activités individuelles (athlétisme, natation, gymnastique, etc.). Aussi, face à des mesures dont la nocivité n'est plus contestable, il lui demande si la création des postes nécessaires à Cordes, à Lautrec et à Lacauze est prévue en application du P.A.P., sans que pour autant on pénalise les lycées d'Albi (Renaudin), de Carmaux et de Castres ; si le rétablissement des horaires A.S.S.U. est envisagé pour la rentrée 1979-1980, afin de favoriser le sport scolaire, s'il est disposé à créer les postes nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour arriver au minimum de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second, en permettant, par là même, d'offrir un débouché aux étudiants et maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive.

Réponse. — L'horaire d'enseignement de l'E.P.S. prévu par la loi est de deux heures dans les lycées et de trois heures dans les collèges. Comme le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a constaté une profonde inégalité dans la répartition des horaires dispensés dans les établissements, il a décidé, dans un souci d'équité, que des postes d'établissements présentant un excédent par rapport aux normes prévues seraient transférés au profit d'établissements déficitaires à l'intérieur de l'académie de Toulouse. Par ailleurs, quatre postes d'enseignants de cette académie ont été transférés au bénéfice des académies de Montpellier (1) et

d'Aix-Marseille (3), mais il est à noter que la situation de l'académie de Toulouse reste encore privilégiée puisqu'un excédent de 200 heures d'E.P.S. a été enregistré à la rentrée scolaire 1979-1980. Les collèges de Cordes, Lautrec et Lacauze ont bénéficié chacun du transfert d'un poste en provenance du L.E.P. Renaudin à Albi, du lycée de Carmaux et du L.E.P. de Castres ; après ces transferts, les horaires d'E.P.S. prévus par la loi seront dispensés aux élèves de ces trois derniers établissements. En ce qui concerne le décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive, les dispositions du décret du 31 août 1978 ne seront pas modifiées, mais l'arrêté interministériel du 16 octobre 1979 permet de faire bénéficier les enseignants qui souhaitent consacrer plus de temps à l'animation de l'association de leur établissement en dehors du mercredi après-midi, d'une rémunération supplémentaire sous forme de vacances. Il est rappelé, à ce sujet, que, en application de l'arrêté du 16 octobre 1979, les enseignants doivent consacrer un après-midi par semaine à l'association sportive de leur établissement (4 heures par semaine), ce qui entraîne une diminution de leur charge d'enseignement de 21 ou 20 heures à 19 ou 18 heures par semaine. Dans le cadre du programme d'actions prioritaires, 3 550 postes d'enseignants d'E.P.S. ont été implantés dans les établissements du second degré depuis la rentrée scolaire 1978. A la rentrée scolaire 1980, 980 emplois nouveaux seront implantés. A cette date, 21 960 enseignants assureront 95 p. 100 des besoins en heures d'enseignement de l'E.P.S.

R. A. T. P. (comité d'entreprise).

18481. — 14 juillet 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des œuvres sociales à personnalité civile du comité d'entreprise de la R. A. T. P. Depuis le début de l'année, les œuvres sociales et les centres de loisirs pour les enfants de la R. A. T. P. se sont acquittés d'un montant de T. V. A. supérieur à la valeur d'une année de fonctionnement sans que, dans le même temps, une subvention quelconque de l'Etat ne leur ait été accordée. Surtout que la R. A. T. P. représente la plus grande entreprise de Paris et que son comité d'entreprise a décidé d'insérer ses initiatives dans le cadre de l'année internationale de l'enfant. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre un développement des initiatives des œuvres sociales de la R. A. T. P. Dans l'immédiat, envisage-t-il d'exonérer de la T. V. A. les dépenses des œuvres sociales et des centres de loisirs pour les enfants d'agents de la R. A. T. P.

Réponse. — Sans méconnaître les initiatives et les activités en faveur de l'enfance développées par les comités d'entreprise et en particulier par les œuvres sociales de la R. A. T. P., le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est pas en mesure d'envisager une aide financière au comité d'entreprise de la R. A. T. P. Les ressources des comités d'entreprise sont en effet constituées, au principal, par la contribution de l'employeur. Cette obligation légale permet aux comités d'entreprise de bénéficier de ressources régulières beaucoup plus importantes que celles affectées à de nombreuses associations à but non lucratif de jeunesse et d'éducation populaire qui ne disposent que des cotisations de leurs membres. C'est pourquoi ces associations font l'objet au premier chef de l'aide du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. En ce qui concerne la T. V. A., diverses mesures d'exonération ont déjà été accordées par la loi de finances pour 1976 en faveur des associations sans but lucratif et des organismes à caractère social notamment en ce qui concerne : 1° les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres ; 2° les ventes consenties à leurs membres dans la limite de 10 p. 100 de leurs recettes totales ; 3° les opérations faites au bénéfice de toutes personnes lorsque des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales ; 4° les recettes des quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif. Il n'est pas possible de dispenser les organismes qui bénéficient déjà de telles exonérations de supporter la taxe incluse dans le prix d'acquisition des biens et services nécessaires à leur activité. En effet, la création d'un régime d'exception au seul profit des comités d'entreprise et organismes à but social irait, sur ce point, à l'encontre du caractère d'impôt réel de la taxe sur la valeur ajoutée, qui s'applique sans qu'il puisse être tenu compte de la qualité des utilisateurs de biens ou de services.

Éducation physique et sportive (enseignants).

21116. — 13 octobre 1979. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les revendications suivantes formulées par l'organisme représentatif des maîtres-nageurs sauveteurs : mise en place d'une circulaire ministérielle précisant les conditions de travail des personnels spécialisés du service des sports ; détermination de l'aspect de la fonction d'en-

seignement portant sur la répartition des heures de service, l'équivalence d'une heure d'enseignement à deux heures de travail (surveillance), la possibilité d'obtenir des congés supplémentaires en compensation de l'enseignement donné aux élèves des écoles primaires; fixation d'un minimum de deux maîtres-nageurs sauveteurs en surveillance pour le public, avec possibilité de fluctuation des effectifs en fonction de la fréquentation; avancement de l'âge de la retraite, avec classement en catégorie active au lieu de sédentaire (cinquante ans pour les femmes et cinquante-cinq ans pour les hommes); prise en charge par l'employeur d'un bilan médical approfondi pour le personnel travaillant dans les piscines; octroi d'un stage annuel de perfectionnement ou de recyclage correspondant à quarante heures par agent, pris en charge financièrement par la formation continue; recrutement des personnels saisonniers par contrats (de droit public ou de droit privé) officialisés et référencés sur l'échelon moyen de l'échelle des agents permanents (avec changement d'échelon tous les cinq ans ou tous les trois ans pour les agents travaillant dans la même commune ou chez le même employeur). Il lui demande de bien vouloir, éventuellement en liaison avec les autres ministres intéressés, envisager de donner une suite favorable aux vœux présentés par les professionnels en cause.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence du ministre de l'intérieur. Pour sa part, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que l'enseignement de la natation à l'école primaire doit être assuré par l'instituteur dans le cadre de son horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive (cinq heures). Le maître-nageur sauveteur qui est généralement un agent communal est, lorsqu'il s'agit d'enseignement, un intervenant extérieur, agréé dans les conditions prévues par la circulaire interministérielle n° 79-161/B et 79-142 du 27 avril 1979. En ce qui concerne la sécurité dans les établissements de natation, la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée dispose que « toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public être surveillée d'une façon courante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat ». Le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 précise que « la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant doit être assurée pendant les heures d'ouverture au public par du personnel titulaire du diplôme de maître-nageur sauveteur ».

Education physique et sportive (Haut-Vienne).

21257. — 18 octobre 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions dans lesquelles est pratiquée la natation scolaire à Limoges. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1978-1979, quatre enseignants d'E. P. S. étaient affectés par la direction de la jeunesse et des sports à l'enseignement de la natation pour les enfants des écoles primaires de la ville de Limoges; à cette rentrée 1979, il n'y a pas eu de détachement similaire; cette tâche incombe de fait aux instituteurs. D'une part, ceux-ci n'ont pas nécessairement la qualification nécessaire; d'autre part, une circulaire ministérielle précise qu'il ne doit y avoir que seize élèves à l'eau par enseignant et la quinzaine d'élèves par classe qui restent au bord de la piscine ne peuvent donc être surveillés. Elle lui demande de créer des postes d'E. P. S. nécessaires pour que les élèves de Limoges puissent apprendre la natation dans des conditions d'enseignement et de sécurité convenables.

Réponse. — L'enseignement de la natation aux enfants des écoles primaires incombe à l'instituteur dans le cadre de son horaire d'éducation physique et sportive (cinq heures hebdomadaires). L'instituteur peut par ailleurs être aidé dans cette tâche par des intervenants extérieurs, en général des maîtres nageurs sauveteurs municipaux. L'aide exceptionnelle apportée par des enseignants d'E. P. S. du secteur d'animation sportive pour l'enseignement de la natation aux enfants des écoles primaires de la ville de Limoges ne pouvait donc être que temporaire. En ce qui concerne les circulaires n° 71-441 et n° 71-286 du 23 décembre 1971 visées par l'honorable parlementaire, les conditions de sécurité prévues par ces circulaires permettent à l'enseignant d'assurer la responsabilité d'une classe entière pratiquant la natation.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

22322. — 13 novembre 1979. — M. Yvon Tondon rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que devant les difficultés de la fonction des conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs il avait, au cours du mois de mars 1979, émis la possibilité de définir un statut des conseillers techniques pour le 1^{er} janvier 1980. A ce jour, les conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'ont obtenu aucune assurance. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions quant à la mise en place de ces statuts.

Réponse. — L'élaboration d'un statut regroupant tous les cadres techniques est rendue complexe par l'extrême diversité d'origines et de situations administratives de ces personnels. Cette diversité a rendu nécessaire l'adoption d'une série de mesures préliminaires destinées à donner plus d'homogénéité à la profession par: la titularisation des maîtres auxiliaires, qui s'est poursuivie en 1979; l'uniformisation du recrutement pour lequel le brevet d'Etat du deuxième degré est désormais exigé; des dispositions permettant le remboursement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; la réforme, en 1979, du statut des agents contractuels C. T. P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Ces mesures sont destinées à faire partie intégrante d'un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie parallèlement en collaboration avec les parties concernées. Il faut souligner par ailleurs que les conseillers techniques étaient 980 en 1977 et que les créations de postes (140 en 1978, 60 en 1979) et les transformations d'emploi ont porté les effectifs actuels à environ 1 250 personnes, soit en deux ans, une augmentation de 27 p. 100.

JUSTICE

Avocats (profession).

19985. — 15 septembre 1979. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre de la justice que le décret du 13 novembre 1978 ouvre par son article 19-1 la profession d'avocat aux « anciens maîtres-assistants et anciens chargés de cours, docteurs en droit justifiant de cinq années d'enseignement juridique dans les unités d'enseignement et de recherche ». Jusqu'au décret n° 78-996 du 20 septembre 1978, il était admis que le chargé de cours était un enseignant non titulaire, c'est-à-dire un assistant docteur en droit nommé sur un poste de maître de conférences vacant. L'article 8 de ce décret ayant interdit l'accès à la position de chargé de cours aux assistants des universités qui, antérieurement, avaient vocation à y accéder, il lui demande quelles instructions ont été adressées à messieurs les premiers présidents des cours d'appel amenés à connaître des dossiers de demande d'inscription au barreau. En l'absence de telles directives, doit-on considérer que cette voie d'accès est désormais fermée aux assistants des universités.

Réponse. — Les chargés de cours étaient, selon la définition communiquée par le ministère des universités, des enseignants qui, du fait de leur admissibilité aux concours de l'agrégation, pouvaient occuper à titre transitoire un emploi de maître de conférences, et non des assistants docteurs en droit nommés sur un poste de maître de conférences vacant, ainsi qu'il est indiqué par l'auteur de la question. Il en résulte que la suppression de cette fonction n'affecte en rien la situation des assistants des facultés de droit au regard de leur accès à la profession d'avocat. Ceux-ci ne peuvent en effet, en l'état de la réglementation, bénéficier de la dispense du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ni du stage (article 19-1, 44 et 44-1 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 modifié).

Politique extérieure (Empire centrafricain).

20228. — 22 septembre 1979. — M. André Lejollan attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la décision du sanglant tyran de la République centrafricaine Bokassa de mettre en vente des propriétés et domaines dans notre pays. Or, il est de notoriété publique que ces biens ont été acquis par le tyran en puisant dans les caisses de son Etat au détriment de son peuple, caisses quasi exclusivement alimentées par l'Etat français, c'est-à-dire par nos contribuables. Il lui demande en conséquence: 1° de prendre une mesure de justice et de salubrité propre à donner une image plus conforme de la France et de son peuple aux yeux du peuple opprimé de la République centrafricaine, à savoir faire saisir dans notre pays les propriétés du tyran; 2° de transformer ces propriétés en centres de repos et en colonies de vacances pour les enfants des familles aux revenus modestes afin de marquer symboliquement l'horreur qui a saisi le peuple français devant les massacres d'enfants commis en République centrafricaine avec la participation personnelle du ministre Bokassa.

Réponse. — Pour répondre à la présente question écrite qui a été transmise au garde des sceaux par M. le Premier ministre, il convient d'abord de rappeler que la « confiscation générale des biens au profit de la nation » n'existe dans le droit pénal français qu'à titre de sanction complémentaire contre les individus condamnés pour atteinte à la sûreté de l'Etat français. De tels crimes ne sont pas susceptibles d'être reprochés à l'ancien chef d'Etat étranger, M. Jean Bedel Bokassa. La saisie des biens que l'intéressé possède en France ne pourrait donc être effectuée, selon la procédure de la saisie immobilière, que pour l'exécution d'une

condamnation pécuniaire prononcée à titre de réparations d'un dommage causé, ou, plus généralement, à titre de paiement d'une somme dont le propriétaire desdits biens serait reconnu débiteur. En ce qui concerne les faits évoqués par l'honorable parlementaire, ceux-ci ne pourraient constituer juridiquement, si leur matérialité était constatée par une juridiction, que des détournements au détriment de l'Etat étranger qui disposait des fonds auxquels il est fait allusion. Une juridiction française ne serait pas compétente à cet égard. En effet, aucune des dispositions du code de procédure pénale sur la compétence des juridictions françaises à l'égard d'infractions commises à l'étranger, que ce soit les crimes et délits commis par un citoyen français ou des crimes dont les victimes sont françaises, ou l'article 693 qui répute commise en France toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France, ne pourraient justifier l'ouverture d'office de poursuites pénales dans l'hypothèse évoquée. Au cas où une juridiction étrangère, réunissant les conditions nécessaires à son exequatur en France, prononcerait restitution de sommes ou une indemnisation au profit d'une partie lésée, la saisie des biens situés en France pourrait alors découler de l'exécution du jugement.

Officiers ministériels (huissiers de justice).

20529. — 3 octobre 1979. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre de la justice** si, pour un candidat remplissant par ailleurs toutes les conditions exigées par l'article 1^{er} du décret n° 75-770 du 14 août 1975, il existe un délai maximum (après l'examen professionnel) pour demander sa nomination en qualité d'huissier de justice.

Réponse. — Les textes actuels régissant la profession d'huissier de justice ne prévoient aucun délai pour présenter, après la réussite à l'examen professionnel, une demande de nomination à cette profession (décret du 14 août 1975, art. 1^{er} à 21).

Avocats (profession).

20659. — 4 octobre 1979. — **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la profession d'avocat est organisée suivant les termes du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, lequel prévoit notamment que les avocats doivent être licenciés en droit. Par ailleurs, le décret n° 78-1081 du 13 novembre 1978 modifie le décret précité et prévoit dans son article 19-1 : « Sont dispensés de la formation théorique et pratique ainsi que du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, mais demeurent astreints au stage : 1° ... ; 2° les anciens administrateurs judiciaires ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins. » La dispense de la formation théorique semble se rapporter notamment à la condition du diplôme de licence en droit tandis que la dispense de formation pratique paraît se rapporter au certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Il lui demande si cette interprétation est la bonne. Il souhaiterait en particulier savoir, en ce qui concerne un ancien syndic ayant exercé ses fonctions pendant au moins cinq ans, s'il peut être inscrit au barreau sous la seule condition du stage bien que n'étant pas titulaire du diplôme de licence en droit.

Réponse. — 1° Les articles 11 et 12 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifiée par la loi n° 77-685 du 30 juin 1977, prévoient que, pour accéder à la profession d'avocat, il faut notamment, sous réserve de dérogations réglementaires, être titulaire de la maîtrise ou du doctorat en droit, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et avoir reçu une formation théorique et pratique. Les syndics et administrateurs judiciaires bénéficiant des dispositions de l'article 19-1 du décret du 9 juin 1972 sont dispensés de cette formation théorique et pratique ainsi que du C. A. P. A. En revanche, ils sont tenus de remplir les autres conditions d'accès à la profession (diplôme universitaire de maîtrise ou doctorat en droit notamment) et peuvent être alors admis au barreau et inscrits sur la liste du stage. 2° Un ancien syndic qui n'est pas titulaire de la maîtrise en droit (ou de la licence ancien régime qui en tient lieu) ne peut accéder à la profession d'avocat.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16661. — 30 mai 1979. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 en date du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette circulaire, en effet,

modifie d'une façon très sensible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, plus particulièrement en ce qui concerne les paragraphes 1^{er} et 2^o de cet article car ladite circulaire instaure tout simplement le budget global alors même que ne sont pas connus, tout au moins définitivement, les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. La création d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale et enfin locale semble ainsi fixée sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, régionale ou communale, sans oublier les partenaires sociaux. Le conseil d'administration d'un établissement public hospitalier s'il ne votait plus le budget ou s'il ne devait que ratifier une enveloppe à lui imposée perdrait de son efficacité, ce qui pourrait conduire à sa disparition et à la création d'un service de santé national alors que les importants progrès réalisés par l'hôpital public sont le fait de la gestion décentralisée par l'intermédiaire des élus locaux. Toutes ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au cumul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publique notamment ceux en cours d'extension. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur les raisons qui ont motivé ces dispositions qui provoquent une certaine appréhension parmi les membres des assemblées délibérantes des établissements publics hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16685. — 30 mai 1979. — **M. André Delchède** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au cumul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16686. — 30 mai 1979. — **M. Claude Wiquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au cumul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16698. — 30 mai 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relatives au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics

d'hospitalisation, de soins et de cures. Cette circulaire modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics, telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et instaure le budget global — avant même que soient connus les résultats des expériences de vérification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, locale ; enveloppe fixée sans concertation avec les élus représentant les collectivités nationale, régionale, départementale et locale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relatives au calcul de la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16793. — 31 mai 1979. — M. Henri Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16795. — 31 mai 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17008. — 6 juin 1979. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure modifie les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles avaient été définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Avant que soient connus les résultats de la mise en vigueur des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1979 instituant deux systèmes expérimentaux relatifs aux modalités d'élaboration et d'exécution des budgets, ainsi qu'à la tarification des frais de séjour et des honoraires médicaux applicables aux soins, cette circulaire instaure le budget global par le biais d'enveloppes financières sans concertation avec les élus représentant la collectivité intéressée, ni avec les partenaires sociaux. Il semble, d'après certaines informations, que

l'application de cette circulaire donne lieu à des difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il en serait de même de l'application de la circulaire n° 1952 bis, du 15 septembre 1978, relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation de soins et de cure. Il lui demande si il a eu connaissance des inquiétudes soulevées dans les milieux hospitaliers, par les instructions contenues dans ces circulaires, et quelles précisions il peut donner pour apaiser ces inquiétudes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17083. — 8 juin 1979. — M. Robert Aumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17095. — 8 juin 1979. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale puis locale, cette circulaire tend à réduire les attributions des conseils d'administration telles qu'elles ont été définies par la loi du 31 décembre 1970 et cela avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi du 4 janvier 1978. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis, du 15 septembre 1978, relative au calcul et à la fixation des prix de journée, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à arrêter des mesures qui font courir de grands risques au secteur public hospitalier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17235. — 13 juin 1979. — M. Louis Philibert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale, enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions, se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements publics d'hospitalisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17299. — 13 juin 1979. — M. André Audnot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics

d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions, s'ajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 19-52 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17342. — 14 juin 1979. — M. Jacques Mallick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales et quelles mesures il compte prendre afin de maintenir les pouvoirs des conseils d'administration dans les hôpitaux publics.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17637. — 21 juin 1979. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les vives protestations soulevées dans les milieux hospitaliers par l'application de la circulaire ministérielle n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle financier des établissements publics d'hospitalisation. Il apparaît que l'objet principal de cette circulaire est d'instituer un contrôle a priori en vue du rationnement des crédits dont les hôpitaux pourront disposer. Ainsi, avant que soient connus les résultats de la mise en vigueur des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 instituant deux systèmes expérimentaux relatifs aux modalités d'élaboration et d'exécution des budgets, ainsi qu'à la tarification des frais de séjour et des honoraires médicaux applicables aux soins, cette circulaire instaure « le budget global » par le biais d'enveloppes financières. Elle risque ainsi d'aboutir à une diminution de l'offre de soins aussi bien qualitative que quantitative. Elle menace, semble-t-il, la continuité du service public remettant, notamment, en question le principe de l'accueil immédiat de toute personne se présentant, ainsi que la qualité des soins. D'autre part, la circulaire en cause porte atteinte à l'autonomie de gestion de l'hôpital en modifiant les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles avaient été définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de surseoir à l'application de cette circulaire et de mettre à l'étude de nouvelles dispositions, après une large consultation des conseils d'administration et des directeurs des établissements d'hospitalisation publics.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17682. — 22 juin 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics

d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale (enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux) le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978, relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons qui l'ont amené à arrêter ces dispositions et s'il n'envisage pas de les réviser.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (budget).

17810. — 23 juin 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon importante les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppe fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17963. — 28 juin 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relatives au contrôle de l'exécution du budget dans les établissements d'hospitalisation publics. Le rôle des conseils d'administration de ces établissements semble être mis en cause, et les membres de ces conseils ont été particulièrement sensibles à cet aspect de la circulaire. Compte tenu du taux important de l'inflation qui continue à se faire sentir, il lui demande s'il n'envisage pas de faire paraître un complément d'instruction concernant l'application de la circulaire précitée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

18008. — 29 juin 1979. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

19079. — 4 août 1979. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 70-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppe fixée sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

19342. — 11 août 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et s'achemine vers l'instauration d'un budget global sans concertation avec les élus et les partenaires sociaux. Ces dispositions entraîneront de graves difficultés dans les établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir envisager rapidement de rapporter ces mesures.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

19635. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Santrot demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à la question n° 16698 du 30 mai 1979. Il lui en rappelle les termes: M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relatives au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures. Cette circulaire modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics, telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et instaure le budget global, avant même que soient connus les résultats des expériences de vérification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale et locale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relatives au calcul de la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures, entraîne de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

19837. — 8 septembre 1979. — M. Daniel Benoit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics, telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale,

communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 947, du 29 mars 1979, relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient, en effet, de souligner que, si les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1978, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé, dans le même temps, que de 11 p. 100. Dans cette perspective, il a été demandé aux responsables des hôpitaux publics de mettre en œuvre des procédures destinées à assurer un meilleur suivi de la gestion des établissements. C'est dans le même esprit qu'est substitué à la procédure dite « campagne des prix de journée » une appréciation de l'évolution générale des budgets grâce à un recensement qui tient compte, notamment, des évolutions de prix et de salaires. Ces compléments apportés aux procédures de contrôle ne modifient en rien les règles d'élaboration et de vote des budgets hospitaliers, et ne portent pas atteinte aux attributions des conseils d'administration telles qu'elles sont établies par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. De la même façon, ils ne préjugent pas les mesures qui pourraient être soumises au Parlement à la suite de l'expérimentation de plusieurs formules tarifaires nouvelles autorisée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. Le Gouvernement vient de confirmer le dispositif mis en œuvre par la circulaire du 29 mars 1979, notamment l'interdiction de tout dépassement des dépenses inscrites au budget primitif des hôpitaux publics, dans le cadre des mesures destinées à freiner le rythme de progression des dépenses de santé pour rétablir l'équilibre financier du régime général d'assurance maladie. Parallèlement, les mécanismes de contrôle de l'engagement des dépenses hospitalières seront prochainement allégés en liaison avec les responsables hospitaliers, de façon à faciliter la tâche des services administratifs des établissements et à rendre plus efficace le contrôle de l'autorité de tutelle en le ramenant à l'essentiel.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

20439. — 29 septembre 1979. — M. René La Combe rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'allocation de rentrée scolaire ainsi que sa majoration exceptionnelle qui vient d'être instaurée pour 1979 ne peuvent être attribuées qu'aux familles dont le revenu ne dépasse pas un certain plafond, au demeurant assez bas. Cette condition, qui écarte de cette aide des familles qui ne disposent pourtant que de ressources modestes, est particulièrement sévère pour les familles comptant un nombre élevé d'enfants dont une partie est encore d'âge scolaire. Compte tenu des sacrifices que les parents en cause ont consentis et doivent encore consentir pour faire face à leurs lourdes charges, il lui demande s'il n'estime pas équitable et logique que des conditions particulières de ressources soient envisagées au bénéfice des familles nombreuses en ce qui concerne l'ouverture au droit de l'allocation de rentrée scolaire. Une telle mesure s'inscrirait pleinement dans le cadre de l'action engagée par les pouvoirs publics en faveur des familles et plus précisément de celles comptant un nombre élevé d'enfants.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que si l'allocation de rentrée scolaire est soumise à un plafond de ressources au-delà duquel elle cesse d'être due, ce plafond est calculé, d'une part, en fonction du taux horaire du S. M. I. C (il jouit donc d'une indexation particulièrement dynamique: en un an ce plafond a progressé de plus de 13 p. 100, et, d'autre part, il est majoré à partir du premier enfant de 25 p. 100 par enfant à charge. Ainsi, pour une famille de trois enfants et plus, ce plafond correspond à un revenu brut mensuel, en 1979, d'environ 5 200 francs, ce qui, compte tenu de l'échelle des salaires, ne représente pas une limite très basse. En conséquence, une révision de l'allocation de rentrée scolaire pour les familles nombreuses ne constitue pas présentement une mesure que le Gouvernement estime prioritaire d'engager compte tenu des efforts financiers qu'il a accomplis, notamment au cours de l'année 1979 en faveur des familles nombreuses. Toutefois, l'ensemble de ces prestations fait l'objet d'une réflexion approfondie de la part du Gouvernement qui présentera sa politique familiale au Parlement dans les prochaines semaines.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21234 posée le 18 octobre 1979 par M. Michel Barnier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21236 posée le 18 octobre 1979 par M. Jean-Charles Cavallié.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21248 posée le 18 octobre 1979 par M. Paul Balmigère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21281 posée le 18 octobre 1979 par M. Alain Hauteceur.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21290 posée le 18 octobre 1979 par M. Pierre Jégoret.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21309 posée le 19 octobre 1979 par M. François Massot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21311 posée le 19 octobre 1979 par M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21312 posée le 19 octobre 1979 par M. Jacques Chaminade.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21322 posée le 19 octobre 1979 par M. Gilbert Millet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21323 posée le 19 octobre 1979 par M. Gilbert Millet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21324 posée le 19 octobre 1979 par M. Gilbert Millet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21325 posée le 19 octobre 1979 par M. Gilbert Millet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21326 posée le 19 octobre 1979 par M. Gilbert Millet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21335 posée le 19 octobre 1979 par M. André Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21341 posée le 19 octobre 1979 par M. André Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21355 posée le 19 octobre 1979 par M. Henri Darras.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21391 posée le 20 octobre 1979 par M. Charles Miossec.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21398 posée le 21 octobre 1979 par M. Jacques Chaminade.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21399 posée le 21 octobre 1979 par Mme Hélène Constans.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21406 posée le 21 octobre 1979 par M. Gilbert Millet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21407 posée le 21 octobre 1979 par M. André Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21435 posée le 21 octobre 1979 par M. Louis Darinot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21439 posée le 21 octobre 1979 par M. Dominique Dupilet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21452 posée le 21 octobre 1979 par M. Martin Malvy.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21466 posée le 21 octobre 1979 par M. Lucien Pignion.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21476 posée le 23 octobre 1976 par M. Pierre Lagourgue.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21504 posée le 23 octobre 1979 par M. André Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21549 posée le 24 octobre 1979 par M. Henri Michel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21556 posée le 24 octobre 1979 par M. Alain Richard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21567 posée le 24 octobre 1979 par M. Henri de Gastines.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21589 posée le 24 octobre 1979 par M. Francisque Perrut.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21595 posée le 24 octobre 1979 par M. Noir.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21604 posée le 24 octobre 1979 par M. Gilbert Millet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21630 posée le 25 octobre 1979 par M. Hubert Dubedout.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21641 posée le 25 octobre 1979 par M. Alain Bonnet.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du samedi 17 novembre 1979.

1^{re} séance : page 10241 ; 2^e séance : page 10265 ; 3^e séance : page 10289.

ABONNEMENTS.

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements: 579-01-93
Administration: 578-61-39
TELEX..... 20176 F DIRJO-PARIS